

---

LE PRIEURÉ ET LE PONT  
DE  
SAINT-NICOLAS DE CAMPAGNAC.

FRAGMENT D'HISTOIRE LOCALE ;

Par M. E. GERMER-DURAND.

---

I

**Inscriptions trouvées en 1863.**

Outre le célèbre pont du Saint-Esprit sur le Rhône, le département du Gard possède, à dix kilomètres de Nîmes, sur le Gardon, un autre chef-d'œuvre de ces Frères-Pontifes qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, dotèrent nos contrées de ces moyens de communication dont leur art, mieux inspiré qu'à des époques plus récentes, a su faire de véritables monuments, aussi remarquables par leur élégance et leur hardiesse que par leur solidité. Je veux parler du pont de Saint-Nicolas-de-Campagnac, commune de Sainte-Anastasié.

Ce pont, qui vient d'être repris en sous-œuvre et restauré par l'administration des Ponts-et-Chaussées, avec un respect — que l'on ne saurait trop louer — pour le caractère primitif de l'œuvre, doit, comme on sait, son nom au prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac, qui s'élève à l'une de ses extrémités, sur la rive gauche du Gardon, et qui, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, fait

dévier la route de Nîmes à Uzès, et la force à contourner le mamelon sur lequel sont assis la chapelle et les édifices claustraux, aujourd'hui transformés en bâtiments d'exploitation rurale.

Cette disposition, conçue au moyen âge dans un but de défense, n'ayant plus maintenant d'autre effet que de gêner la circulation, le département, en vue d'ouvrir au pont une issue facile et en ligne droite, a acquis du possesseur de ces belles ruines, M. Jalabert-Guin, une portion de terrain qui se trouvait comprise autrefois dans le cimetière du monastère. Les déblais qui ont eu lieu, à cette occasion, n'ont fait retrouver, dans la partie occupée par la nouvelle route, que des ossements humains en assez grande quantité, quelques rares débris d'objets de dévotion ne remontant pas à plus d'un siècle, et un fragment d'une statue en pierre (deux mains jointes), d'une exécution grossière et qui accuse le ciseau de quelque artiste campagnard. M. le curé de Vic, averti de la découverte de ce cimetière, s'est immédiatement rendu à Saint-Nicolas pour veiller à la conservation et au transport des ossements exhumés. C'est pendant son séjour sur les lieux qu'il a eu le bonheur de retrouver :

1° Dans un coin de l'ancienne chapelle, qui sert aujourd'hui de magasin pour la paille et le fourrage, une grande dalle de marbre portant l'épithaphe d'un prieur de Saint-Nicolas mort en 1697 ;

2° Sous les murs de la chapelle et dans l'ancien cimetière, deux pierres plus petites, portant également les épithaphe de deux religieux.

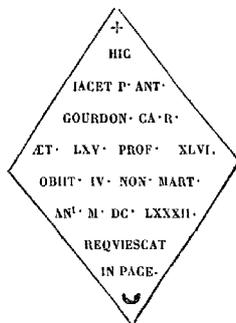
M. l'abbé Blancard a obtenu de la bienveillance éclairée du propriétaire que ces pierres accompagneraient les ossements qu'elles ont recouverts pendant

près de deux siècles ; et nous les avons trouvées, en effet, soigneusement encastrées dans le pavé de la petite église de Vic.

Ces dalles tumulaires sont loin d'avoir, au point de vue de l'art, la même valeur que les monuments du même genre aux <sup>xiv<sup>e</sup></sup>, <sup>xv<sup>e</sup></sup> et <sup>xvi<sup>e</sup></sup> siècles. A l'époque à laquelle elles appartiennent (les vingt dernières années du <sup>xvii<sup>e</sup></sup> siècle), le sentiment de l'art chrétien faisait complètement défaut, même aux corporations religieuses ; mais elles ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du prieuré de Saint-Nicolas et du diocèse d'Uzès, histoire qui est encore à faire.

Les deux pierres trouvées dans l'ancien cimetière du prieuré sont gravées sur une dalle carrée de pierre grise de 0<sup>m</sup> 45 de côté. Les épitaphes y sont disposées en losange et entourées d'un simple filet.

1. On lit sur l'une :



*Hic jacet p[ater] Ant[onius] Gourdon, ca[nonicus]*

*r[egularis]; æt[at]is sexagesimo et quinto (anno), prof[essionis] quadragesimo sexto, obiit, quarto non [as] mart[ias] an[n]i millesimi sexingentesimi octuagesimi secundi. Requiescat in pace.*

« Ici gît le P. Antoine Gourdon, chanoine régulier (de Saint-Augustin), mort le 4 mars 1682, dans la 65<sup>e</sup> année de son âge et la 46<sup>e</sup> de sa profession. Qu'il repose en paix ! »

2. Et sur l'autre :



*Hic jacet p[ater] I[oa]nnes B[aptista] Desforges, Canon[icus] reg[ularis], qui obiit die sept[ima] junii, anno Dom[ini] millesimo septingentesimo, ætat[is] suæ trigesimo quarto, prof[essionis] decimo. Requiescat in pace. Amen.*

« Ici gît le P. Jean-Baptiste Desforges, chanoine ré-

gulier (de Saint-Augustin), qui mourut le 7 juin 1700, dans la 34<sup>e</sup> année de son âge et la 10<sup>e</sup> de sa profession. Qu'il repose en paix ! Ainsi soit-il ! »

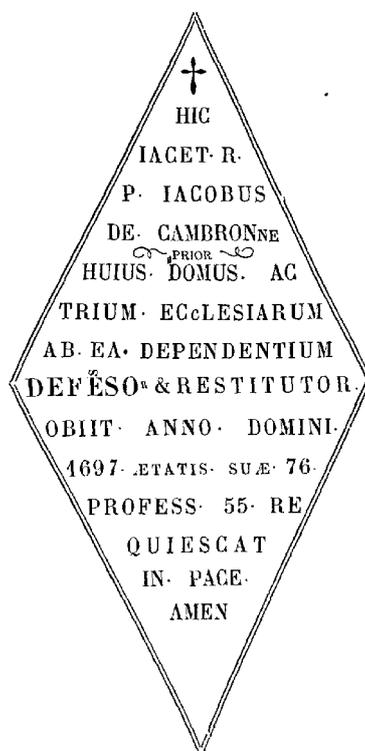
3. La troisième et la plus importante est celle d'un prieur claustral de Saint-Nicolas qui, comme nous le verrons dans la troisième partie de cette notice, a joué, vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, un rôle assez important dans l'histoire de ce monastère. Nous voulons parler du R. P. Jacques de Cambronne. Le chanoine de Cambronne appartenait à une des bonnes familles du diocèse qui avait déjà, au xv<sup>e</sup> siècle, donné à l'église d'Uzès un saint religieux. Raynaud de Cambronne, d'abord bénédictin au monastère de Montclus<sup>(1)</sup>, mourut ermite et en odeur de sainteté dans l'ermitage de Notre-Dame-de-Carsan<sup>(2)</sup> qui lui avait été donné par l'évêque d'Uzès, Gérard II, pour s'y retirer.

L'épithaphe du P. Jacques de Cambronne est gravée sur une dalle de marbre de 2<sup>m</sup>10 de hauteur sur 0<sup>m</sup>90 de largeur, et enfermée dans un losange déterminé par un simple filet, compris lui-même dans un carré à chaque angle duquel est tracé un ornement en forme de cœur.

(1) . . . *Monasterii Montis-Serrati, ordinis S. Benedicti, diocesis Uticensis*. Tel est le texte donné par une charte de 1424 (*Gall. Christ.*, t. vi, *Ecccl. Utic. Instrum.*, xx, col. 309). Il est vrai que, dans le texte du même volume (col. 640), les Bénédictins, ne reconnaissant pas le monastère de *Mont-Clus* sous le synonyme *Mons-Serratus*, font une correction et lisent *Vicensis* au lieu d'*Uticensis*. Mais nous savons qu'il existait un monastère à Montclus. « Il était placé au pied d'une masse énorme de rochers. Il n'en reste aujourd'hui qu'une vaste salle irrégulière creusée dans le roc ». (H. Rivore, *Statist. du Gard*, t. II, p. 644.)

(2) Carsan, commune du canton du Pont-Saint-Esprit, qui, avant 1790, appartenait au doyenné de Bagnols. — Sur l'ermitage de Carsan, voir aux *Pièces justificatives*, n° IV.

Au sommet de l'inscription, une croix ; à l'angle inférieur, une tête de mort. Cette ornementation est d'assez mauvais goût. Voici cette épitaphe :



*Hic jacet R[everendus] P[ater] Iacobus de Cam-*

*bronne, prior hujus domus ac trium ecclesiarum ab ea dependentium defe[n]sor et restitutor. Obiit anno Domini 1697, ætatis suæ 76, profess[ionis] 55. Requiescat in pace. Amen.*

« Ici git Révérend Père Jacques de Cambronne, prieur de ce monastère, protecteur et restaurateur des trois églises qui en dépendent. Il mourut l'an du Seigneur 1697, dans la 76<sup>e</sup> année de son âge et la 55<sup>e</sup> de sa profession. Qu'il repose en paix ! »

Un simple coup-d'œil jeté sur l'estampage que j'ai pris de cette inscription, et que la typographie n'a pu qu'imparfaitement reproduire, suffit pour démontrer qu'elle a été modifiée après coup ; que le mot PRIOR a été ajouté entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> ligne, et que le premier mot de la 8<sup>e</sup> a été profondément gratté et remplacé par celui de DEFENSOR, pour lequel l'espace manquait et qu'il a fallu défigurer par deux abréviations : DEFĒSO<sup>r</sup>. La rédaction primitive portait sans nul doute : *Jacobus de Cambronne, hujus domus ac trium ecclesiarum ab ea dependentium prior et restitutor* ; c'est-à-dire qu'on y donnait au P. de Cambronne le titre de « Prieur de Saint-Nicolas et des trois églises qui en dépendent », et de plus celui de « Restaurateur de Saint-Nicolas et de ces trois églises ».

Ce double titre était bien mérité, comme on le verra. Qui donc, après sa mort, a pu le lui disputer et contraindre son successeur à y substituer la qualification vague de *Defensor* et à restreindre celle de *Restitutor* aux trois églises de la dépendance du prieuré de Saint-Nicolas ?

Avant de répondre à cette question, et pour y répondre, il nous faut remonter plus haut dans l'histoire de ce prieuré.

## II

### **Le prieuré de Saint-Nicolas, du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.**

La *Gallia christiana*, dans les pages qu'elle a consacrées aux maisons religieuses du diocèse d'Uzès, ne s'est occupée que des prieurés de Goudargues, de Valsauve et de Saint-Saturnin du Port (aujourd'hui Pont-Saint-Esprit). Elle est muette sur notre monastère, qui fut pourtant l'un des plus considérables de ce diocèse, et qui, pendant tout le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècles, fut l'objet des libéralités des seigneurs d'Uzès et le lieu de leur sépulture. Nous allons essayer de suppléer à ce silence. Les documents nous feront bien souvent défaut ; nous avons pu cependant recueillir quelques noms, quelques dates et un petit nombre de faits ; nous les consignerons ici, pour jalonner l'histoire future de ce monastère.

C'est dans un diplôme de 896 que le nom de *Campagnac* apparaît pour la première fois (1). Par cet acte, le roi de Provence, Louis III, dit l'Aveugle, confirme à Amélius, 14<sup>e</sup> évêque d'Uzès, diverses possessions qui y sont énumérées. A cette époque, Campagnac n'est pas encore un prieuré, mais simplement un fief, un domaine (*beneficium de Campaniaco*).

Lorsqu'en 1156, le roi de France Louis VII donne ou confirme à Raimond II, 20<sup>e</sup> évêque d'Uzès, les diverses églises ou villages qui forment le domaine de son évêché, le prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac est

(1) *Gall. Christ.*, t. VI, *Ecl. Utic. Instrum.*, 1.

nominativement indiqué<sup>(1)</sup>. La fondation de ce prieuré, dont nous ignorons la date exacte, est donc postérieure à 896 et antérieure à 1156. La simplicité sévère du style roman de la chapelle et surtout le caractère de son appareil nous permettent de préciser davantage et d'affirmer, sans trop de témérité, que cette chapelle a été construite, et par conséquent le prieuré fondé, dans les premières années du XII<sup>e</sup> siècle.

1. Le premier prieur de Saint-Nicolas dont le nom nous soit révélé par les chartes est PONS, qui, au mois de juin 1188, met sa signature au bas d'une transaction conclue, par les soins de Raimond II, évêque d'Uzès, entre les religieux de Gourdouze et l'abbaye de Franquevaux, au sujet de droits de dépaissance sur les terroirs de Malmont et de Malmontet. La signature de Pons vient immédiatement après celle du prieur de Gourdouze et avant celle du prieur de Franquevaux<sup>(2)</sup>.

2. Le 9 février 1230, un accord, dont nous ignorons l'objet, intervient entre N., prieur de Saint-Nicolas, et Berlon ou Bellon, 26<sup>e</sup> évêque d'Uzès<sup>(3)</sup>.

3. Le 13 février 1290 et le 10 février 1292, RAIMOND DU CAYLAR, prieur de Saint-Nicolas-de-Campagnac, fait hommage et prête serment de fidélité à Guillaume de Gardies, évêque d'Uzès, pour tout ce

(1) *Hist. de Lang.*, t. II. Preuves, col. 561.

(2) Voyez *Pièces justificatives*, n° 1.

(3) V. Mss. d'Aubais (n° 13, 855 du Cat. de la Bibl. de Nîmes), p. 347 : « Compromis entre B..., évêque d'Uzès, et le prieur de Saint-Nicolas de Clampanhac ».

qu'il possède à Aubarne<sup>(1)</sup>. Ce Raymond du Caylar était allié à la puissante famille des seigneurs d'Uzès. Les biens pour lesquels il fit hommage à l'évêque lui venaient, les uns de son père Raynon, et les autres de son parent, Elzéar, co-seigneur d'Uzès.

C'est en 1295, et pendant que Raymond du Caylar était prieur, qu'eut lieu un échange entre le roi Philippe-le-Bel et Raimond Gaucelin, autre co-seigneur d'Uzès, par lequel ce dernier cédait au roi de France la moitié de la baronie de Lunel (qu'il possédait comme héritier de Roscelin de Lunel, mort sans postérité) et recevait en compensation 23 villages ou métairies situées dans le diocèse d'Uzès ; plus le péage du pont Saint-Nicolas, sur le Gardon, et le péage de Vers, c'est-à-dire du Pont-du-Gard.

4. Nous ignorons le nom du prieur qui succéda à

(1) Pour presque tout ce qui concerne les évêques d'Uzès, les rédacteurs de la *Gallia Christiana* n'ont fait que traduire en latin les extraits d'actes qui se trouvent dans le msc. d'Aubais déjà cité par nous (Bibl. de Nîmes, 13,855). Il leur est arrivé fort souvent de mal lire ce msc., surtout lorsqu'il s'agit de noms d'hommes et de lieux. Voici le texte du manuscrit d'Aubais relatif à l'hommage de Raimond du Caylar : « 10 février 1292. Hommage et serment de fidélité de Raymond du Caylar, prieur de Saint-Nicolas-de-Campagnac, à Guillaume, évêque d'Uzès, pour tout ce qu'il possède à Aubarne ; ce qui lui avait été donné par Eléazar d'Uzès et Raynon, son père ». Voici maintenant la traduction des Bénédictins : « Fidem quoque clientelarem et professus est Raymundus de Caylar, alias de Castlar, prior monasterii Sancti-Nicolai-de-Campanhac, pro his quæ jure caduci (à Aubaine) possidebat, ex dono Eleazardi de Ucetia et Ramonis ipsius patris, 1290, 13 Febr., et 1292, 10 Febr. » — Les mots *jure caduci*, commentés par la note marginale à *Aubaine*, indiquent bien que le traducteur a pris pour un *droit d'aubaine* des propriétés situées à *Aubarne*.

Raymond du Caylar. Les archives municipales de Nîmes possèdent un volume où l'on a réuni, sous la dénomination : *Titres étrangers*, des actes qui, en effet, n'intéressent pas l'histoire de la ville de Nîmes. La pièce cataloguée sous le n° 4 est intitulée : « Rôle des procurations ou droits de visite accordés par le pape Clément V à l'archevêque de Narbonne sur diverses églises du diocèse d'Uzès » (1).

Le prieur de Saint-Nicolas figure le second, immédiatement après le précenteur du Chapitre d'Uzès, prieur de l'église de Théziers, sur la liste de ceux qui n'ont pas acquitté ce droit. Cet acte, qui porte la date de 1314, ne nous donne pas le nom du prieur. Nous savons seulement, par le testament de Raymond Gaucelin, co-seigneur d'Uzès, en date du 30 juin 1316, que le prieur qui gouvernait alors le monastère de Saint-Nicolas, fut l'un des trois exécuteurs testamentaires, nommés par ce seigneur, qui, à en juger par l'acte dépositaire de ses dernières volontés, paraît avoir porté une grande affection au prieuré de Saint-Nicolas.

Ce fut pendant un pèlerinage à Notre-Dame de Fourvière, qu'il faisait en compagnie de deux de ses oncles maternels, Guillaume de Fré dol, évêque de Béziers, et André de Fré dol, alors évêque élu d'Uzès, que Raymond Gaucelin fit, *apud civitatem Lugdunensem, loco vocato Forveria*, ce testament (2), que nous avons retrouvé dans les *Notes généalogiques du marquis d'Aubais*. Nous allons en extraire ce qui se rapporte à notre sujet.

« 1° Il demande à être enterré au monastère de

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 11.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 111.

Saint-Nicolas, ordre de S. Augustin, diocèse d'Uzès, au tombeau de ses prédécesseurs.

» 2<sup>o</sup> Il veut que son héritier y fasse une fondation de quatre chapellenies, de quinze livres tournois de rente chacune, et confirme la fondation de deux chapelles, que son père y avait faite.

» 3<sup>o</sup> Il donne audit monastère cent livres tournois.

» 4<sup>o</sup> Il veut que son héritier fonde un *hospice* dans le lieu le plus proche dudit monastère, pour lequel hospice il donne quarante livres tournois de rente à prendre sur ses propriétés de Bezouce, au diocèse de Nîmes ; tous ses draps de lit, nappes et essuie-mains.

Puis, après un assez grand nombre de legs, curieux pour l'étude des mœurs de l'époque, il nomme, pour ses exécuteurs testamentaires, « le prieur dudit monastère de Saint-Nicolas, le gardien des Frères-Mineurs d'Uzès, et Raimond Geniez », un chevalier qui avait été son fidèle compagnon. Enfin, il institue héritier universel un troisième oncle maternel, Béranger de Fré dol, qui avait été dans le monde seigneur de Lédénon et qui était alors évêque de Tusculum, grand pénitencier de l'Eglise romaine, et cardinal du titre des SS. Nérée et Achillée.

5. Le 19 mars 1319, Michel de Cazaliers, prieur de Saint-Nicolas, fait hommage à André de Fré dol, devenu évêque d'Uzès, de tout ce que son monastère possède à Campagnac et à Sainte-Anastasie. Un acte authentique (1) nous apprend que c'est le 18 mars 1321, c'est-à-dire sous le priorat de Michel de Cazaliers, que l'évê-

(1) Msc. d'Aubais (Bibl de Nîmes, n° 13,655), p. 350. — *Gall. Christ.*, t. vi, col. 633.

que de Tusculum, sentant sa fin approcher, réalisa ce qui lui restait encore à exécuter des dernières volontés de son neveu, et fit bâtir l'hospice de pèlerins. Sur la hauteur à gauche, en venant de Nîmes, on voit encore, à vingt pas à peine des murailles du couvent, deux pans de maçonnerie massive, aujourd'hui sans parement. C'est tout ce qui reste de l'asyle ouvert par la générosité du seigneur d'Uzès aux pauvres voyageurs sans abri, et qui peut-être, pour traverser le pont, avaient été obligés d'abandonner au péager leur dernière pitte (1).

7. Vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, et sans doute sous la discipline du prieur qui succéda à Michel de Gazaliers, s'élevait, au monastère de Saint-Nicolas, un jeune novice aussi distingué par son savoir que par son humble et fervente piété, *Raymond Jordan*, qui devint plus tard prévôt de l'église d'Uzès, et l'auteur, demeuré longtemps inconnu (2), d'un livre mystique célèbre au moyen-âge. *L'Idiota sapiens* (3), sorti de la même inspiration que *l'Imitatio Christi*, qui le fit oublier, l'avait précédée d'un demi-siècle.

(1) La pitte était une petite monnaie de cuivre, la dernière de la série. Elle équivalait à la moitié d'une obole ou au quart d'un denier, c'est-à-dire, en monnaie actuelle, à un peu moins d'un sou, 4 centimes et 1/16<sup>e</sup>.

(2) Ce n'est qu'au xvii<sup>e</sup> siècle que la critique savante du jésuite Théophile Raynaud (*De Raymundo Jordano Cogitationes*, 1638) prouva que les quatre traités connus sous le nom de *l'Idiota sapiens* (*Méditationes*, — *De B. M. Virgine*, — *De Vita religiosa*, — *Oculus mysticus*) avaient pour auteur un chanoine de S. Augustin, prévôt de l'église d'Uzès vers 1380.

(3) *Idiota sapiens, antehac truncus, nunc integer*. Lyon, 1638, in-12; — 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1654, in-4<sup>o</sup>.

Nous aimons à penser que c'est sous la voûte de cette belle chapelle romane de Saint-Nicolas, ou sur les âpres, mais romantiques bords du Gardon, que Raymond Jordan se livra aux pieuses méditations d'où sont sortis plus tard les divers traités qui forment le livre de l'*Idiota*.

Raymond Jordan aurait ainsi recueilli et résumé, pendant ces dernières années de calme et de ferveur monastiques, les pures et saintes traditions de son monastère, avant que les agitations extérieures auxquelles le Languedoc fut bientôt en proie, avant que les ravages des Tuchins et des Routiers vinsent marquer l'heure des angoisses et donner le signal de la décadence.

8. Le plus ancien compoix que possèdent les archives municipales de Nîmes, celui de 1380, nous fait connaître que la métairie de Font-Aubarne, située au terroir de Courbessac, dans le taillable de Nîmes, payait une redevance au prieur de Saint-Nicolas<sup>(1)</sup>; mais cette simple mention ne nous donne même pas le nom du prieur d'alors.

Le compte du clavaire ou trésorier des consuls de Nîmes, pour l'année 1383, nous apprend que, les Tuchins s'étant emparés, cette année-là, du château de Sampzon, dans le Vivarais<sup>(2)</sup>, des troupes se rendirent à Uzès où les attendaient Jean de Conort, réformateur de la sénéchaussée et lieutenant du sénéchal,

(1) *Ad Fontem Albarne. Servit priori Sancti Nicolay.* — Arch. mun. de Nîmes, Compoix de 1380, f° 40, r°.

(2) Dans la commune de ce nom, canton de Vallon (Ardèche), on voit encore aujourd'hui, sur un pic isolé, quelques ruines de ce château.

chargé avec Simon Maymone, procureur du roi, du siège de Sampzon (1). Ces troupes, qui partirent de Nîmes le 1<sup>er</sup> juillet, sous la conduite de Jean de Bucy, et qui, sans aucun doute, firent halte au prieuré de Saint-Nicolas, où leur arrivée ne laissa pas de jeter quelque confusion, étaient-elles composées d'habitants de Nîmes, comme le petit corps qui partit de cette ville le 28 du même mois, sous le commandement d'Antoine Scatisse (2)? Nous ne le pensons pas, puisque le clavaire se sert pour les désigner de l'expression *gentibus armorum*, tandis qu'il appelle *gentibus hujus villæ* les hommes partis, le 28 juillet, avec Antoine Scatisse (3).

A la fin de cette même année 1383, une compagnie de routiers, commandée par Raymond de Provins, et qui s'était établie dans le château de Saint-Quentin, près d'Uzès, vint faire des courses dans le territoire de Nîmes, et passa au pied du prieuré sans en faire le siège. C'est encore ce même compte du clavaire de 1383 qui mentionne le fait de ces courses, à la date du 2 décembre (4).

(1) Ménard, t. III. Preuves, p. 49, col. 2

(2) Antoine Scatisse fut viguier de Nîmes et seigneur de Villevieille. Il descendait d'un marchand lucquois, Barthélemi Scatisse, qui était venu, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'établir à Nîmes. Antoine Scatisse avait sa maison dans la rue de *la Bouquerie*, maintenant du *Grand-Couvent*. On voit encore, sur la clé de voûte de la porte d'entrée de la maison n<sup>o</sup> 8, les traces de ses armoiries : *Un chevron, accompagné de deux larmes en chef et d'une croix en pointe placée au dessus d'une mer.*

(3) Ménard, t. III. Preuves, p. 54, col. 1.

(4) *Die 11 decembris . . . , Mondonus de Prohinis erat in loco Sancti Quintini, et heri curreat in territorio Nemausi.* — V. Ménard, t. III. Preuves, p. 55, col. 1.

Vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, commence la décadence, avec la *commende* (2). Ce n'est pas encore complètement le système déplorable dont nous constaterons les tristes effets dès le xv<sup>e</sup> siècle; ce n'est pas encore le roi qui nomme des abbés et des prieurs commendataires; c'est le Pape qui crée des *administrateurs-perpétuels*. Il y a, sans doute, dans ces choix du Souverain-Pontife, des lumières et des garanties qui assurent aux établissements monastiques des chefs capables de défendre leurs intérêts; mais ce ne sont plus des religieux, des moines, n'ayant d'autre ambition que celle de guider leurs frères dans les voies de la perfection. D'ailleurs, ces *administrateurs-perpétuels* n'administrent presque jamais par eux-mêmes; ces *prieurs commendataires* ne résident pas habituellement dans leurs prieurés, et délèguent à un simple religieux le soin des intérêts spirituels et temporels de leur monastère.

9. En 1470, c'est un simple chanoine de S. Augustin, *Gilles de Vignal* (3), en même temps prieur de Bourdic (4), qui représente le monastère de Saint-

(1) « Une *commende* est une provision d'un bénéfice régulier accordée à un séculier, avec dispense de la *régularité* ». — L'abbé André, *Dictionn. de Droit canon*, sub voc.

(2) Nous trouvons, dans les registres de Sauvaire André, notaire d'Uzès, pour cette même année 1470 (f° 34, v<sup>o</sup>, Arch. dép. du Gard, E, 27, suppl.) : *Venerabilis et religiosus vir dominus Petrus de Vinhali, canonicus (Sancti-Nicolai)!, prior de Gordosa*. C'était sans doute le frère ou le parent de *Gilles de Vignal*, chanoine de Saint-Nicolas et prieur de Bourdic. — Sur le prieuré de Gourdouze, voir *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> 1, note 1.

(3) Sur *Gilles de Vignal*, voir encore (notes de S. André, E, 30, suppl., f<sup>o</sup> 110, r<sup>o</sup>) un acte du 23 janvier 1476 (1477), et f<sup>o</sup> 112, r<sup>o</sup>, un autre, d'où l'on peut conclure qu'il était originaire d'Alais, où l'un de ses frères, nommé Jacques, était établi marchand.

Nicolas au synode diocésain tenu, au mois d'octobre de cette année, dans l'église de Saint-Théodorit d'Uzès. La séance d'ouverture de l'assemblée synodale, qui eut lieu le jour de S. Luc <sup>(1)</sup>, fut présidée par messire Jean Teissier, prévôt de la cathédrale, délégué de l'évêque Jean de Mareuil <sup>(2)</sup>, assisté de messire Nicolas Maugras <sup>(3)</sup>, docteur en droit canon, sacriste

(1) 18 octobre.

(2) Jean de Mareuil fut évêque d'Uzès de 1467 à 1483.

(3) Nicolas Maugras, qui occupa le siège d'Uzès après Jean de Mareuil, de 1483 à 1503, était, dès 1470, aumônier de l'église cathédrale d'Uzès : *Reverendus pater dominus Nicolaus Malegrassi, decretorum doctor, elemosinarius cathedralis ecclesie Uticensis* (Notes de Sauv. André, 1470, Arch. dép. du Gard, E 27, supp., f<sup>o</sup> XI, r<sup>o</sup>). — Il en est nommé sacristain peu de temps après (Ibid., f<sup>o</sup> XIII, v<sup>o</sup>, et XIV, r<sup>o</sup>). — Il était, de plus, administrateur perpétuel du prieuré de Fontanès, dont il arrende le bénéfice, le 2 juillet, *Petro Michaelis, presbitero, loci de Nohaco, parochia Sancti-Privati, diocesis Aniciensis* (Nohac, hameau de la commune de Saint-Privat-d'Allier, Haute-Loire). (Ibid., f<sup>o</sup> XLIII, r<sup>o</sup>). — Dès le 27 septembre de la même année, Maugras a le titre de *Vicarius generalis, in spiritualibus et temporalibus, reverendi in Christo patris et domini domini Johannis, miseratione divina Uticensis episcopi* (Ibid., f<sup>o</sup> LII, r<sup>o</sup>). — Il assiste au synode diocésain, le 18 octobre de la même année, comme vicaire-général (Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> VII.). — Jean de Mareuil étant mort au mois d'août 1483 (*Arrendamentum emolumentis firmie et sigilli curie spiritualis et temporalis Uticensis, SEDE EPISCOPALI VACANTE... 18 août 1483, S. André*), Nicolas Maugras fut élu évêque d'Uzès vers la fin de septembre, et il en prend le titre (*electus Uticensis*) dans un acte du 19 octobre (Ibid.) Il ne reçut ses bulles de Rome que vers les premiers jours de janvier 1483[1484], et c'est à partir de cette époque seulement qu'il figure dans les actes avec le titre d'*Uticensis episcopus*. — M. Ch. Touitou (Notes pour servir à un nobiliaire de Montpellier, p. 142) dit n'avoir pu « découvrir aucun renseignement sur la famille de Maugras ». Voici, du moins, les armoiries que portait l'évêque d'Uzès : *D'azur, à deux coquilles d'or en chef, avec une ombre de soleil d'or en pointe.*

de la cathédrale, commendataire-perpétuel de l'église de Fontanès, vicaire-général, pour le spirituel et le temporel, du seigneur évêque d'Uzès. Dans l'énumération des membres qui composent le synode, et dont les noms et qualités sont énoncés, suivant l'ordre hiérarchique, dans l'acte que je reproduis aux *Pièces justificatives* (1), Gilles de Vignal vient immédiatement après les chanoines de la cathédrale. Les religieux de Saint-Nicolas étaient, en effet, les seuls ecclésiastiques qui, après le chapitre de Saint-Théodorit, eussent rang de chanoines dans le diocèse.

Le seul acte que nous ayons retrouvé de ce synode nous apprend que le clergé de la ville et du diocèse d'Uzès avait alors, avec son évêque, un procès pendant au Parlement de Toulouse, au sujet de certaine redevance pécuniaire que Jean de Mareuil, ou son vicaire-général, avait, à l'occasion de la dernière visite épiscopale, prétendu lever sur tous les bénéfices du diocèse.

On se rappelle que, déjà en 1314 (2), l'archevêque de Narbonne avait grand-peine à se faire payer ce droit de visite, et le *Rotulus* que nous ont fourni les archives municipales de Nîmes (3) nous a donné la liste des églises et prieurés du diocèse d'Uzès qui tardaient à s'en acquitter. C'est, sans aucun doute, ce droit que Jean de Mareuil, ou quelqu'un de ses prédécesseurs, se substituant au métropolitain, avait essayé de maintenir ou de remettre en vigueur. Comme on le voit, le clergé tout entier avait résisté.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° VII.

(2) Voir ci-dessus, p. 147.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, n° III.

De là le procès, pour lequel ce clergé, réuni au synode de 1470, donne procuration à des avocats et jurisconsultes de la cour du parlement de Toulouse. Nous ignorons quelle en fut l'issue.

10. Gilles de Vignal assistait-il au synode de 1470 comme délégué du prieur commendataire, ou simplement comme prieur de Bourdic, au même titre que tous les autres bénéficiers énumérés dans l'acte que nous donnons aux *Pièces justificatives* (1)? Nous ne saurions le dire; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que, en 1472, le pape Sixte IV donnait la comende du monastère de Saint-Nicolas à JEAN DE LAUDUN, protonotaire apostolique (2).

Jean de Laudun appartenait à une des plus anciennes et des plus puissantes familles du diocèse d'Uzès (3), alliée, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, aux Gaucelin, co-seigneurs d'Uzès. On voit, par un passage du testament dicté par Raymond Gaucelin en 1316, que ce co-seigneur d'Uzès était fils d'autre Raymond Gaucelin et de N. de Laudun (4). François de Laudun, écuyer, échanson du Dauphin, plus tard Louis XI, reçut, en 1437, Charles VII dans son château de Laudun.

Jean de Laudun, le protonotaire apostolique, était fils de Guillaume de Laudun, chevalier, seigneur de Montfaucon, compris, entre 1424 et 1478, dans les revues de ban et arrière-ban de la sénéchaussée

(1) N<sup>o</sup> VII.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> VIII.

(3) Les Laudun portaient : *D'azur, au sautoir d'or, et un lambel de gueule en chef.*

(4) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> IV.

de Beaucaire, et de Jeanne de Laudun <sup>(1)</sup>. Ses parents possédaient, outre la seigneurie de Montfaucon <sup>(2)</sup>, dont Guillaume prenait le titre, celles de Gissac <sup>(3)</sup>, de Lascours <sup>(4)</sup>, de Ferreirrolles <sup>(5)</sup> et plus tard celle d'Aigaliers <sup>(6)</sup>, un hôtel <sup>(7)</sup> et plusieurs maisons dans la ville d'Uzès, un château à Colias <sup>(8)</sup>, un grand

(1) *Nobilis Johanna de Lauduno, uxor nobilis et potentis domini Guillelmi de Lauduno, militis, domini Montis-Falconis...* Actum in loco de Coliaco, in castro dicti domini Montis-Falconis. — 9 novembre 1478. (Notes de Sauv. André, Arch. dép. du Gard, E, 31, suppl., f° LIII, v°).

(2) *Montfaucon*, commune du canton de Roquemaure. — Bien que compris dans la viguerie de Roquemaure, et par suite dans le diocèse d'Uzès pour le temporel, Montfaucon, avant 1790, relevait pour le spirituel, du diocèse d'Avignon. — C'est sur le territoire de la commune de Montfaucon que se trouvent les ruines de l'église Saint-Martin-du-Jonquier (Voir aux *Pièces justificatives*, n° III, notæ 59).

(3) *Gissac*, aujourd'hui domaine sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, canton de Roquemaure. Cette seigneurie des Laudun a donné son nom au ruisseau de Gissac, qui prend sa source sur la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, et se jette dans le Nizon, sur le territoire de la même commune.

(4) *Lascours* est encore aujourd'hui un château situé sur le territoire de la commune de Laudun.

(5) *Ferreirrolles*, hameau de la commune de Saint-Privat-de-Champclos, canton de Barjac. Au milieu des bois, sur une hauteur qui domine la Cèze, on voit encore les ruines de ce château. — Au XVI<sup>e</sup> siècle, les Laudun n'étaient que co-seigneurs de Ferreirrolles; les de Banne d'Avcyan en étaient aussi seigneurs. Bientôt même cette terre leur appartint tout entière.

(6) *Aigaliers*, commune du canton d'Uzès, était, avant 1790, le chef-lieu du mandement de ce nom, qui, outre Aigaliers, comprenait Brueys, Auchabian, Gatigues, Bourdiguet, Marniac et Foussargues. — Au XVI<sup>e</sup> siècle, la famille des Brueys partageait avec les Laudun, la seigneurie d'Aigaliers.

(7) *Actum Uceciae, in domo sive castro domini Montis-Falconis...* (Voir aux *Pièces justificatives*, n° VII, 2).

(8) Il y avait deux châteaux à Colias : 1<sup>o</sup> celui des Laudun, qui

nombre de propriétés, de moulins (1), de droits seigneuriaux. L'aîné de ses frères, Antoine de Montfaucon, prenait le titre de seigneur de Ferreirrolles. Jean, comme cadet, se fit d'église; et c'est lui que nous voyons, en 1472, protonotaire du Saint-Siège apostolique et chargé de l'administration perpétuelle du prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac, c'est-à-dire pourvu d'une sinécure à vie.

L'évêque Jean de Mareuil n'avait pu refuser le *forma-dignum* (2) au membre d'une si puissante famille ;

leur était venu sans doute des Gancelin, co-seigneurs d'Uzès, avec lesquels nous les avons vus s'allier dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (voir le testament de Raymond Gancelin, *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> IV); c'était proprement le *Château de Colias*; c'est là que les Laudun, seigneurs de Montfaucon, faisaient, aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, leur résidence habituelle; il occupait, dans ce village, l'emplacement appelé aujourd'hui le *Castellas*; — et 2<sup>o</sup> le *Château de Bonnaure*, bâti, au XVI<sup>e</sup> siècle, par Jean de Saint-Etienne (*Nobilis et generosus vir dominus Johannes de Sancto-Stephano, capitaneus Bois-Rigaud, dictus Daugeraut, ac dominus castri et senhoriæ de Bone-Aure, loci de Coliaco, Ulicensis diocesis, arrendavit discreto viro Michaeli Aymerici, loci de Coliaco, dictum castrum de Bone-Aure, situm in prædicto loco de Coliaco, et juxta castrum domini Montis-Falconis, una cum furno et molendino olivarum*. (Vidal Mercier, notaire d'Uzès, 1532; Arch. dép. du Gard, E, 34, suppl. f<sup>o</sup> 219, r<sup>o</sup>). Ce château existe encore, et appartient aujourd'hui à M. Albert des Portes, officier de marine.

(1) Entre autres le *Moulin-du-Sauze*, sur l'Alzon, que Guillaume de Laudun possédait indivisément avec l'évêque d'Uzès. (Notes de S. André, 1476, E, 30, suppl., f<sup>o</sup>s xxvii et xxviii.)

(2) « Les lettres de *forma-dignum* sont des provisions de bénéfices accordées en forme commissaire; c'est une espèce de mandat *de providendo*, adressé à l'ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à son grand-vicaire, par lequel le Pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'ils l'en trouvent digne. Ces provisions sont ainsi appelées, parce que la formule dans laquelle elles sont conçues commencent par ces mots : *Dignum arbitramur*. . . . Le *forma-dignum* n'a été introduit que parce que le Pape, dont l'in-

mais, toujours jaloux de maintenir les droits de sa dignité épiscopale, il eut à peine appris la présence dans le pays du nouveau prieur de Saint-Nicolas qu'il lui dépêcha Thibaud Malet, bachelier ès-lois, avec la mission de requérir, en son nom, l'hommage et le serment de fidélité que les prieurs de ce monastère devaient aux évêques d'Uzès, et que nous avons vu prêter, en 1292, par le prieur Raymond du Caylar, pour tout ce qu'il possédait à Aubarne (1). Thibaud Malet se présenta au château de Colias, le 25 juin 1472, accompagné de Gaucelme Alamon, chanoine de l'église d'Uzès et prieur de Saint-Vincent-de-Colias, de Foulquet Odin, prieur de Saint-Marcel-de-Carrieret, et d'un notaire d'Uzès, Sauvaire André. Il trouva Jean de Laudun en compagnie d'un prêtre, Jean de Massane, prieur des Brugèdes (2), son aumônier, et le somma de prêter à l'évêque d'Uzès l'hommage et le serment, comme il y était tenu et comme ses prédécesseurs avaient coutume de le faire; le menaçant, en cas de refus, des peines applicables en pareille circonstance, et protestant que l'évêque était résolu à faire valoir ses droits.

Jean de Laudun, qui n'avait peut-être pas encore songé à se mettre au courant des formalités qu'il avait à remplir comme prieur, se retrancha dans sa dignité de protonotaire apostolique, et répondit que, en cette

tention est de ne pourvoir de bénéfice aucun indigne, ne pouvant connaître les impétrants par lui-même, a dû nécessairement en renvoyer l'examen aux ordinaires des lieux ». — L'abbé André, *Dict. de Droit canon*, sub voc.

(1) Voir ci-dessus, p. 145.

(2) *Les Brugèdes* (?), hameau de la commune de Sénécha, canton de Genolhac.

qualité, il n'entendait pas prêter foi et hommage à l'évêque; que, seulement, si on lui prouvait qu'il y était tenu, il s'offrait à s'en acquitter dans deux jours; et il demanda acte au notaire de son refus et de son offre.

Le 28 juin, en effet, il se rendit à la ville épiscopale. Thibaud Malet vint le trouver dans l'hôtel que les seigneurs de Montfaucon possédaient à Uzès. Jean de Laudun l'y attendait, assisté de deux notaires, Jean Avignon et Léger Borrafin, et d'un bachelier ès-lois, Durant Girin. Thibaud renouvela sa requête; le prieur répondit comme il avait fait deux jours auparavant, à Colias, demandant au procureur de l'évêque de lui prouver qu'il était tenu à l'hommage et au serment; ce que Thibaud s'offrit à faire, si Jean de Laudun voulait bien se rendre, dans une heure, à l'hôtel de l'Officialité diocésaine.

Là, en présence de Philippe Deschamps, bachelier *in utroque*, de Firmin Cavalier, trésorier de l'évêque, des deux notaires Avignon et Borrafin, et du bachelier Durant Girin, Thibaud Malet présenta à Jean de Laudun un acte de transaction passé entre les prédécesseurs du seigneur évêque et ceux du seigneur prieur de Saint-Nicolas-de-Campagnac, et qui déterminait les formalités et les termes de l'hommage et du serment contestés. Il en fit donner lecture, *de verbo ad verbum*, par messire Philippe Le Monoyer, chanoine du chapitre cathédral; et, cette lecture terminée, il présenta de nouveau sa requête. Bien que cette preuve fût assez péremptoire, Jean de Laudun ne se rendit pas encore; il demanda qu'il lui fût donné une copie de la transaction, « attendu qu'il voulait en délibérer avec les chanoines du chapitre de Saint-Nicolas ».

Thibaud Malet refusa la copie demandée, disant que « les seigneurs chanoines pouvaient se transporter, leur prieur en tête, à l'Officialité d'Uzès, et que là on leur livrerait l'acte original pendant l'espace de quatre ou cinq heures » (1).

Jean de Laudun se retira sans prêter serment. Cette formalité fut-elle jamais accomplie par lui ? Nous l'ignorons ; mais il ne garda pas longtemps sa commende, et la fit bientôt (2) passer sur la tête de son jeune frère, Olivier de Montfaucon, qui n'était pas même encore dans les ordres.

11. On le voit, les commendes étaient comme des fiefs ecclésiastiques distribués par la faveur aux membres des familles aristocratiques (3). OLIVIER DE MONT-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° VIII, 3.

(2) Sans doute en 1477, puisque l'acte par lequel Olivier de Montfaucon arrenta le bénéfice de Saint-Nicolas à son frère aîné Antoine, fut reçu par le notaire d'Uzès, Jean Avignon, mort avant le mois d'octobre 1478. — (Voir aux *Pièces justificatives*, n° IX).

(3) La famille des Laudun, seigneurs de Montfaucon ou seigneurs d'Aigaliers, paraît avoir été, du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, singulièrement âpre à la curée des bénéfices, dans le diocèse de Nîmes aussi bien que dans celui d'Uzès ; elle en eut même à la cour de France. C'était, du reste, une famille lettrée ; et, si on peut lui reprocher d'avoir accaparé beaucoup de revenus ecclésiastiques, il faut aussi reconnaître qu'elle a fourni à l'histoire littéraire de notre pays deux noms qui ont jeté un certain éclat, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVII<sup>e</sup>, ceux de *Robert de Laudun*, aumônier du roi (Henri IV), et de *Pierre de Laudun*, son neveu.

Robert de Laudun n'est pas un auteur, comme son neveu, mais c'était un lettré. Il n'a rien fait imprimer sous son nom, si ce n'est deux pièces sans aucune importance : — 1. *Robert de Laudun av lecteur*. (Avertissement en prose, parmi les pièces liminaires de *la Franciade*, poème épique de son neveu Pierre de Laudun ; —

FAUCON, au moment où il fut pourvu de ce bénéfice, ne pouvait veiller par lui-même aux intérêts spirituels ni même aux intérêts matériels du prieuré de Saint-Nicolas, puisqu'il faisait alors ses études de droit et de théologie à l'université d'Avignon. Sa famille pourvut à l'administration des biens; pour elle, c'était là le point essentiel. Antoine de Montfaucon, seigneur de Ferreirolles, frère aîné de d'Olivier, devint son « rentier »; et nous le voyons, en cette qualité, le 23 octobre 1478, sous-arrester (1) à Pons Audemar, dit *Boy*, de Colias, et à Jean Pagès, déjà rentier du bénéfice de Sanilhac, « les herbages et droits de dépaissance des devois de Saint-Nicolas vulgairement appelés *Mont-Plan, Miech-Carton, le Petit-Devois en deçà du Gardon, les Castels-Berrias et les Milhenses*, pour une

2. *A l'athév mon neveu, sur son anagramme* : PIERRE DE LAVDYN—LEVRE DE PINDABE. (Parmi les pièces liminaires de la *Franciade*). — On remarquera que l'anagramme n'est pas parfaite; car on trouve *Pierre de Larden* et non de *Lavdyn*. Il faut sans doute lire : LEVRE (l'œuvre) au lieu de LEVRE; ce qui donne DE LAVDEVN. — Si l'on en croit l'abbé Goujet, c'est lui qui serait l'auteur du commentaire perpétuel en prose, commentaire surchargé d'érudition, mais sans critique aucune, qui interrompt, à chaque page, les vers de la *Franciade*.

Pierre de Laudun est auteur des trois ouvrages suivants : — 1. *Poësie contenant deux tragédies (le Martyre de S. Sébastien et Horace); la Diane, poëme; Mélanges, etc.* Paris, 1593, in-12; — 2. *L'Art poétique français divisé en cinq livres*. Paris, Anth. Dy Brveil, 1593, in-16; — 3. *La Franciade, divisée en neuf livres*. Paris, Anth. Dy Brveil, 1604, in-12.

Nous avons réuni, sous le n° X des *Pièces justificatives*, un certain nombre d'actes ou extraits d'actes relatifs à la famille de Laudun.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° IX.

année à partir du 15 mai suivant (1479), au prix de 110 livres tournois (1).

12. Au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, le prieur de Saint-Nicolas est représenté, à la tête de son monastère, par un simple chanoine, auquel il a donné procuration pour diriger les religieux (sans doute peu nombreux) qui habitent encore le monastère, gérer en son nom les intérêts matériels de son prieuré et en faire rentrer les revenus. Frère *Jean Guilhen*, afin de vaquer plus librement au soin spirituel des populations agricoles qui vivent autour du monastère, avait arrenté à un prêtre de Sanilhac (2), messire Jean Marbain, les « revenus et émoluments » du prieuré. Celui-ci, à son tour, les avait sous-arrentés à messire Simon Pujolas (3), prêtre des environs. Frère Jean Guilhen eut beau déployer une activité dont nous avons retrouvé quelques preuves, tous ses efforts ne pouvaient empêcher les biens, encore assez considérables, du monastère de se dilapider entre les mains de fermiers avides ou négligents.

Il existait à Blauzac une *confrérie* dite du *Saint-Esprit*, fondée sans doute au xiii<sup>e</sup> siècle, à l'occasion de la construction du Pont de Saint-Nicolas, et pour recueillir les aumônes destinées à cette œuvre. De tout

(1) D'après les calculs de M. Pierre Clément, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), une livre tournois d'alors, contenant 20 sols, vaudrait aujourd'hui 40 fr. Les herbages de Saint-Nicolas auraient donc été loués au prix de 4,400 fr., valeur de nos jours.

(2) *Sanilhac*, commune du canton d'Uzès, appartenait, avant 1790, à la viguerie et au doyenné d'Uzès. On y voit encore une tour du xiv<sup>e</sup> siècle, dite *la Tour-Vieille* et un château ruiné de la même époque.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, n° xii.

temps, les prieurs de Saint-Nicolas en avaient été les protecteurs (*conservatores*). C'est à ce titre, et comme représentant de « monseigneur de Saint-Nicolas », que, le 7 mai 1531, frère Jean Guilhen, de concert avec Bernard Pouget et Pierre Belet, bayles de la confrérie du Saint-Esprit, du lieu de Blauzac, arrente à Antoine Avinent, habitant de Blauzac, deux vignes appartenant à cette confrérie (1).

Au mois d'avril 1533, une crue du Gardon emporta une partie des barrages des deux moulins à blé de Saint-Nicolas, situés en aval du pont (2). Le meunier, Louis Violet, somma le sous-fermier, messire Simon Pujolas, qui lui avait arrenté ces moulins, de faire réparer les dommages causés à la levée par l'inondation. Celui-ci s'y refusa; et, prenant à partie frère Guilhen, comme « procureur de monseigneur de Saint-Nicolas », il le requit, par devant notaire, de faire exécuter les réparations demandées par Louis Violet, « protestant contre ledit seigneur de Saint-Nicolas, en personne du frère Guilhen, son procureur, de tous dépens, dommages et intérêts qui pourraient résulter du retard ». Le chanoine Guilhen lui répond que ce n'est pas le seigneur de Saint-Nicolas « qui est tenu de faire réparer la levée des moulins, mais que ce soin incombe au fermier Jean Marbain ou à lui, Simon Pujolas, cessionnaire de Marbain. En effet, c'est leur négligence qui a causé ce désastre; s'ils avaient réparé, *tempore debito*, certaine petite brèche, comme ledit Marbain s'était engagé à le faire, à l'époque de l'arrentement, l'inondation n'aurait pas emporté le barrage ». Ceci se

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XI.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XI.

passait le 23 mai. Il paraît que Simon Pujolas se décida à faire une réparation telle quelle, mais si incomplète que lorsque le meunier voulut, le 23 juin, remettre ses moulins en activité, il s'aperçut que l'un des deux seulement pouvait marcher. Frère Guilhen se rendit le jour même à Uzès, d'où il revint accompagné du notaire Ariffon ; et, ayant trouvé messire Simon Pujolas dans le réfectoire du monastère, il dressa un nouvel acte de protestation (1), où il lui remontre que les vignes du monastère sont dans l'état le plus déplorable par sa négligence. Ainsi « la vigne appelée de *Moussen Guilhen* n'a pas été travaillée, de toute l'année précédente; la vigne de *la Mayre* n'a été ni taillée ni labourée; les valats des *Plantiers* n'ont point été curés; le *Grand-Plantier*, sauf deux journaux (2), n'a point été labouré, non plus que cinq journaux de la vigne de la *Clauselle*; le valat de la vigne *Dessous-Campagnac* n'a point été curé». Le frère Guilhen, en conséquence, « proteste de tous intérêts et dommages qui en pourraient venir à monseigneur de Saint-Nicolas ».

À partir de 1535, les documents nous font absolument défaut (du moins pour le moment; car nous ne désespérons pas d'en retrouver encore dans nos archives locales). Nous sommes donc réduit aux conjectures; mais nous ne risquons guère de nous tromper, en supposant que le relâchement et le désordre s'introduisirent à Saint-Nicolas, comme dans la plupart des monastères, à cette époque.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XII, 4.

(2) Le *journal*, ou demi-arpent, est ce qu'un journalier, qui travaille à la *mare* ou *âissado*, peut labourer en un jour. Le demi-arpent équivaut à environ 17 ares.

Déjà en l'année 1535, à laquelle nous sommes parvenu, le siège d'Uzès est occupé par un évêque qui, onze ans plus tard, doit donner à son diocèse le scandale de son apostasie, Jean de Saint-Gelais, digne membre de cette famille de poètes courtisans auxquels François I<sup>er</sup> prodigue les bénéfices et les dignités ecclésiastiques.

La commende, cette triste conséquence du concordat de François I<sup>er</sup> et de Léon X, commence à porter ses fruits, et la Réforme n'est pas loin. La commende, en effet, telle qu'elle est désormais constituée, ne laisse plus à l'abbé ou prieur que la puissance *économique*, c'est-à-dire administrative; tandis que les abbés *réguliers* cumulaient la puissance *économique* avec l'autorité de l'*ordre* et de la *juridiction*.

« Les abbés commendataires, dit un savant jurisconsulte (1), semblent n'avoir eu d'autre mission que d'être le signe sensible de la décadence des institutions monastiques... En détruisant le droit d'élection dans les diverses catégories des ordres religieux, et en donnant au roi le droit de nommer au plus grand nombre des abbayes, la commende ouvrit la porte à cet abus de nommer, pour gouverner les ordres religieux, des favoris les plus étrangers, par leur état, leurs mœurs et même leurs croyances, à l'état, aux mœurs et aux croyances des institutions religieuses ».

En 1560, le monastère de Saint-Nicolas fut dévasté et en partie démoli, la voûte de la chapelle effondrée, la sépulture des anciens seigneurs d'Uzès profanée. Le couvent demeura désert, pendant cinquante ans.

(1) M. Eug. Bimbenet, *Justice de Saint-Samson*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VI, p. 257. V<sup>o</sup> SÉRIE, T. III, 1865.

### III

#### **Le prieuré de Saint-Nicolas au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècles.**

Ce n'est que dans les premières années du xvii<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Henri IV, que les chanoines réguliers de S. Augustin purent reprendre possession de leur prieuré. Ils s'occupèrent avec ardeur d'en relever les ruines; mais le succès d'une telle entreprise était-il possible, sous un régime comme celui de la commende, qui, en instituant, dans le sein même de l'église, une lutte d'intérêts entre l'élément séculier et l'élément régulier, en mettant aux mains de séculiers parfois à peine engagés dans les ordres, ou même entre les mains de simples laïcs, les plus riches bénéfices, acheva de ruiner les forces vives de l'état monastique. Nous allons avoir, dans ce qui nous reste à dire de l'histoire de notre prieuré, à constater plus que jamais les tristes effets de cet abus, que nous avons vu apparaître dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

1. En 1610, la commende du prieuré de Saint-Nicolas fut donnée par le roi à messire RENÉ DE GIRARD, troisième fils de René de Girard, contrôleur général des guerres (1). Né en 1573, il avait alors 37 ans, et

(1) Les armoiries de cette famille, et par conséquent celles du prieur René de Girard, étaient : *D'argent, à la fasce de gueule chargée d'un léopard couronné d'or et une quintefeuille de sinople en pointe, écartelé émauché d'or et de gueule, sur le tout losangé d'argent et de gueule.*

Outre les armoiries de ses prieurs, qui leur étaient personnel-

n'était pas encore promu au sacerdoce, comme l'attestent ses bulles, qui lui imposent la condition de se faire prêtre dans l'année, sous peine de se voir déchu. René de Girard satisfait à cette condition et fut ordonné dans le courant de l'année 1611. Selon toute apparence, il ne devait point son bénéfice à son mérite, mais uniquement à la protection de son frère Jean-Baptiste, trésorier de France à Rouen en 1612, à Montpellier en 1615, et conseiller d'état en 1623. Alors déjà, comme aujourd'hui, l'appui des gros financiers menait aux grasses sinécures. Jusqu'en 1645, année de sa mort, René de Girard jouit des revenus du prieuré ; et, loin de songer à en consacrer (comme il aurait dû faire) la plus grande partie à réparer son monastère, alors dans un complet état de dégradation, il donnait à peine au prieur claustral et à ses quatre religieux de quoi s'abriter dans les masures demeurées debout. L'état de la chapelle, dont la voûte avait été effondrée en 1560, ne permettait pas qu'on y célébrât les offices. Il y a plus : nous savons, par un acte authentique <sup>(1)</sup>, qu'en l'année 1644, le prieur commendataire René de Girard, à l'insu de son chapitre <sup>(2)</sup> qu'il aurait dû consulter, inféoda à Jacques de Vergèzes, seigneur d'Aubussargues, pour une salmée d'orge, tous les fiefs et rede-

les, la communauté du monastère de Saint-Nicolas, comme toutes les communautés religieuses ou civiles, avait aussi les siennes. Voici sous quelle forme elles furent enregistrées, en 1696 : — *D'azur, à un S. Nicolas crossé et mitré, d'or, portant une aumônière à trois bourses, de même, sur un pont à trois arches, aussi d'or, maçonné de sable, et, en pointe, une rivière d'argent.*

(1) Voir aux *Pièces justificatives* n° xv.

(2) Le chapitre se composait alors du prieur claustral et de ses quatre religieux.

vances que le prieuré Saint-Nicolas possédait au territoire d'Aubussargues (1), et qui, jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, avaient rapporté « six salmées d'orge et quelques gélines ».

Pendant que le prieur René de Girard vivait doucement à Montpellier, dans la famille de Rignac, auprès de sa mère, la guerre civile ravageait le Bas-Languedoc. Le pauvre couvent était menacé de toutes parts. Le 3 décembre 1625, les bourgeois de Nîmes, (c'est-à-dire le *Bureau de direction*, qui administrait, en leur nom, les affaires de la ville et de la religion), informés que les troupes royales songeaient à se poster dans la tour de Saint-Nicolas, pour empêcher la communication entre Uzès et Nîmes, délibèrent (2) d'écrire aux consuls d'Uzès, afin que ceux-ci se concertent avec le duc de Rohan sur la nécessité de démolir la tour et l'église de Saint-Nicolas. Si cette démolition est jugée nécessaire, ils demandent que « cela se fasse promptement » ; et, pour y aider, ils offrent de supporter une partie des frais de la démolition (3). Il faut avouer que ces bourgeois n'y vont pas de main morte, quand ils croient leur indépendance menacée. Heureusement le duc de Rohan, qui voyait de plus haut et plus loin que le conseil politique nimois, jugea à propos de laisser debout la tour et le couvent. Il prévoyait sans doute qu'un jour il pourrait s'en servir utilement.

En effet, en novembre 1628, alors que les religieux,

(1) *Aubussargues*, commune du canton de Saint-Chapte, était, avant 1790, de la viguerie et du doyenné d'Uzès.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XIII.

(3) Cfr Ménard, t. v, p. 528.

effrayés des projets qu'on avait sur leur monastère, s'étaient dispersés, le frère-lai à la garde duquel le couvent avait été laissé, vit arriver un gros de cavaliers religieux envoyés par le duc de Rohan pour s'assurer du pont. Ils s'installèrent dans la tour qui le domine. Écoutons Rohan raconter lui-même dans quelles circonstances et dans quel but il crut devoir prendre cette précaution. « Il va assiéger Monts (1), n'ayant que deux mille hommes au plus ; il fut cinq jours devant, parce que les pluies continuelles empêchèrent le plus gros canon d'Anduze, trois jours entiers, d'y arriver. Mais si, d'un côté, le mauvais temps lui nuisait, de l'autre il le favorisa, en ce que, ayant fait grossir les deux Gardons, quatre ou cinq régiments, qui n'étaient par le droit chemin qu'à une journée de lui, ne pouvant plus passer lesdites rivières que sur un pont, il leur fallait faire quatre ou cinq journées ; et, afin d'allonger encore plus leur chemin, il fit enfoncer tous les bacs et bateaux, et garder le pont de Saint-Nicolas (2) ».

La guerre civile n'était pas le seul fléau qui, sous le priorat de René de Girard, dût troubler la sécurité des religieux de Saint-Nicolas. Au mois d'avril 1640, le bruit se répandit que la peste s'était déclarée dans le pays. Une délibération du conseil de ville de Nîmes (3), du 6 avril 1640, cite, parmi les lieux du diocèse d'Uzès qui en furent atteints, Orsan, Roque-

(1) *Mons*, aujourd'hui commune de l'arrondissement d'Alais, alors paroisse du diocèse d'Uzès.

(2) *Mémoires du duc de Rohan*, t. 1, p. 382, édit. Petiot.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XIV, — et Ménard, t. VI, p. 34.

maure et la *Bégude-Saint-Nicolas*, située, sur la route d'Uzès, à quelques minutes du monastère. Nous ignorons si le fléau respecta l'asyle des chanoines réguliers ou s'ils lui payèrent tribut.

René de Girard mourut en 1645.

2. Tout ce que nous savons de l'origine de messire ELZÉAR CHASLES, qui succéda à René de Girard, c'est que c'était un clerc du diocèse de Chartres; comme son prédécesseur, il n'était pas encore prêtre, lorsqu'il fut pourvu de ce bénéfice; il prit les ordres dans l'année qui suivit la fulmination de ses bulles. Elzéar Chasles jouit de ce bénéfice pendant près de 30 ans, puisqu'il ne mourut qu'en 1674. Nous n'avons à relever à sa charge aucune inféodation abusive, aucune aliénation illicite. Nous devons même dire, à son éloge, que, sur les instances des chanoines réguliers et particulièrement du P. Jacques de Cambronne, élu prieur claustral en 1665, il consacra une partie des revenus de son prieuré à relever les églises de Colorgues et de Bourdic, dont les chanoines de Saint-Nicolas étaient prieurs. En somme, messire Elzéar Chasles, prieur et seigneur de Saint-Nicolas (tel est le titre que prenaient les prieurs commendataires), paraît avoir été un bon prêtre et un honnête homme; et nous aimons à croire qu'il ne fut pour rien dans la nomination de

3. Messire PAUL DE LA PARRE (1), clerc comme lui

(1) Les armoiries du prieur commendataire Paul de La Parre sont ainsi blasonnées dans l'Armorial de 1696 : *D'azur, à trois moineaux d'argent, deux et un.*

du diocèse de Chartres. Avant d'être pourvu du bénéfice de Saint-Nicolas, en 1674, Paul de La Parre, alors âgé de 38 ans, avait fait, comme on dit, plus d'un métier (1). Depuis sept ans, il suivait la carrière des armes, pour laquelle il était mieux fait que pour les saintes et paisibles fonctions de prieur. Comment une dignité ecclésiastique a-t-elle pu être obtenue, ou plutôt surprise, puis gardée pendant vingt-sept ans, par un homme qui n'y avait aucun titre, qui ne fut jamais prêtre, et dont la conduite devait attirer l'attention de l'évêque d'Uzès d'abord, dans le diocèse duquel était situé le prieuré et qui lui avait délivré son *forma-dignum*, et aussi celle de l'évêque de Montpellier, dont il était le diocésain; puisqu'il passait une partie de l'année dans cette ville? C'est là un mystère que nous ne nous chargeons pas d'éclaircir. Nous renvoyons aux *Pièces justificatives* (2) les preuves de l'indigne conduite de ce personnage, et nous nous contenterons de noter ici ceux des actes de son administration qui intéressent le prieuré de Saint-Nicolas.

Mais nous devons auparavant dire un mot du prieur claustral *Jacques de Cambronne*, qui, après avoir, durant 34 ans, défendu son couvent contre le brigandage du prieur commendataire, mourut à la peine, et dont l'épithaphe remaniée a été pour nous l'occasion de cette excursion dans l'histoire du monastère de Saint-Nicolas. Jacques de Cambronne, né en 1621, entra tout jeune au couvent de Saint-Nicolas, où il fut reçu profès en 1642, à l'âge de 21 ans. Dévoré du zèle de la maison de Dieu, doué d'une énergie et d'une

(1) Voir, aux *Pièces justificatives*, nos xvi et xvii.  
(2) Nos xvi et xvii.

persistance infatigable, ce fut lui qui, en dépit de tous les obstacles, essaya de relever les ruines morales et matérielles au sein desquelles s'écoula sa longue vie et dont le spectacle navra si souvent son âme sacerdotale.

Le P. de Cambronne était déjà prieur claustral depuis quelques années lorsque, vers la fin de septembre 1674, il vit arriver, par la route de Nîmes, à Saint-Nicolas, messire Paul de La Parre, qui, sans montrer ni brevet du roi ni bulle du Pape (il n'avait encore ni l'un ni l'autre, mais seulement la promesse d'un puissant protecteur), s'installa dans le couvent, en prit possession provisoire, en toucha les revenus, et parla d'en faire couper et vendre les bois. Les bulles n'arrivèrent que dans les premiers jours de décembre, et le nouveau commendataire, sans s'être fait installer, dans les formes voulues, par le vicaire général de l'évêque d'Uzès, repartit pour Montpellier. Par une irrégularité inexplicable, le brevet du roi, sur le vu duquel la bulle a dû être expédiée, porte seulement la date du 6 juin 1675, c'est-à-dire une date postérieure à celle de la bulle. La prise de possession n'eut lieu que le 13 février 1677. Serait-ce que Michel Phélieux de la Vrillière aurait fait des difficultés pour le *forma-dignum*? Mais Michel Phélieux ne fit que passer sur le siège d'Uzès; d'ailleurs, il résida peu. Dès 1677, son successeur, Michel Poncet de la Rivière était nommé à l'évêché d'Uzès. Ce prélat appartenait à une famille de magistrats gallicans, qui a donné à l'église de France plusieurs ecclésiastiques distingués par leurs talents oratoires, dont deux évêques, Michel, évêque d'Uzès, et Matthias, successivement évêque de Troyes, d'Aire et aumônier du duc de Lorraine Stanislas.

Michel ne prit possession de son siège que le 30 avril 1678; mais il avait été précédé par un grand-vicaire. Ce fut sans doute ce grand-vicaire qui délivra à La Parre son *forma-dignum*.

Poncet de la Rivière, qui tenait du sang et de l'éducation la haine des corporations religieuses, arrivait à Uzès avec le projet bien arrêté de poursuivre, par tous les moyens, la sécularisation du chapitre de sa cathédrale. Depuis 1634, ce chapitre avait embrassé la réforme des chanoines réguliers de la congrégation de France dite de *Sainte-Geneviève*, à laquelle appartenaient déjà les chanoines réguliers de Saint-Nicolas.

Il en était résulté, entre notre monastère et le chapitre cathédral, des relations fréquentes et intimes, utiles à tous deux. Les chanoines d'Uzès qui éprouvaient le besoin d'une vie plus retirée, venaient chercher, sur les bords du Gardon, avec le recueillement et la solitude, l'oubli des intrigues et des compétitions qui troublaient trop souvent l'harmonie du chapitre de Saint-Théodorit. De ce nombre fut le P. Antoine Gourdon, dont l'épitaphe vient d'être retrouvée (1). Sur les quarante-six années de profession attestées par l'inscription, il en avait passé près de trente comme membre du chapitre d'Uzès. De ce nombre est encore le P. Louis de Loynes, dont nous n'avons pas l'épitaphe, mais dont nous retrouvons le nom dans un acte de 1685 (2). Avant d'appartenir au monastère de Saint-Nicolas, il avait été chanoine de la cathédrale d'Uzès et prieur de Saint-Privat-des-Vieux (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 139.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° xx, 2.

(3) C'est en cette qualité qu'il signe, — en 1676, l'acte de prise

Quand la bulle de 1678, accordée aux obsessions de l'évêque d'Uzès, eut sécularisé le chapitre de Saint-Théodorit, le monastère de Saint-Nicolas se trouva livré, sans défense et sans appui, à la merci de ses prieurs commendataires. Ces circonstances expliquent seules comment La Parre put parvenir à obtenir son *forma-dignum* et à se faire installer canoniquement, alors qu'il était déjà dans le cas d'incapacité. En effet, en 1677, il jouissait, depuis deux ans, des fruits de son bénéfice, et il n'avait point encore obéi à la clause irritante de ses bulles : il n'avait pas pris les ordres sacrés. Grâce à Dieu, il ne les prit jamais.

Nous allons le voir bientôt commencer son œuvre de destruction. Pour mieux réussir, il commença par cacher son jeu. Il avait remarqué que le prieur claustral, Jacques de Cambronne, n'avait rien tant à cœur que de réparer, de manière à y pouvoir faire décemment les offices, non seulement l'église de Saint-Nicolas, mais encore celles des trois prieurés-curés unis à la mense du monastère. De ces trois prieurés, deux seulement nous sont connus d'une manière certaine : 1<sup>o</sup> *Saint-André-de-Colorgues* (1); 2<sup>o</sup> *Saint-Jean-de-Bourdic* (2). Nous pensons que le troisième était *Notre-Dame-de-Blauzac*; mais nous n'en avons aucune preuve. Aussi, vers la fin de l'année 1676, lui promettait-il des fonds pour les travaux les plus urgents. En consé-

de possession de l'évêque Michel Phéliepeaux de la Vrillière (Voir les notes d'Hector Garidel, notaire d'Uzès, Arch. dép. du Gard, E, 45, suppl., f<sup>o</sup> 242, r<sup>o</sup>; — et, le 30 avril 1678, l'acte de prise de possession de son successeur, Michel Poncet de la Rivière (Ibid., f<sup>o</sup> 370 v<sup>o</sup>).

(1) Voir ci-dessus, p. 170; et, aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> III, note 8.

(2) Voir ci-dessus, p. 152; et, aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> VII.

quence, le 12 août 1676, par contrat passé devant M<sup>e</sup> Brueys, notaire de Saint-Chapte, le P. de Cambronne confiait ces travaux à un maître maçon de Blauzac, qui s'en chargeait moyennant la somme de 1,100 livres (1). Le prieur claustral appréciait peu (comme tous ses contemporains, du reste) la simplicité de l'architecture romane du XII<sup>e</sup> siècle, et trouvait l'abside de la chapelle trop basse en comparaison de la voûte ; aussi, le 23 octobre suivant, par un nouveau contrat de *prix-fait* (2), fut-il convenu que le même entrepreneur, pour la somme de 165 livres, « rehausserait le cul-de-four de l'église de Saint-Nicolas au niveau de la grande voûte, comme celui de Colorgues (3), et ferait deux fenêtres aux deux côtés du chœur, de la hauteur et largeur convenables ». On peut voir encore aujourd'hui le résultat de ces travaux ; ils ne sont pas en harmonie avec l'ensemble du monument ; mais on ne peut nier qu'ils n'aient été exécutés avec une certaine grandeur.

En 1681, l'évêque Poncet de La Rivière vint faire sa visite pastorale dans le mandement de Sainte-Anastasia. Depuis plus d'un siècle, la chapelle de Saint-Saturnin, l'église de Russan et celle de Vic n'étaient plus que des ruines. Il voulut les relever, et, dans ce but, fit appel au prieur de Saint-Nicolas, le plus fort décimateur de ce mandement après l'évêque, qui en était prieur-seigneur. La Parre, déjà accablé de dettes, fruit de sa vie de désordre, mit assez de mauvaise grâce à répondre à l'appel de son évêque. Cependant

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XVIII, 2.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XVIII, 1.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XVIII, 1.

il se souvint prudemment de sa position extra-canonique ; et, quatre jours après la visite pastorale, c'est-à-dire le 27 mars 1681, il était à Uzès et passait avec l'évêque une transaction en vertu de laquelle il s'engageait : 1<sup>o</sup> à donner 200 livres une fois payées, pour sa part des frais de reconstruction des deux églises de Vic et de Russan ; 2<sup>o</sup> à payer annuellement une somme de 100 livres, pour l'entretien d'un troisième prêtre dans le mandement (1).

A partir de ce moment, La Parre crut s'être acquitté de tous ses devoirs et il ne garda plus aucune retenue. Sans le consentement et à l'insu de son chapitre, il aliénait, pour des redevances illusoires, les droits seigneuriaux et les plus beaux biens du prieuré (2). Le 6 octobre 1682, il exigea que le P. de Cambronne lui remit les pièces les plus importantes des archives du monastère qui avaient pu être sauvées au xvii<sup>e</sup> siècle. Le prieur claustral eut soin de ne s'en dessaisir que contre un récépissé en bonne forme (3). Le scandaleux commendataire avait besoin de réaliser des fonds pour soutenir la vie de dissipation qu'il menait, l'hiver, à Montpellier, sous les yeux de sa mère mariée à un chirurgien rouergat du nom de Joly, et, pendant la saison d'été, — tantôt dans l'enceinte même du prieuré, dans une petite maison qu'il s'était fait construire au pied du mamelon, loin des religieux, afin d'être plus libre, — tantôt à Blauzac, avec les sieurs

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XIX.

(2) Voir, aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XX, les preuves de ces aliénations.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XVII, la liste des titres importants gardés ou détruits par La Parre.

d'Arbaud <sup>(1)</sup>, de Montgros <sup>(2)</sup>, Baudan-Bellevue <sup>(3)</sup>, etc., tous gentilshommes *nouveaux convertis*, comme on disait alors, mais qui l'étaient peu à une vie digne et chrétienne <sup>(4)</sup>; — ou bien à Sanilhac, avec le sieur Fraissines, son procureur, son *fac-totum*. Ce Fraissines mériterait bien ici quelques lignes; car c'est un type. Fils d'un simple ménager de Sanilhac, il avait quelque peu étudié le droit, ou du moins il avait patronné chez un procureur d'Uzès. Grâce à la protection de M<sup>me</sup> Marie-Françoise de Raymond de Brignon, dame de Brignon, Nozières et Sanilhac, devenue en 1673 comtesse de Lussan, dont il gérait les affaires <sup>(5)</sup>, il

(1) Philippe d'Arbaud, seigneur de Blauzac et de Malaigue, était né le 9 mai 1663. — Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXI, ce que nous avons pu recueillir sur la généalogie de cette famille, qui n'a point trouvé place dans *l'Armorial de la noblesse de Languedoc, généralité de Montpellier*, par M. Louis de La Roque. Paris, 1860, 2 vol. in-8°.

(2) Pierre de Banne, seigneur de Montgros et de Liquemaille (et non *Lignemaille*, comme écrit M. L. de La Roque, *Armorial de Languedoc*, t. 1, p. 48, et t. II, p. 417). — Voir sa généalogie aux *Pièces justificatives*, n° XXII.

(3) Jacques de Baudan, seigneur de *Cabanes* (métairie et bois, territoire de la commune de Nîmes), était fils de Maurice de Baudan, seigneur de *Saint-Denis*, en *Vaumage*. Il avait épousé, le 19 octobre 1662, Gabrielle de Bouzanquet. — Les Baudan portaient : *Palé d'argent et de sable, écartelé d'azur à un cerf rampant d'argent, sommé de six cornichons d'or, au chef cousu de gueule à un croissant d'argent*.

(4) Le maréchal de Villars, dans ses *Mémoires*, dit, en parlant des *Nouveaux-Convertis* de 1704 : « Sur mille il n'y en avait peut-être pas deux qui le fussent réellement ».

(5) Louis Fraissines, lieutenant de juge de Sanilhac, fils de Jacques Fraissines, ménager, portait : *D'argent, à un frêne de sinople, entre deux rochers de sable, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or* (Msc. d'Aubais, p. 81, Bibl. de Nîmes, n° 13, 810).

fut nommé lieutenant de juge dans son village. Il prit des armoiries en 1696, à une époque où l'on en donnait à tout le monde, moyennant 25 livres. Il appartenait, en un mot, à cette classe assez nombreuse alors, qu'un poète a justement caractérisée dans ces deux vers :

Esèce de robins , de petits avocats ,  
Qui se sont fait des sols en rognant des ducats.

Instigateur des malversations du prieur de La Parre, compagnon de toutes ses parties de plaisir, c'était lui qui tenait ses écritures, engageait ses procès et l'aidait de toute manière à manger les rentes de son prieuré et même à en entamer un peu le fonds. Il s'enrichit à ce métier et parvint à faire entrer sa fille Marie-Anne dans une des meilleures maisons du pays, les de Banne de Montgros (1).

En l'année 1683, le P. de Cambronne, témoin de ces désordres, qui ne pouvaient aboutir qu'à la ruine prochaine de son monastère, songea à prendre des mesures pour s'y opposer. Il demanda que les papiers distraits des archives de la communauté lui fussent remis et il finit par obtenir la réintégration de quelques titres; mais La Parre prétendit avoir encore

(1) Voir la note 2 de la page précédente. — Si Louis Fraissines avait vécu jusqu'en 1767, il aurait pu voir son petit-fils Pierre de Banne, seigneur de Montgros et de Liquemalle, devenir marquis d'Avejan et baron des états de Languedoc, par l'extinction de la branche aînée de la famille de Banne. Mais ces prospérités devaient être cruellement expiées, en 1790, par son arrière petit-fils, Jean de Banne, capitaine de cheval-légers. — Voir, aux *Pièces justificatives*, n° xxiii, le récit de ce drame affreux.

besoin du reste. En étudiant les papiers qu'il avait recouverts, le prieur claustral découvrit plusieurs aliénations indûment faites; et entre autres celle d'une terre assez considérable, sur la paroisse de Sanilhac, appelée *Mont-Saint-Jean*, que La Parre avait inféodée, quelques années auparavant, à messire Jean d'Audibert, comte de Lussan, par contrat reçu par M<sup>e</sup> Barre, notaire de Brignon, moyennant un droit d'entrée de 220 livres et une cense insignifiante. C'était Fraissinès qui, pour procurer ces 220 livres au prieur de La Parre, toujours à court d'argent, avait ménagé cette affaire. La comtesse de Lussan, héritière de la seigneurie de Sanilhac, comme fille unique de Henri de Raymond de Brignon (1), avait saisi avec empressement cette occasion d'arrondir son domaine en y incorporant un beau bien d'église.

Le P. de Cambronne s'adressa directement au comte de Lussan, lui remontra que l'acquisition faite par la comtesse, sa femme, était illégale, le sieur La Parre n'ayant pas qualité pour faire cette aliénation (2). Le comte de Lussan se rendit à ses raisons et promit de résilier le contrat, à condition qu'il serait remboursé des 220 livres de droits d'entrée qu'il avait payés. Au mois de mai 1686, M<sup>me</sup> de Lussan écrivit de Bagnols, où elle se trouvait, au lieutenant de juge de Sanilhac (3) de terminer au plus tôt cette affaire. Mais le prieur de La Parre n'avait pas les 220 livres à sa disposition. Le P. de Cambronne les prit sur les fonds

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XX, 2, note 1.

(2) La Parre avait depuis longtemps encouru le cas d'incapacité, puisqu'il n'avait pas satisfait à la clause de ses bulles qui lui imposait l'obligation de se faire prêtre dans l'année de sa nomination.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXIV.

affectés à l'entretien des chanoines de Saint-Nicolas, dont il était le syndic et au nom desquels il agissait. Le comte de Lussan fut remboursé le 11 juin 1686 (1); et, par une déclaration en date du 31 juillet de la même année (2), le prieur La Parre consentit à ce que le P. de Cambronne fût subrogé aux droits du comte de Lussan sur la terre de *Mont-Saint-Jean*; et c'est ainsi que le monastère reentra en possession de ce fief.

Les autres acquéreurs des biens fonds ou des droits seigneuriaux, indûment aliénés par la Parre, ne se montrèrent pas aussi raisonnables et aussi consciencieux que le comte de Lussan. Après bien des tentatives inutiles, le P. de Cambronne se décida, en 1687, à déférer aux tribunaux compétents les actes de mauvaise administration de l'infidèle commendataire. Mais ces sortes de procès durent éternellement.

Après dix ans de lutte, le P. de Cambronne mourut, laissant au P. *Baudry*, qui lui succéda, le soin de continuer son œuvre et de sauvegarder les intérêts du prieuré. Le P. Baudry se mit au travail; mais il s'aperçut bientôt qu'il ne pourrait soutenir avantageusement les procès entamés sans certains papiers terriers que La Parre s'était fait remettre en 1682. Il vint, le 6 juin 1698, trouver le prieur commendataire dans sa petite « maison de bouteille » (c'était le nom que les paysans du voisinage lui avaient donné). Muni du billet de chargement que le P. de Cambronne avait fait signer à La Parre, il lui réclama humblement la liève de l'an 1330, signée Montaniti, notaire. En pré-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXV.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXVI.

sence du sieur Fraissines, attablé avec lui, La Parre arracha le billet des mains du P. Baudry, qui le lui lisait, et le déchira en mille morceaux.

Mais tant de désordres et de scandales ne suffisaient pas encore pour appeler l'attention de l'autorité royale. Le système de la commende, dont elle a si déplorablement abusé, prouve assez qu'elle s'inquiétait peu de maintenir la fécondité et la puissance des ordres religieux. Il fallut que des raisons d'intérêt politique vissent attirer l'attention de la cour sur le prieur commendataire de Saint-Nicolas.

Quand on suit avec attention, dans les diverses relations qui en ont été faites, les nombreux incidents de la guerre des Camisards, on peut remarquer que, pendant la première année, de juillet 1702 à juillet 1703, bien que leurs bandes aient eu fort souvent à traverser le Gardon, jamais elles n'ont passé cette rivière au pont de Saint-Nicolas ni au bac de Sainte-Anastasia. C'était toujours à Brignon, à Moussac ou à Dions<sup>(1)</sup>. Le mandement de Sainte-Anastasia, habité presque uniquement par des catholiques, fut, pendant toute cette première année, à l'abri de leurs incursions. Cette espèce d'immunité, accordée par les Camisards à un canton dans le territoire duquel se trouvaient deux points stratégiques très-importants, le château de Sainte-Anastasia et le pont de Saint-Nicolas, ce dernier surtout, fut sans doute remarquée. Des informations furent prises ; et, bien que le prieur La Parre se tint prudemment à Montpellier, on ne tarda pas à découvrir ses relations antérieures avec les sei-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXVII, les extraits de la *Relation historique* (inédite) de Ch.-Joseph de La Baume.

gneurs religieux des environs de Saint-Nicolas. A la fin de juillet 1703, il recevait du P. de Lachaise, chargé de la feuille des bénéfiques, la lettre suivante : — « Monsieur, — Le Roy a été informé de la conduite que vous avez tenue dans le prioré de Saint-Nicolas, et de ce qu'estant obligé, par les bulles que vous en avez obtenues, de vous faire prebtre, vous avez entièrement négligé de prendre le sacerdoce. C'est ce qui a engagé Sa Majesté à y nommer M. l'abbé du (1) Rozel, prebtre. Je voudrais avoir de plus agréables nouvelles à vous mander, estant votre très humble serviteur. — DE LACHAISE, Jés. ».

(1) Sic; le véritable nom est DE Rozel. — La famille de Rozel, qu'on trouve établie dès le XIV<sup>e</sup> siècle et vivant noblement dans l'arrondissement de Cambrai, donna des échevins à cette ville. Un de ses membres, nommé Guy, devenu gouverneur d'Aigues-mortes vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, s'y maria, et devint la souche de plusieurs branches connues, dans l'histoire du Bas-Languedoc, sous les dénominations suivantes, empruntées à de petits fiefs qu'elles avaient acquis dans le pays : *Rozel de Servas*, *Rozel de la Clote*, *Rozel de Valescure*, *Rozel de Lhom*, *Rozel de Saint-Sébastien*. — L'abbé Jean-Joseph de Rozel était fils de Jacques de Rozel, seigneur de Valescure, conseiller au présidial de Nîmes. En lui s'éteignit la branche des Rozel-Valescure, qui n'était plus représentée, en 1723, que par une fille, *Louise-Eugénie de Rozel*, religieuse au monastère de la visitation de Sainte-Marie de Nîmes, à laquelle son frère, l'abbé *Jean-Joseph*, légua une rente annuelle et viagère de 120 livres. — Le fief de Valescure, possédé depuis 1579 par la famille de Rozel, devint, en vertu du testament de l'abbé *Jean-Joseph*, en date du 7 juin 1723, la propriété des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Nîmes. Le 15 novembre 1727, le bureau de l'Hôtel-Dieu le vendit aux enchères, en vertu d'une délibération du 26 août 1726; et ce fut M. M<sup>re</sup> *François de C'ay*, docteur et avocat de la ville de Nîmes, qui acquit « led. fief, métairie et devoirs, avec la moyenne et basse justice et autres droits seigneuriaux, moyennant la somme de cinq cens livres, et la censive annuelle de cinq salmées bled et cinq salmées seigle; due sur led.

A partir de ce moment, les Camisards étendent leurs ravages dans tout le mandement de Sainte-Anastase. En septembre 1703, ils mettent à feu et à sang les villages de Vic et de Campagnac (1), et brûlent la métairie de Gournier, qui appartenait à l'évêque d'Uzès.

4. Un mois après l'envoi du laconique billet par lequel le P. de Lachaise notifiait à La Parre sa révocation, le roi nommait à la commende de Saint-Nicolas l'abbé DE ROZEL (Jean-Joseph), déjà présenteur de la cathédrale de Nîmes et conseiller clerk au présidial; et, par une lettre datée de Versailles le 24 août 1703, il le présentait au Pape, en demandant pour lui les bulles et provisions nécessaires (2).

La Parre ne pouvait se laisser déposséder ainsi : il osa, malgré son incapacité canonique et son indignité notoire, intenter un procès, devant le parlement de Toulouse, à son successeur nommé. Les longueurs de ce procès lassèrent sans doute l'abbé de Rozel. Nous n'avons, du moins, rencontré aucun indice de nature à nous faire penser qu'il ait jamais pris possession du prieuré de Saint-Nicolas. Dans son testament, en date du 7 juin 1723, où il fait l'Hôtel-Dieu de Nîmes son héritier universel (3), il ne prend d'autres titres que

fief à madame l'abbesse du monastère de *Saint-Sauveur* de la ville de Beaucaire; ensemble l'albergue d'une croix d'or de la valeur de trois pistoles, à chaque mutation d'abbesse... » (Archiv. hospit. de Nîmes, délib. du bureau.) — Les diverses branches de la famille de Rozel portaient pour armoiries : *De sinople, à trois chevrons d'argent.*

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXVII, les extraits de la *Relation historique* (inédite) de Charles-Joseph de La Baume.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXVIII.

(3) Archives hospit. de Nîmes.

ceux de « précenteur de la cathédrale » et de « conseiller-clerc du Roi au présidial de Nîmes ».

A partir de l'année 1703 jusqu'à la Révolution, tous les documents nous manquent.

Revenons à l'épithaphe du prieur claustral, Jacques de Cambronne. Nous connaissons maintenant les circonstances au milieu desquelles il a vécu, au milieu desquelles il est mort ; et nous pouvons, sans trop de témérité, essayer d'en tirer l'explication du remaniement de son épithaphe.

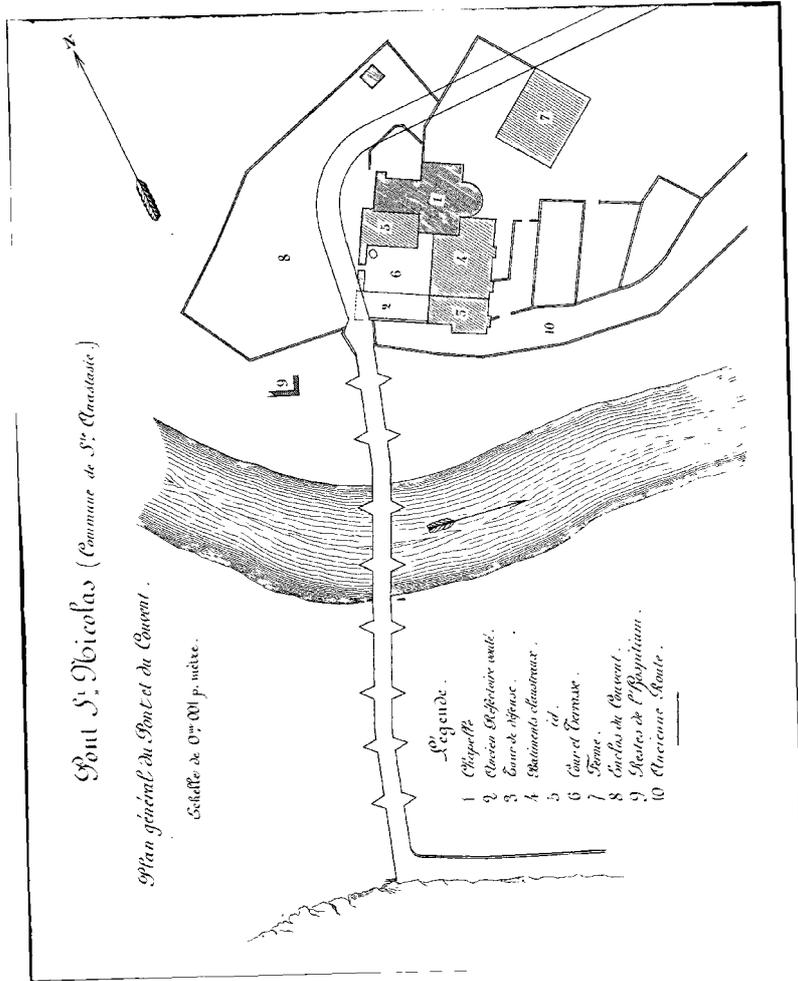
C'était sans doute le P. Baudry, son successeur, qui l'avait rédigée. Témoin des efforts persévérants et dévoués du P. de Cambronne pour relever de ses ruines, non seulement le prieuré de Saint-Nicolas, mais aussi les trois prieurés-curés qui y étaient unis (1), il avait cru pouvoir lui attribuer les titres de « prieur et restaurateur du monastère et des trois églises qui en dépendent ». Mais La Parre ne pouvait pas ne pas garder rancune à la mémoire du P. de Cambronne, ainsi qu'au P. Baudry, qui s'étaient, autant qu'ils l'avaient pu, opposés à ses déprédations. Il trouva là l'occasion d'une petite vengeance et la saisit. Il prétendit (non sans raison peut-être) que le P. de Cambronne n'était prieur que de Saint-Nicolas et non pas des trois prieurés unis à la mense conventuelle ; et,

(1) Ces trois prieurés-curés étaient : — 1<sup>o</sup> celui de *Saint-André-de-Colorgues* (voir *Pouillé du diocèse d'Uzès*, 1<sup>o</sup> x, v<sup>o</sup>, en tête du volume G, 29, suppl., des Arch. dép. du Gard) ; — 2<sup>o</sup> celui de *Saint-Jean-de-Bourdic* (voir ci-dessus p. 155 ; et, aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> VII) ; — 3<sup>o</sup> probablement celui de *Blauzac* (voir ci-dessus, p. 174).

# Fort St. Nicolas (Commune de St. Anastase.)

Plan général du Fort et du Courant.

Echelle de 0<sup>m</sup> 001 p. mètre.



## Legende.

- 1 Chapelle.
- 2 Clocher Supérieur ouest.
- 3 Cour de l'offense.
- 4 Bâtimens. d'armement.
- 5 *id.*
- 6 Cour et Courant.
- 7 Fossé.
- 8 Bâtimens de l'ouvrage.
- 9 Bâtimens de l'offense.
- 10 Courant de l'ouvrage.



quant aux restaurations exécutées au monastère, de 1676 à 1678, c'était lui ; La Parre, qui en avait fourni les fonds ; on ne pouvait donc légitimement en faire honneur au P. de Cambronne.

#### IV.

##### **Le Pont de Saint-Nicolas.**

I. Commencé vers 1245, sous l'épiscopat de Pons de Becmil (1), qui mourut en 1250 (2), et sous le priorat de Pierre d'Arpaillargues, le pont de Saint-Nicolas était terminé avant 1260, c'est-à-dire plus de dix ans avant qu'on mit la main à celui du Saint-Esprit (3), dont la construction, il est vrai, offrait bien plus de difficultés, mais qui ne fut livré au public qu'en 1309. Le pont de Saint-Nicolas peut donc être regardé comme le coup d'essai, dans le diocèse d'Uzès, des monuments de ce genre élevés alors par les confréries des Frères-Pontifes.

A l'appui de la première date (1245), nous citerons ce fait, que la reconnaissance populaire voulut attacher le souvenir d'un si grand bienfait au nom de l'évêque

(1) Sur le territoire de la commune de *Salindres*, canton d'Alais, on voit encore aujourd'hui une tour du XII<sup>e</sup> siècle attenante à une enceinte. Ce sont les restes du château de *Becmil*, manoir patrimonial de l'évêque du Pont.

(2) *Gall. Christ.*, t. VI.

(3) *Notice historique sur le Pont-Saint-Esprit (Gard)*, par Léon Algre. — Bagnols, A. Broche, 1854; broch. in-8°, p. 7 et suivantes.

qui avait été l'un des promoteurs de l'entreprise ; et que , dans un acte de 1280 , Pons de Becmil , mort alors depuis trente ans , est encore appelé « l'évêque du Pont » , *episcopus Poncius de Ponte* (1).

Comme preuve que le pont Saint-Nicolas était terminé et livré à la circulation avant 1260 , nous alléguerons une sentence (2) rendue , le 4 août 1261 , à Uzès , par Guillaume de Saint-Laurent , juge de l'Uzège , sur les réclamations élevées par Guillaume d'Arpaillargues , l'un des seigneurs de Blauzac , en son nom et au nom de ses co-seigneurs , et par Bernard de Fontèze et Étienne Pagès , consuls de Blauzac , en leur nom et au nom de leur communauté. Cette sentence déclare les seigneurs et les habitants de Blauzac exempts de tout péage , sur le pont de Saint-Nicolas pour les denrées provenant de leurs champs et de leurs vergers , pour leurs troupeaux et leurs provisions de bouche , mais non pour les objets dont ils feraient commerce.

II. Une pareille exemption ne pouvait avoir été accordée aux seigneurs et aux habitants de Blauzac qu'en échange de contributions considérables qu'ils avaient fournies pour aider à la construction du pont. La *confrérie du Saint-Esprit* , érigée à Blauzac et qui subsistait encore en 1531 , avait , sans aucun doute , été fondée au XIII<sup>e</sup> siècle (3) , dans le même but que la confrérie qui , sous le même titre , eut pour mission , quelques années plus tard , de provoquer et de recueillir les aumônes destinées au magnifique pont de la petite ville de Saint-Saturnin , qui en a pris son nom

(1) *Gall. Christ.* , t. VI , col. 627.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* , n<sup>o</sup> XXIX.

(3) Voir ci-dessus , p. 162 , et aux *Pièces justificatives* , n<sup>o</sup> XI.

de *Pont-Saint-Esprit*. C'était ainsi qu'on procédait au moyen-âge, quand il s'agissait de bâtir une église, un pont, de dessécher un marais ou de tracer une route. L'Eglise alors avait recours à un moyen aussi simple que civilisateur : elle accordait dix jours d'indulgence, pour chaque corvée, à tous ceux *qui manum adjutricem porrexerint*, ou qui auraient contribué de leurs deniers entre les mains de Frères quêteurs organisés pour prêcher et conférer ces indulgences (1).

L'utile privilège dont jouissaient les seigneurs et la communauté de Blauzac leur fut bien des fois contesté, malgré la sentence formelle de Guillaume de Saint-Laurent ; et ils eurent si souvent à produire cette sentence, soit en justice, soit devant les officiers royaux, que, en l'année 1427, le parchemin sur lequel elle était libellée eut besoin d'être renouvelé. Ils s'adressèrent alors au juge des Conventions-Royaux de Nîmes, Jean de Trois-Eymines, pour en faire faire le *vidimus* qui nous a conservé cette pièce (2).

Nous n'avons trouvé aucune preuve écrite que le monastère de Saint-Nicolas ait contribué aux frais de la construction du pont ; mais il est plus que vraisemblable qu'il n'y resta pas étranger.

Pour appuyer cette vraisemblance, nous ferons remarquer :

1° Que le pont fait, pour ainsi dire, partie intégrante du monastère, dont la tour commande le passage ;

(1) Cet usage était déjà tombé en désuétude, à l'époque du concile de Trente. Depuis ce concile et le pontificat de S. Pie V, il n'y a pas d'exemple d'une indulgence pour laquelle on doit payer quoi que ce soit.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° XXIX.

2<sup>o</sup> Que, précisément à l'époque où le pont fut construit, Saint-Nicolas avait pour prieur Pierre d'Arpaillargues, le frère de ce Guillaume d'Arpaillargues, seigneur de Blauzac, que nous venons de voir se présenter devant le juge de l'Uzège pour faire constater, par une attestation légale et authentique, l'exemption de péage dont jouissait la communauté de Blauzac ;

3<sup>o</sup> Que le prieur de Saint-Nicolas était le protecteur ou le président de la confrérie du Saint-Esprit de Blauzac, et qu'il intervenait, par lui-même ou par son délégué, dans les actes relatifs aux propriétés de cette confrérie.

III. Au moyen-âge, les ponts destinés à relier entre elles deux parties d'une même ville séparées par le lit d'une rivière étaient comme une sorte de continuation des villes, presque toujours une série de boutiques, et, pour ainsi dire, des rues sur l'eau. Lorsque, au contraire, il n'y avait, à l'une de leurs extrémités, qu'une petite ville, ou seulement un village, une chapelle s'élevait au milieu ou au bout du pont, près d'une tour destinée à le défendre. A Saint-Nicolas, où l'église préexistait au pont, une chapelle au milieu eût fait double emploi. On se contenta de bâtir, au bout du pont, une tour qui le commande.

A l'exposition des Beaux-Arts qui a eu lieu à Nîmes, cette année, à propos du Concours régional, on a pu voir (1), parmi les monuments reproduits en relief, une réduction en bois du pont de Saint-Nicolas, exécutée avec beaucoup de soin par M. Nerdeux, menuisier de Nîmes, sous les ordres et sur les indications

(1) N<sup>o</sup> 649 du *Livret* de l'Exposition des Beaux-Arts.

de l'habile ingénieur qui a présidé aux travaux de restauration (1). C'est sur cette consciencieuse réduction qu'il faudrait étudier le pont de Saint-Nicolas pour en donner une description exacte et satisfaisante.

On y trouve reproduit, à l'échelle d'un centième, non seulement l'ensemble du pont, mais encore jusqu'aux moindres singularités ou irrégularités de construction de ce monument (2).

IV. Le péage du pont de Saint-Nicolas fut perçu au profit du roi jusqu'en 1295. A cette époque, Philippe-le-Bel le céda à Raymond Gaucelin, co-seigneur d'Uzès, avec celui du Pont-du-Gard et 23 villages ou métairies du diocèse d'Uzès, en échange de la moitié de la baronnie de Lunel (3). A partir de 1295, il appartint donc à Raymond Gaucelin, puis à ses héritiers. En 1321, le roi Charles-le-Bel voulut faire rentrer dans le domaine de la couronne les fiefs qui avaient été donnés, aliénés ou échangés par les rois ses prédécesseurs, et il fit faire une recherche générale de ces aliénations. Le péage de notre pont était du nombre; mais il ne paraît pas que cette mesure ait reçu son exécution, du moins quant aux fiefs aliénés par suite

(1) M. Thouvenot, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, chargé du service hydraulique dans le Gard. — On peut voir encore cette réduction dans le cabinet de M. Thouvenot.

(2) La pierre employée par les constructeurs du XIII<sup>e</sup> siècle pour le pont de Saint-Nicolas fut tirée de la carrière voisine de Campagnac, qui avait déjà fourni, au siècle précédent, l'excellente pierre avec laquelle ont été bâtis la chapelle et le monastère. C'est une pierre extrêmement dure et difficile à tailler. C'est sans doute pour cette raison qu'on n'y a pas eu recours pour les réparations qui viennent d'avoir lieu. On les a faites en pierre des carrières de Castillon, dite *Pierre du Pont-du-Gard*.

(3) Voir ci-dessus, page 146.

de l'échange de 1295 ; car, dans le *Liber Incheriarum* <sup>(1)</sup>, où sont énumérés, parmi les revenus royaux, les divers péages de la sénéchaussée appartenant à la couronne en 1423-1424, on ne trouve pas le péage de Saint-Nicolas, non plus que celui de Vers ou du Pont-du-Gard.

V. Quel était le revenu du péage du pont de Saint-Nicolas, au moyen-âge ? Un document du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle va nous permettre de nous en faire une idée. Lors de la recherche générale des aliénations ordonnée par Charles-le-Bel en 1321, le sénéchal nomma un commissaire chargé d'évaluer les revenus des terres et redevances données par Philippe-le-Bel à Raymond Gaucelin, en échange de sa moitié de la baronnie de Lunel. Ce commissaire commença sa procédure le 8 août 1321, et se transporta successivement dans les diverses localités dont la propriété ou les revenus avaient été cédés, en 1295, par le roi. A ce moment, par suite de la mort de l'évêque de Tusculum, postérieure de peu de temps au 18 mars 1321, ces terres et redevances venaient de pas-

(1) *Liber Incheriarum reddituum regionum senescaliæ Belliacæ et Nemausi, unius anni incepti in festo beati Johannis Baptistæ millesimo. cccc. vicesimo tercio, finiendi simili festo, anno revoluto. m. cccc. vicesimo quarto. Existente senescalo domino Guillermo de Medutione, milite, et Johanne de Stampis, thesaurario seu receptore dictæ senescaliæ.* Le *Livre des Enchères* (Arch. mun. de Nîmes, E, vi) contient l'énumération de tous les revenus et de toutes les dépenses de l'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, pour l'année 1423-1424. Le titre de *Livre des Enchères* provient de ce que tous ces revenus s'affirmaient aux enchères.

ser entre les mains de Béranger, co-seigneur d'Uzès et seigneur de Vézenobre.

Le commissaire délégué par le sénéchal arriva, dans la première quinzaine d'octobre, au monastère de Saint-Nicolas. Il fit comparaître le péager Jean de Deaux <sup>(1)</sup>; et, en présence de Jean Raymond, damoiseau, commissaire du seigneur Béranger, et de Jean Favant, prud'homme, du lieu de Vézenobre, il lui demanda à quelle somme pouvait monter, chaque année, le revenu de son péage, d'abord à l'époque de l'échange, c'est-à-dire en 1295, puis dans les deux dernières années <sup>(2)</sup>. Jean de Deaux, après avoir juré, sur les saints Evangiles de Dieu, de dire la vérité, répondit que, quant à la valeur du péage en 1295, il n'en savait rien, attendu qu'il n'en était chargé que depuis douze ans; qu'à partir de l'année 1309 seulement, il avait perçu ce péage pour le compte du seigneur Raymond Gaucelin; puis au nom du seigneur Cardinal évêque de Tusculum, comme maintenant il le percevait pour le seigneur Béranger; enfin que, dans les deux années qui venaient de finir à la S. Michel dernière, le péage du pont avait rapporté environ vingt livres par an <sup>(3)</sup>.

(1) Dans le massif de la première pile, du côté du couvent, à dix mètres environ au dessus de l'étiage, on voyait encore, avant les dernières réparations, une ouverture donnant accès dans une *crote* ou réduit voûté. C'est là que se tenait le péager.

(2) Voir, pour l'interrogatoire du péager Jean de Deaux, Ménaud, t. VII, p. 687, col. 2; p. 689, col. 1 et 2; et p. 731, col. 2.

(3) L'interrogatoire du péager de Vers, dont le père avait été péager à l'époque de l'échange, nous apprend que le passage du Pont-du-Gard rapportait, en 1295, 25 livres par an; que ce chiffre était resté le même pendant assez longtemps; mais que, depuis

Cette somme paraît minime, et l'on est d'abord tenté de suspecter la sincérité des déclarations du péager. Cependant tout dépend de la valeur relative. Pour essayer de nous rendre compte du plus ou moins d'importance de cette somme, nous pouvons nous servir d'une base de calcul que nous empruntons à M. Laferrière (1). D'après M. Laferrière, qui s'appuie lui-même sur les savantes recherches de M. Leber (2), « la valeur intrinsèque de 100 sols au XIII<sup>e</sup> siècle équivalait à peu près à 100 livres du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces 100 sols, seraient égaux aujourd'hui, en poids d'argent, à 94 francs. Comme le pouvoir de l'argent au XIII<sup>e</sup> siècle est six fois plus fort que son pouvoir actuel, il en résulte que 100 sols du XIII<sup>e</sup> siècle représenteraient aujourd'hui une somme de 564 francs ». Si 100 sols, c'est-à-dire 5 livres, égalent 564 francs, 20 livres équivaldraient à 2,256 francs.

VI. Ce n'est guère qu'à partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, pendant les guerres religieuses et civiles qui ensanglantent cette triste époque, que le pont de Saint-Nicolas tient, dans l'histoire locale, la place que son importance stratégique semblait devoir lui assigner. On comprend, en effet, que, dans ces luttes sans cesse renaissantes, les partis contraires aient cherché, à l'envi l'un de l'autre, à s'assurer les avantages d'une pareille position.

une quinzaine d'années, il avait doublé, par suite du passage fréquent qu'occasionnait la cour de Rome établie à Avignon, et que même il venait d'être affermé, pour l'année 1322, par un juif converti, au prix de 55 livres.

(1) *Mémoire sur le droit de la Provence au moyen-âge*, 1857.

(2) *Appréciation des valeurs au moyen-âge*, 2<sup>e</sup> édit., p. 212.

En 1583, les catholiques ligueurs s'étant saisis du château-fort de Sainte-Anastasie et de la tour du monastère de Saint-Nicolas, les religionnaires de Nîmes résolurent d'envoyer des ouvriers pour élever deux tours, sur la rive droite du Gardon, à l'autre extrémité du pont (1). Cette fortification resta sans doute en projet; car rien ne prouve que ces deux tours aient jamais existé. D'ailleurs, les ligueurs ne tinrent pas longtemps. Le capitaine Ferrières, qui s'était saisi par surprise (et aussi un peu par trahison) de la tour de Saint-Nicolas et du château de Sainte-Anastasie, assiégé, sur l'ordre de Montmorency, par le capitaine Bertichères, seigneur de Lèques (2), fut bientôt obligé d'évacuer cette dernière position, où il s'était définitivement retranché et où il se défendit quelque temps avec opiniâtreté.

(1) Ménard, t. v.

(2) Abdias de Chaumont, seigneur de Bertichères, avait épousé, en 1587, Magdeleine Duplex, fille unique d'Antoine Duplex, bien connu, dans l'histoire de nos guerres civiles et religieuses, sous le nom de *capitaine Grémian*. C'est Magdeleine Duplex qui apporta à Bertichères les seigneuries de *Lèques* et de *Gailhan*, que son père avait achetées, en avril 1572, pour 3,500 livres, de Michel du Faur, seigneur de Saint-Jory, président à mortier au parlement de Toulouse. — Du mariage d'Abdias et de Magdeleine (morte après 1628), naquit Henri de Chaumont, seigneur de Lèques, mort en 1673, à l'âge de 84 ans, et dont le duc de Rohan parle si souvent avec éloges dans ses *Mémoires*. — Grémian-Lèques se démit, en 1592, du gouvernement d'Aguesmortes en faveur de son gendre Abdias, et mourut en octobre 1599. (Cfr *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, t. II, *Siège de Sommières*, p. 15, col. 2). — Le fils de Henri de Chaumont, François, baron de Lèques, seigneur de *Gailhan*, *Saint-Michel*, etc., lieutenant de MM. les maréchaux de France, fit enregistrer ses armoiries en 1696. Elles sont ainsi blasonnées : *D'argent, à cinq fasces de gueule*.

La tour de Saint-Nicolas tomba dès lors au pouvoir des religionnaires, qui n'y laissèrent point constamment de garnison, celle du château de Sainte-Anastasia suffisant à garder le pays. Mais, à la moindre alarme, ils la faisaient occuper par un poste tiré de cette garnison, à l'entretien et à la nourriture duquel les villes de Nîmes et d'Uzès contribuaient par moitié, toutes les deux ayant un égal intérêt à maintenir libres leurs communications (1).

A la fin de 1586, les ligueurs s'étant emparés du château de Colias, et Bertichères étant parti pour les y assiéger, ce maréchal de camp du duc de Montmorency demanda au Conseil de ville de Nîmes de lui fournir des secours de diverse nature, outre l'argent et les vivres qui lui étaient nécessaires pendant ce siège, et de pourvoir à l'entretien et à la nourriture du poste laissé à la garde du pont de Saint-Nicolas (2).

Cette tour resta entre les mains des religionnaires jusqu'en 1610, époque à laquelle elle fut rendue, en même temps que le monastère, aux chanoines de S. Augustin.

(1) Arch. mun. de Nîmes, *Délibérations du Conseil de ville*, L. 13, f° 35, et *Pièces justificatives*, n° xxx.

(2) Ménard, après avoir raconté (t. vi, p. 235-236) les préparatifs du siège de Colias et la part prise par le Conseil de ville dans les dépenses jugées nécessaires par Bertichères, ajoute : « On bâtit de plus, pour le même objet, un fort au pont de Saint-Nicolas, sur le Gardon », et il renvoie à la délibération du Conseil du 3 janvier 1587. Nous donnons, aux *Pièces justificatives*, n° xxx, le procès-verbal de cette délibération, et l'on verra qu'il ne s'agit nullement d'un fort bâti en 1586-87, au pont de Saint-Nicolas. Le fort dont il y est plusieurs fois question n'est autre chose que la tour du monastère, bâtie au XIII<sup>e</sup> siècle, en même temps que le pont et pour le protéger.

Mais la guerre civile n'était pas encore définitivement apaisée. Nous avons vu <sup>(1)</sup>, en 1626, le Bureau de direction de Nîmes appeler l'attention des consuls d'Uzès sur le danger qu'il y aurait à ce que les troupes royales vinssent à s'emparer de la tour et de l'église de Saint-Nicolas, et en provoquer la démolition. Nous avons vu, deux ans plus tard, le duc de Rohan occuper la tour et le pont, pour empêcher les troupes du roi de venir au secours du château de Mons assiégé par lui <sup>(2)</sup>.

La paix de 1629 rendit enfin le calme au Bas-Languedoc et mit pour longtemps un terme aux souffrances et à la désolation du pays. Jusqu'aux premières années du siècle suivant, la tour de Saint-Nicolas ne fut plus occupée militairement.

En l'année 1682, le péager du pont de Saint-Nicolas vit passer, en carrosse de gala, de nobles voyageurs, auxquels certainement il n'eût point osé réclamer le prix du passage, et qui, d'ailleurs, ne pouvaient y être tenus, puisqu'ils étaient les plus hauts représentants, dans la province, de l'autorité royale. Le mardi 10 mars de cette année, Monseigneur le duc de Verneuil, gouverneur du Languedoc, et Madame la duchesse, sa femme, se rendaient, en grand équipage, de Nîmes à Uzès. La duchesse était fatiguée : à Nîmes, le matin même, « messieurs les consuls avaient harangué madame dans le lit, à cause qu'elle était incommodée » <sup>(3)</sup>. Le lourd carrosse allait doucement, et l'on fit halte au couvent de Saint-Nicolas.

(1) Ci-dessus, p. 169.

(2) Voir ci-dessus, p. 169.

(3) *Mémorial des affaires de la Ville*, Arch. munic. de Nîmes, L, 52, à la date des 9 et 10 mars 1682.

Le lendemain, ce fut monseigneur le duc de Montanègues, lieutenant-général pour le roi en Languedoc ; mais il traversa le pont sans s'être arrêté au couvent des chanoines de S. Augustin (1).

Pendant les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle, le pont de Saint-Nicolas ne vit plus passer de beaux carrosses armoriés. Les exploits du camisard Picard, dit le *Dragon*, hôte de la Bégude-de-Saint-Nicolas (2) avaient répandu la terreur sur cette route d'Uzès à Nîmes. Afin de rétablir la sécurité, en février 1705, après la dispersion des Camisards, le maréchal de Montrevel (3) crut devoir mettre garnison, pour quelque temps, dans les villages les plus suspects de la Vaunage et s'assurer de certains points importants des environs de Nîmes. Notre pont fut naturellement de ce nombre. Un sergent et dix hommes y restèrent pendant environ six mois, montant la garde sur la plate-forme de la tour.

L'année suivante, le pont de Saint-Nicolas vit arriver deux compagnies de cavalerie ; mais, cette fois, il ne s'agissait que d'une pompe pacifique. Le duc de Roquelaure, nommé par le roi, en mars 1706, pour

(1) *Mém. des aff. de la ville*, à la date du 11 mars 1682.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> xxvii.

(3) « Pour empêcher les assemblées, et pour prévenir un nouveau soulèvement, on établit des postes dans les endroits les plus suspects de la Vaunage, et aux environs de Nîmes. On mit à *Uchaud*, un capitaine, un sergent, un tambour et quarante soldats ; à la *Barraque-de-Codognan*, un lieutenant, un sergent, un tambour et trente hommes ; au *Pont-de-Lunel*, un sergent et dix hommes ; au *Pont-de-Saint-Nicolas*, un sergent et dix hommes ». — *Relation historique de la révolte des Camisards*, par M. Charles-Joseph de La Baume, p. 144 du msc. 13,846 de la Bibl. de Nîmes.

commander en Languedoc à la place du duc de Berwick, était à Nîmes, depuis quelques jours ; la duchesse sa femme venait l'y rejoindre. Partit d'Uzès, le 14 octobre au matin, elle trouva, en arrivant au pont de Saint-Nicolas, les deux compagnies de cavalerie bourgeoise de Nîmes, qui étaient venues au devant d'elle jusque-là, et qui lui firent cortège jusqu'à Nîmes (1).

Les choses ont bien changé avant la fin du siècle. Dans les premiers jours de février 1791, une émeute ayant éclaté à Uzès, le directoire du département du Gard y envoya, le 15, trois cents hommes de troupe de ligne. Ils furent suivis, le 17, par un détachement de cent cinquante gardes nationaux, qui prit poste au pont de Saint-Nicolas avec du canon, tandis que trois cents hommes du même corps servaient d'escorte au citoyen Vigier, commissaire envoyé à Uzès par le Directoire du département (2).

(1) Cfr Ménard, t. VI, p. 422; voir aussi, *Pièces justificatives*, n° xxxi.

(2) P.-L. Baragnon, *Abrégé de l'hist. de Nîmes*, t. IV, p. 30; — *Moniteur* du 26 févr. 1791.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

*Dépuissance pour Gourdouze dans les terroirs de Malmont,  
Malmontet et Méjanès.*

Juin 1188.

Sit universis notum quod, anno dominicæ incarnationis, M. C. LXXX. VIII. mense junii, regnante Philippo, rege Francorum, controversia vertebatur inter abbatem et fratres *Francorum-Vallium*, ex una parte, et inter priorem et fratres de *Gordosa* (1) ex altera, coram domino R., Uzeticensi episcopo, assidente ei *Stephano Vedelli*, iudice, in hunc modum :

Dicebant siquidem abbas et fratres *Francorum-Vallium* quod *Guigo Meschini* (2) eis in perpetuum donaverat dominium et quicquid habebat vel habere debebat in *Malmont* (3) et in *Malmontet* et in *Mejanès*, in cultis et in incultis, pratis, pascuis, nemoribus; et hoc ita quod possent ibi colere, plantare, hœdificare et omnem voluntatem suam facere.

E contra pars altera, quedam istorum inficians, dicebat quod *Odilo Garinus*, pater videlicet prædicti *Guigonis*, et ipse *Guigo*, pietatis intuitu, domi de *Gordosa* in perpetuum donaverat et concesserat quod animalia propria eiusdem domus de *Gordosa*, et non alia, libere et absque omni in-

(1) *Gourdouze*, aujourd'hui hameau de la commune de Vilas, canton du Pont-de-Montvert, arrondissement de Florac (Lozère), appartenait, avant 1790, au doyenné de Sénéchas, l'un des neuf doyennés du diocèse d'Uzès. — Le prieuré de Gourdouze était, au xvii<sup>e</sup> siècle, « à la présentation de Madame de La Fare ». (*Reg. des Ins. eccl. d'Uzès*, Arch. dép. du Gard, G, 29, suppl.).

(2) Guy Méchin, seigneur de Saint-Julien-du-Tournel. — *Saint-Julien-du-Tournel* est aujourd'hui une commune du canton du Bleynard, arrondissement de Mende.

(3) *Malmont*, hameau de la commune de Saint-Julien-du-Tournel.

quietudine sua suorumque, in prædictis pascuis pascerentur semper.

Tandem, post longa variaque certamina et diversorum testium utrinque factam productionem, auditis hinc inde allegationibus, confessionibus et atestationibus diligenter examinatis et plenius intellectis, a prædicto domino *R.*, Uzeticensi episcopo, assidente ei (sicut dictum est) *Stephano Vedelli*, ita fuit iudicio decisa :

Videlicet quod propria animalia domus de *Gordosa*, quæcumque sint, et non alia ejus nomine, semper in pace et absque omni inquietudine domus et fratrum *Francarum-Vallium*, in prædictis locis pascantur.

Dixit etiam quod abbas et fratres *Francarum-Vallium* haberent, tenerent et possiderent prædicta loca, sine inquietudine illorum de *Gordosa*, ad colendum, plantandum, hedificandum et colligendum fenum et ligna, sicut in instrumento, quod prædictus *Guigo Meschini* suo sigillo signatum eis concessit, continebatur; ita tamen (sicut superius scriptum est) quod non expellant nec arceant propria animalia domus de *Gordosa* a prædictis pascuis, nec inferant fratribus domus de *Gordosa*, nec eorum animalibus vel pecoribus, quæcumque sint, molestiam aliquam vel gravamen.

Factum est hoc apud *Uvecciam*, mense et anno suprascripto, in crota (1) domini *R.*, Uzetizencis episcopi, præsentibus : *B.*, archidiacono; *Guillermo de Coliaco*, sacrista; *B.*, præcentore; *Guillermo de Corconne* (2) et *Guillermo de Buxedone* (3), archipresbiteris; *B. de Besuco* (4); *S. de Bezuc*; *Bermundo de Mesoaga* (5); *Capreria*; *B. de Sancto-*

(1) *Crota*, salle voûtée, salle basse.

(2) *Corconne*, commune du canton de Quissac. — Sur une élévation qui domine le village, on voit encore les ruines du château de Corconne. Situé à l'entrée des Céveanes, il était regardé comme une place importante.

(3) *Boisseron*, commune du canton de Lunel (Hérault). — Boisseron faisait autrefois partie de la viguerie de Sommières.

(4) *Bezuc*, hameau de la commune de Baron, canton de Saint-Chapte, arrondissement d'Uzès.

(5) *Mezoargue*, commune du canton de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

*Stephano* ; *Guillermo de Codolz* (1) ; *R. de Montemirato* (2) ; *Guillermo*, priore de *Gordosa* ; *Poncio*, priore *Sancti-Nicolai* ; *Ugone de Clarenzaco* (3) ; *R. de Samson* (4) ; *Mascarono* ; *Petrus de Ecclesia* ; *W.*, priore *Francarum-Vallium* ; et quam pluribus aliis : et *Bruno*, qui, mandato domini *R.*, Uzeticensis episcopi, hoc instrumentum scripsit et sigillo ejus plumbeo munivit et corroboravit.

(Un lacs de soie rouge tient encore à l'acte).

(Chartes de FRANQUEVAUX. — Arch. dép. du Gard, H. 2. 27.)

## II.

*Vente d'un franc-alléu situé dans le territoire d'Argence, faite à Bernard Castellan, précepteur de l'hôpital de Saint-Gilles, par Raimond de Saint-Julien, chanoine de Saint-Nicolas-de-Campagnac et prieur de Saint-Geniès-de-Fourques, avec l'assentiment de Pierre d'Arpaillargues, prieur dudit monastère.*

20 janvier 1238 (1239).

L'impression de ce mémoire était commencée, lorsqu'en parcourant le magnifique ouvrage intitulé : *Iconographie des sceaux et bulles conservés dans la partie antérieure à 1790 des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, par *Louis Blancard*, ancien élève de l'École des Chartes, Archiviste du département (5), nous avons rencontré, à la

(1) *Codols*, village aujourd'hui ruiné, sur le territoire de la commune de Nîmes.

(2) *Montmirat*, commune du canton de Saint-Mamert, arrondissement de Nîmes. *Montmirat* faisait partie de la viguerie de Sommières et du doyenné de Sauzet, diocèse d'Uzès. — Le fief de *Montmirat* appartenait à la famille d'Espouichès, de Nîmes.

(3) *Clarensac*, commune du canton de Saint-Mamert. — Avant 1790, *Clarensac* appartenait à la viguerie et à l'archiprêtré de Nîmes.

(4) *Sampson*, commune du canton de Vallon (Ardèche). — Voir ci-dessus, p. 450, note 2.

(5) Marseille, typ. Arnaud et C<sup>e</sup>, 1 vol. de description et 1 vol. de planches.

page 233, la mention de l'acte de vente ci-dessous, auquel pend encore, par un cordon de fil tricolore, le sceau en cire jaune dont voici la description :

+ SIGILLVM. STI. NICOLAI.

Légende en capitales romaines entre cordons. — Dans le champ, une tête, de face, portant la couronne monacale.

Nous avons immédiatement écrit à M. l'Archiviste des Bouches-du-Rhône pour lui demander une copie de la pièce par lui mentionnée et la permission de reproduire le facsimile qu'il a donné, planche 93, n° 4, du sceau du monastère de Saint-Nicolas au XIII<sup>e</sup> siècle. Nous le prions de recevoir ici tous nos remerciements pour le bienveillant empressement avec lequel il a répondu à notre demande et qui nous a permis d'insérer à son rang, parmi nos *Documents inédits*, la pièce suivante :

Anno Dominicæ incarnationis millesimo .CC. LVIII<sup>o</sup>, scilicet .XIII<sup>o</sup> kal. februarii, regnante Lodoyco, Francorum rege. Ego Raymundus de Sancto-Juliano, canonicus monasterii Sancti-Nicholay-de-Campannaco, prior sive rector ecclesiæ Sancti-Genesii-de-Argencia (1), de mandato et voluntate conventus dicti monasterii, et etiam de voluntate et consilio et assensu domini Petri de Arpallanicis (2), prioris dicti monasterii, præsentis et concedentis, pro utilitate dictæ ecclesiæ Sancti-Genesii; bona fide et sine dolo, vendo et titulo puræ et perfectæ venditionis in perpetuum, cum hac carta, absque omni retenta, in liberum alodium trado seu

(1) *Saint-Geniès-d'Argence* ou *Saint-Geniès-de-Fourques*. — *Fourques*, commune du canton de Beaucaire, faisait partie, avant 1790, de la viguerie de Beaucaire pour le temporel, et de l'archevêché d'Arles pour le spirituel. — L'église de Fourques s'appelait encore *Sanctus-Genestus-de-Columna*. Ces appellations de *Furæ* et de *Columna* se rattachent au souvenir de S.<sup>t</sup> Geniès, ce greffier d'Arles, qui fut martyrisé, entre Fourques et Trinquetailles, en l'an 505.

(2) *Arpallargues*, commune du canton d'Uzès, appartenait, avant 1790, au doyenné et à la viguerie d'Uzès.



quasi trado et concedo tibi, fratri *Bernardo Castellano*, præceptori domus *Hospitalis Jehrosolomitani de Sancto-Egidio*, nomine ipsius domus stipulanti et recipienti ; et per te ipsi domui et fratribus ejusdem, præsentibus et futuris, et quibus volueris concedere, quacumque alienacionis specie, scilicet totam illam terram cum suis pertinenciis quam habeo et possideo, nomine dictæ ecclesiæ, in liberum alodium, in *Argencia* (1). Et confrontat, ex una parte, cum terra dictæ domus hospitalis, et ab alia parte, cum carrevia qua itur versus *mansum Hospitalis* (2); acceptis a te, nomine precii, *м. м. м.* solidis turonensibus (3), omni exceptioni non habiti vel non recepti precii renunciatis. Et, si plus valet dicto præcio, totum illud tibi et per te ipsi domui et fratribus ejusdem, præsentibus et futuris, dono, cedo et mando et specialiter remitto et omnino desamparo, et in te transfero, sicut melius ad utilitatem tuam et dictæ domus Hospitalis potest intelligi vel ab aliquo jurisperito dictari vel utilius excogitari. Quam siquidem terram, cum suis pertinenciis, defendam tibi et dictæ domui Hospitalis, et fratribus dictæ domus, præsentibus et futuris, in liberum alodium, jure et judicio, ab omni controversia et interpellatione, et ab omni usatici et census præstatione. Et ob evictionem, si forte in solidum partemve contigerit, omnia bona dictæ ecclesiæ tibi, et per te dictæ domui Hospitalis et fratribus ejusdem, jure hypothecæ obligo et suppono. Et me nullam, in prædicta venditione vel remissione seu bonorum dictæ ecclesiæ obligatione,

(1) La terre d'*Argence*, donnée à Raymond de Saint-Gilles par l'archevêque d'Arles, en 1078, comprenait la portion de l'archidiocèse d'Arles qui est à la droite du Rhône. Elle était bornée : à l'E., par le Rhône ; à l'O., par les territoires de *Bellegarde*, de *Manduel* et de *Redassan* ; au S., par le *Petit-Rhône* ; et au N., par le territoire de *Saint-Bonnet* et le *Gardon*. Elle comprenait les onze paroisses suivantes : Argence, Bassargues, Beaucaire, Clausonne, Comps, Fourques, Jonquières, Meynes, Saint-Paul, Saint-Vincent-de-Cannois et Saujan. Cinq de ces paroisses (Bassargues, Beaucaire, Clausonne, Fourques et Meynes) furent incorporées à la viguerie de Beaucaire, à l'époque où cette viguerie fut formée (1221).

(2) *Mas-de-l'Hôpital*, métairie de la commune de Garons, canton de Nîmes.

(3) Trois mille sous tournois.

de cetero controversiam vel interpellacionem seu litem aliquas, per me vel per interpositam personam, civilem vel ecclesiasticam, moturum vel condicturum, nomine majoris precii, vel alia ratione contraventurum, nec revocaturum, sed omnia suprascripta et singula rata perpetuo habiturum et firmiter observaturum, tibi bona fide per stipulationem promitto; concedens tibi quod auctoritate tua possessionem dictæ terræ apprehendas; et, donec possessionem ipsius terræ corporaliter apprehenderis, constituo me interrim prædictam terram, tuo nomine et etiam nomine dicti Hospitalis, possidere. Promittens tibi, in bona fide mea, quod non feci nec dixi, nec de cetero faciam nec dicam quo minus dicta vendicio in sua maneat perpetua firmitate. Renuncians juri dicenti quod bona ecclesiæ non debent alienari, et omni alii juri et rationi, ecclesiastico et civili, mihi vel dictæ ecclesiæ competenti vel competituro.

Ad hæc nos, *Petrus de Arpallanicis*, prior dicti monasterii *Sancti-Nicholay*, de consilio et voluntate conventus dicti monasterii, scientes prædictam venditionem ad utilitatem dictæ ecclesiæ esse factam, prædictam terram laudamus et concedimus et confirmamus tibi, fratri *Bernardo Castellano* prædicto, stipulanti et recipienti nomine dictæ domus Hospitalis, et per te ipsi domui et fratribus ejusdem, præsentibus et futuris, et quibus volueris concedere, quacumque alienacionis specie. Et, ad majorem firmitatem, præsentem cartam sigillo conventus dicti monasterii, de voluntate et mandato ipsius, jussimus roborari.

Et ego, frater *Bernardus Castellanus* prædictus, confiteor et in veritate, coram subscriptis testibus, recognosco quod de mandato domini *Faraudi de Barrascio*, prioris Hospitalis, dictam terram emi de precio terræ de *Canaberris* (1) et de terræ precio eandem *Petri Capellani*.

Actum fuit hoc apud *Nemausum*, in domo *Sancti-Nicholay* (2). Et interfuerunt testes rogati: *Guillelmus Andreas*, no-

(1) *Canavères*, métairie du territoire de Saint-Gilles, près de la roubine du même nom, qui fait communiquer l'étang de *Scamandre* avec le *Petit-Rhône*.

(2) Les religieux de Saint-Nicolas avaient sans doute, à Nîmes, un hot-

tarius, *Poncius Lombardus; Petrus Girardus; Petrus Bonetus; Bernardus Serraireta*; et ego magister *David*, notarius publicus ville *Sancti-Egidii*, qui, utrinque rogatus, hæc scripsi et signavi.

(Arch. des Bouches-du-Rhône, Ordre de Malte, Argence, n° LVIII).

III.

*Rôle des procurations ou droits de visite accordés par le Pape Clément V à l'Archevêque de Narbonne, sur les églises du diocèse d'Uzès.*

1314.

Anno Domini. M. CCC. XIII<sup>o</sup>. Diocesis Vticensis. Rotulus procurationum reverendo in Christo patri domino archiepiscopo Narbonensi, per Summum Pontificem dominum Clementem, bonæ memoriæ Papam quintum, concessarum.

Sequuntur nomina illorum qui non solverunt.

Præcentor Vecciæ, pro ecclesia de Tescrio (1).

Prior Sancti-Nicholay (2).

De Furnesio (3).

De Domasano (4).

*picium*, comme ceux de Franquevaux en avaient un; mais j'ignore dans quel quartier cette maison était située.

(1) *Thésiers*, commune d'Aramon. Le prieuré de Saint-Amans-de-Thésiers était uni à la *mensa capitulaire d'Uzès*, et le précenteur de la cathédrale en était prieur.

(2) C'est *Saint-Nicolas-de-Campagna*. — Nous verrons, par un document de 1470 (*Pièces justificatives*, n° vii) que les chanoines de Saint-Nicolas, dans les assemblées synodales du diocèse, prenaient rang immédiatement après ceux du chapitre de la cathédrale.

(3) *Fourrés*, commune du canton de Remoulins. Le prieuré Saint-Pierre-de-Fournès faisait partie du doyenné de Remoulins.

(4) *Domasan*, commune du canton d'Aramon. Le prieuré de Domazan, du doyenné de Remoulins, était uni au chapitre de Villeneuve.

De Argileriis (1).  
De Blandiaco (2).  
De Dyono (3).  
De Colonicis (4).  
De Foissaco (5).  
De Cervasanis (6).  
De Sabrano (7).  
De Orlis (8).  
De Vallecrosa (9).  
De Valayranicis (10).  
De Sancto-Laurencio-de-Verneda (11).

(1) *Argiliers*, commune du canton de Remoulins. Ce prieuré, du doyenné d'Uzès, était uni à la prévôté de la cathédrale.

(2) *Blauzac*, commune du canton d'Uzès. Ce prieuré était, à l'origine, sous le patronage de S. Baudile, dont il porte le nom (*Blandiacum*, *Blandiacum*, altération de *Baudilacum*, qui, dans le diocèse de Nîmes, a donné *Blandiacum*, *Blandas*); ce n'est qu'assez tard qu'apparait le vocable de *Notre-Dame-de-Blauzac*. Le prieuré de Blauzac appartenait au doyenné d'Uzès.

(3) *Dions*, commune du canton de Saint-Chapte. Le prieuré Saint-Pierre-de-Dions appartenait au doyenné de Sauzet.

(4) *Colorgues*, commune du canton de Saint-Chapte. Le prieuré Saint-André-de-Colorgues était du doyenné d'Uzès. C'était un prieuré régulier uni au monastère de Saint-Nicolas-de-Campagnac. Comme tel, il était de la collation de l'abbé ou prieur de Saint-Nicolas. (Cfr. *Registre des Institutions ecclésiastiques du diocèse d'Uzès*, Arch. dép. du Gard, G, 23 suppl.)

(5) *Foissac*, commune du canton de Saint-Chapte. Le prieuré de Foissac était du doyenné d'Uzès.

(6) *Serezeanne*, aujourd'hui hameau de la commune d'Uzès. « Saint-Loup-de-Cervezane, prieuré à simple tonsure, de la collation de Mgr l'évêque ». (*Instit. eccl. du diocèse d'Uzès*, G, 29, suppl.)

(7) *Sabran*, commune du canton de Bagnols. Le prieuré de Sabran faisait partie du doyenné de Bagnols.

(8) *Orlis*. — *Saint-Victor-des-Oules*, commune du canton d'Uzès. Le prieuré de Saint-Victor-des-Oules appartenait au doyenné d'Uzès.

(9) *Valcrosa*, aujourd'hui hameau de la commune de Lussan. Le prieuré de Valcrosa faisait partie du doyenné de Navacelle.

(10) *Valérargues*, commune du canton de Lussan. Ce prieuré appartenait au doyenné d'Uzès.

(11) *Saint-Laurent-la-Vernede*, commune du canton de Lussan. Le

De Fontanesio (1).  
De Crispiano (2).  
De Mauressanicis (3).  
De Sancto-Baudilio (4).  
De Sancto-Genesisio (5).  
De Marcellano (6).  
De Mossiaco (7).  
De Martinhanicis (8).  
De Mayranicis (9).  
De Sancto-Justo (10).  
De Vacqueria (11).

prieuré de Saint-Laurent-de-la-Vernède, du doyenné d'Uzès, était uni à la messe capitulaire.

(1) *Fontès*, commune du canton de Sommières. Le prieuré de Fontès, uni à l'aumônerie du chapitre cathédral, faisait partie du doyenné de Sauzet.

(2) *Crespian*, commune du canton de Saint-Mamert. Le prieuré Saint-Vincent-de-Crespian appartenait au doyenné de Sauzet.

(3) *Mauresargues*, commune du canton de Lédignan. Le prieuré simple et séculier de Mauresargues, annexé plus tard à celui de Montagnac, faisait partie du doyenné de Sauzet.

(4) *Saint-Bauzoly-en-Malgoirès*, commune du canton de Saint-Mamert. Ce prieuré, désigné aussi, dans les actes du *xv<sup>e</sup>* siècle, sous le nom de *Sanctus-Baudilius-ultra-Gardonem*, était du doyenné de Sauzet.

(5) *Saint-Geniès-en-Malgoirès*, commune du canton de Saint-Chapte. Le prieuré de Saint-Geniès-en-Malgoirès appartenait au doyenné de Sauzet.

(6) *Saint-Marcel-de-Carretet*, commune du canton de Lussan. Ce prieuré faisait partie du doyenné de Bagnols.

(7) *Moussac*, commune du canton de Saint-Chapte. Le prieuré de Saint-Nazaire-de-Moussac appartenait au doyenné de Sauzet.

(8) *Martignargues*, commune du canton de Vézénobre. Le prieuré Saint-Martin-de-Martignargues faisait partie, comme les précédents, du doyenné de Sauzet.

(9) *Meyranes*, commune du canton de Saint-Ambroix. Le prieuré de Meyranes était compris dans le doyenné de Saint-Ambroix.

(10) *Saint-Just*, commune du canton de Vézénobre. Le prieuré de Saint-Just-de-Barthanares appartenait au doyenné de Navaselle.

(11) *Vaquières*, annexe de la commune de Saint-Just. Le prieuré de Vaquières, réuni plus tard (*xviii<sup>e</sup>* siècle) à celui de Saint-Just, était du même doyenné.

De Sancto-Privato-de-Veteribus (1).  
De Sancto-Ypolito, prope Flaucium (2).  
De Sancto-Juliano-de-Vallegualga (3).  
De Valle (4).  
De Chaneschas (5).  
De Sancto-Lupo (6).  
De Gordosa (7).  
De Malono (8).  
De Chambonas (9).  
De Riperiis (10).  
De Algarno (11).

(1) *Saint-Privat-des-Vieux*, commune du canton d'Alais. Ce prieuré, uni à la messe capitulaire de la cathédrale d'Uzès, appartenait au doyenné de Navacelle.

(2) *Saint-Hippolyte-de-Montaigu*, commune du canton d'Uzès. Ce n'est qu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle que ce prieuré, du doyenné d'Uzès, fut distingué, par l'appellation de *Montaigu*, de *Saint-Hippolyte-de-Caton*, autre prieuré du même diocèse, appartenant au doyenné de Navacelle.

(3) *Saint-Julien-de-Vaigalque*, commune du canton d'Alais. Ce prieuré était du doyenné de Navacelle. C'est sur son territoire qu'était située l'ancienne abbaye royale de *Notre-Dame-des-Fonts*, avant qu'elle fût transportée (xiv<sup>e</sup> siècle) à Alais.

(4) *Lavat*, commune du canton de la Grand-Combe, autrefois Notre-Dame-de-la-Val. Ce prieuré appartenait, en 1584, au diocèse de Nîmes. Au xvi<sup>e</sup> siècle, il est compris dans le doyenné de Sénéchas, et, par conséquent, dans le diocèse d'Uzès; lors de l'érection de l'évêché d'Alais, il est uni à la messe capitulaire d'Alais.

(5) *Sénéchas*, commune du canton de Génolhac. C'était le chef-lieu d'un doyenné considérable du diocèse d'Uzès.

(6) *Saint-Loup*, église aujourd'hui ruinée, sur le territoire de la commune de Villefort (Lozère), appartenait au doyenné de Gravières. — Le prieuré Saint-Loup-de-Villefort était à la collation de l'abbé de Saint-Gilles. (*Insin. ecl. du diocèse d'Uzès*, t<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup>.)

(7) *Gourdouse*. Voir, sur ce prieuré, *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> 1, note 1.

(8) *Malons*, commune du canton de Génolhac. Le prieuré de Saint-Pierre-de-Malons était compris dans le doyenné de Gravières.

(9) *Chambonas*, commune du canton des Vans (Ardèche). Le prieuré de Chambonas était aussi du doyenné de Gravières.

(10) *Rivières-de-Theyrargues*, commune du canton de Barjac. Le prieuré Saint-Privat-de-Rivières faisait partie du doyenné de Saint-Ambroix.

(11) *Le Garn*, commune du canton du Pont-Saint-Esprit. Le prieuré de Notre-Dame-du-Garn faisait partie du doyenné de Cornillon.

De Maransano (1).  
De Lauduno (2).  
De Sadoyrano (3).  
De Rourcto (4).  
De Cadens (5).  
De Joffa (6).  
De Ornaco (7).  
De Putelleriis (8).

(1) *Maransan*, église rurale sur le territoire de la commune de Bagnols. Le prieuré Saint-Tyrce-de-Maransan appartenait au doyenné de Bagnols.

(2) *Laudun*, commune du canton de Bagnols. Le prieuré Saint-Geniès-de-Laudun était du doyenné de Bagnols.

(3) *Saduran*, église rurale sur le territoire de la commune de Bagnols. Le prieuré Saint-Martin-de-Saduran faisait partie du doyenné de Bagnols.

(4) *Rauret*, aujourd'hui hameau de la commune d'Hortoux-et-Quilhan, canton de Quissac. Le prieuré Saint-Michel-de-Rauret, figure à tort sur cette liste ; à moins que, postérieurement à l'année 1514, il n'ait été distrait du diocèse d'Uzès, pour être incorporé à celui de Nîmes, dont il faisait partie au xv<sup>e</sup> siècle, comme compris dans l'archiprêtré de Quissac ; il était à la nomination de l'évêque de Nîmes et valait 300 livres.

(5) *Cadens*. Le prieuré de Cadens fut réuni de bonne heure à celui de Notre-Dame-du-Pin, qui faisait partie du doyenné de Bagnols. — On lit, dans le registre des *Insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Uzès* (Arch. dép. du Gard, G, 29 suppl., f<sup>o</sup> cxvix r<sup>o</sup>) : « Le sieur Pierre Plantier, prestre et prieur du lieu du *Pin et de Cadens* ».

(6) *Jouffe*, hameau et chapelle ruinée sur le territoire de la commune de Montmirat, canton de Saint-Mamert. Ce prieuré, dès le xi<sup>e</sup> siècle, avait donné son nom à un canton du diocèse d'Uzès (*Vallis-Juffea*), compris dans la vallée de la Courme, dont il est le point culminant. Ce canton a été plus tard englobé dans le doyenné de Sauzet. — Le prieuré Notre-Dame-de-Jouffe était à la collation du prieur de Saint-Saturnin du Pont-Saint-Esprit.

(7) *Orgnac*, commune du canton de Vallon (Ardèche). Le prieuré d'Orgnac était compris, avant 1790, dans le diocèse d'Uzès, doyenné de Cornillon, pour le temporel ; mais, pour le spirituel, il relevait du diocèse de Viviers. Comme Rauret (p. 209, ci-dessus), il ne devrait donc pas avoir place sur cette liste, à moins qu'il n'ait été distrait du diocèse d'Uzès, par suite de remaniements postérieurs à 1514.

(8) *Putellères*, commune du canton de Saint-Ambroix. Ce prieuré était du doyenné de Saint-Ambroix.

De Broseto (1).  
De Croso (2).  
De Sancto-Genesio (3).  
De Taraucio (4).  
De Jocone (5).  
De Clairano (6).  
De Cadeneto (7).  
De Sancto-Stephano-de-Sors (8).  
De Sancto-Vincentio-de-Croso. — Non est visitabilis (9).

(1) *Brouzet*, commune du canton de Vézénobre. Le prieuré Sainte-Cécile-de-Brouzet appartenait au doyenné de Navacelle.

(2) *Le Cros*. Ce prieuré, qui devint de bonne heure une annexe de celui de Cornillon, était uni à la Chartreuse de Valbonne. (*Insin. eccl. du dioc. d'Uzès*, G, 29, suppl., f° xi r°).

(3) *Saint-Genès-de-Claisse*, chapelle ruinée, sur une hauteur au pied de laquelle coule la Claisse, sur le territoire de Saint-Sauveur-de-Crugères, commune du canton des Vans (Ardèche). Ce prieuré, aujourd'hui disparu, faisait partie du doyenné de Saint-Ambroix. Il était « à la collation de l'évêque d'Uzès, et à la présentation de Madame de Rochegude ». (*Insin. eccl. du dioc. d'Uzès*, G, 29 suppl., f° xiv r°).

(4) *Tharauz*, commune du canton de Barjac. Le prieuré de Tharauz était aussi du doyenné de Saint-Ambroix.

(5) *Gicon*, chapelle ruinée, près des ruines du château de ce nom, sur le territoire de la commune de Chusclan, canton de Bagnols. L'église *Sainte-Madeleine-de-Gicon*, qui devait appartenir au doyenné de Bagnols, a cessé d'exister comme prieuré vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle.

(6) *Clairan*, village qui, réuni à celui de *Cannes*, forme, depuis 1790, la commune de Cannes-et-Clairan, canton de Quissac. Le prieuré de Saint-Saturnin-de-Clairan faisait partie du doyenné de Sauzet.

(7) *Cadenet*, église ruinée, sur le territoire de la commune de Chusclan. Le prieuré de Cadenet était du doyenné de Bagnols.

(8) *Saint-Etienne-des-Sorts*, commune du canton de Bagnols. Ce prieuré appartenait au doyenné de Bagnols. C'était un prieuré régulier, relevant de Cluny. (*Insin. eccl. du dioc. d'Uzès*, G, 29, f° ix r° de la sec. partie du reg.)

(9) *Cros*, commune du canton de Saint-Hippolyte-du-Fort. Le prieuré Saint-Vincent-de-Cros, sans doute par suite de remaniements postérieurs à 1314, faisait partie, au xvii<sup>e</sup> siècle, du diocèse de Nîmes, et fut cédé par lui au diocèse d'Alais avec tout l'archiprêtré de Saint-Hippolyte-du-Fort. — La mention *non est visitabilis*, ici comme pour les églises d'Ayrolès, de Toupian et de Brignon, signifie que, à cette époque, l'état de pauvreté de

De Ayrolis. — Non est visitabilis (1).  
De Sancta-Cruce (2).  
De Centanerio (3).  
De Topiano. — Non est visitabilis (4).  
De Sancto-Martino-de-Jonquerio (5).  
De Briniono. — Non est visitabilis (6).  
De Domessanicis (7).  
De Gordanicis (8).

IV.

*Testament de Raymond Gaucelin.*

50 juin 1316.

Testament de Raymond Gaucelin, seigneur en partie

ces prieurés les mettait dans l'impuissance d'acquitter le droit de *procuracion*, et que, par suite, il n'y avait pas lieu de les visiter.

(1) *Ayrolles*, chapelle ruinée sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasio, canton de Saint Chapte. Le prieuré Saint-Théodorit-d'Ayrolles était du doyenné de Sauzet.

(2) *Sainte-Croix-des-Bories*, église ruinée, auj. la *Gleizado*, sur le territoire de la commune de Castelnaud-et-Valence, canton de Vèzenobre. — Le prieuré Sainte-Croix-des-Bories devait faire partie du doyenné de Navacelle.

(3) Peut-être pour *Centanerio*. *Saint-André-de-Sanatière* était un prieuré séculier, de la collation de l'évêque d'Uzès. (Voir *Registre des Insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Uzès*, G, 29, suppl., f° XXI, r°.)

(4) *Topian*, aujourd'hui l'un des hameaux de la commune de Goudargues, canton du Pont-Saint-Espirit. — Il ne reste plus trace de ce prieuré, qui devait être, comme Goudargues, du doyenné de Cornillon.

(5) *Saint-Martin-du-Jonquier*, église ruinée et château sur le territoire de la commune de Chusclan, canton de Bagnols. Ce prieuré appartenait au doyenné de Bagnols. Il était uni à l'ouverture de la cathédrale d'Uzès. (*Insin. eccl. du diocèse d'Uzès*, f° 2 v°.)

(6) *Brignon*, commune du canton de Vèzenobre. Le prieuré de Brignon était du doyenné de Sauzet.

(7) *Domessargues*, commune du canton de Lédignan. Le prieuré Saint-Etienne-de-Domessargues était compris dans le doyenné de Sauzet.

(8) *Goudargues*, commune du canton du Pont-Saint-Espirit. Le prieuré Notre-Dame-et-Saint-Michel-de-Goudargues faisait partie du doyenné de Cornillon.

d'Usez, fils de Raymond Gaucelin, seigneur en partie d'Usez, par lequel il veut être enterré au monastère Saint-Nicolas, ordre de Saint-Augustin, diocèse d'Uzez, au tombeau de ses prédécesseurs.

Où il veut que son héritier fasse une fondation de quatre chapellenies, de 15 livres tourn. de rente chacune, et confirme la fondation de deux chapelles que son père y avait faite ;  
Donne aud. monastère 100 livres tourn.;

Veut que son héritier fonde un hôpital dans le lieu le plus proche dudit monastère, pour lequel [hôpital] il donne 40 livres tourn. de rente à prendre sur Besousse (1), diocèse de Nimes, tous ses draps de lit, nappes et essuicmaïns ;

Fait un légat à toutes les églises de religieux mendiants des diocèses d'Uzez, Nimes et Maguelonne (2) ;

A chaque église paroissiale de sa terre, un calice d'un marc et deux flambeaux de cire de six livres ;

A l'église cathédrale d'Usez, quatre torches de cire ;

Veut que tout le blé qu'il a soit distribué en trois portions : — Une partie à Nimes, dont la moitié sera distribuée en pain aux pauvres, et l'autre moitié pour marier de pauvres filles ; — la deuxième partie dud. blé sera distribuée dans sa terre ; la moitié sera donnée aux pauvres, et le prix de l'autre servira pour marier de pauvres filles ; — la troisième partie, ou le prix d'icelle, sera employée en œuvres pies.

Lègue à Raymond Geniez, chevalier, son ami, la moitié du château de Saint-Christofle (3), et tout ce qu'il a sur les

(1) *Bezouze*, commune du canton de Nimes. — La terre de Bezouze, depuis l'échange du 16 août 1269 (V. Ménard, t. 1, Preuves. Charte Lxvi, p. 31, col. 1 : — t. vii, p. 609), appartenait aux évêques de Nimes. Mais les seigneurs d'Uzés y avaient gardé des droits de justice. Ce sont sans doute les revenus de ces droits de justice que le testateur applique, jusqu'à concurrence de 40 livres tourn., à l'hôpital qu'il veut fonder au pont de Saint-Nicolas.

(2) On sait que c'était, avant le xvi<sup>e</sup> siècle, le titre de l'évêché de Montpellier.

(3) *Saint-Christofle*, domaine sur le territoire de la commune de Lussan (Gard), appartenant aujourd'hui à M. V. de Baumefort.

moulins *de riparia Alzonis* (1), qui avaient appartenu à Pons de Durfort (2), et tous les droits de boucherie et de leude (3) qu'il a à Usez, après la mort de Pierre de Vic (4), qui en jouit;

Lègue à Astorg du Tournel, son compagnon (*socio*), 100 livres et son grand cheval;

A Bernard de Sauve, seigneur de la Rouvière (5), son damoiseau (6), le château de Bourdic (7);

A la fille de Guillaume du Pont, seigneur de La Tour, sa filleule, 50 livres;

(1) La rivière d'Alzon prend sa source à Mamolène, commune de la Capelle, canton et arrondissement d'Uzès; traverse les communes de Valabrix, Saint-Quentin, Saint-Victor-de-Oules, Uzes, Saint-Maximin, Argilliers et Collias, et se jette dans le Gardon, sur le territoire de ce dernier commune, après un parcours de 2,600 mètres. — Raymond Gaucelin n'était pas le seul à posséder des moulins sur l'Alzon. Dès 925, l'évêque de Nîmes, Ughert, en avait acquis un par échange (*Cartulaire Notre Dame de Nîmes*, charte LXXI). — On verra, par les actes que j'ai réunis sous le n° vi ci-après, que les évêques d'Uzès et d'autres propriétaires en possédaient aussi sur cette rivière.

(2) Durfort, commune du canton de Sauve, arrondissement du Vigan. — Le château de Durfort remontait au xiii<sup>e</sup> siècle; il a été vendu et détruit, à l'époque de la Révolution.

(3) Les droits de leude, ou d'octroi sur les denrées qui entraient dans la ville d'Uzès, appartenaient, par tiers, aux évêques, aux seigneurs et aux consuls d'Uzes. On peut se faire une idée de la valeur de ces revenus par les actes que je donne à la suite de ceux qui sont relatifs aux moulins de l'Alzon.

(4) Vic, l'un des quatre villages ou hameaux qui composaient, avant 1790, le *Mandement de Sainte-Anastasie* et qui forment aujourd'hui la commune du même nom.

(5) La Rouvière-en-Malgoirès, commune du canton de Saint-Chapte, arrondissement d'Uzès, faisait partie, avant la Révolution, de la viguerie d'Uzès et du doyenné de Sauzet.

(6) Damoiseau, *domicellus*, jeune gentilhomme, fils de chevalier, qui n'avait pas encore mérité le grade de chevalier (*miles*) par ses services militaires.

(7) Bourdic, commune du canton de Saint-Chapte. Le château de Bourdic et la seigneurie appartenaient, au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, à la famille Galissard. Ce qui reste du château est aujourd'hui la propriété de notre honoraire confrère, M. le baron de Daunant, ancien premier président, ancien pair de France. — M<sup>e</sup> Antoine-Isaac de Daunant épousa, en

A Rostaing de Pujaut (1), son damoiseau, 100 livres ;  
A Guillaume d'Aramon (2), son damoiseau, 50 livres tourn.  
et son roussin frison blanc ;  
Aud. Raymond Geniez, un cheval ;  
A Nicolerio, son écuyer, 50 livres ;  
A Raymond de Montclar son damoiseau, 50 livres ;  
A Guiraud, son maréchal, 30 livres et un cheval dit *le Grand-Saunier* ;  
A Pierre d'Aramon, son écuyer, 25 livres tourn. ;  
A *B de Medenis* (3), son écuyer, 25 livres ;  
A Moron, *garcioni equi sui*, 10 livres ;  
Déclare devoir à son messenger, Jean Guerrier, 100 sols  
tourn. ; et lui en donne autres 100 sols ;  
A Hennequin, *garcioni suo*, 100 sols ;  
A Jelin, *garcioni suo*, 50 sols ;  
A Alain, son fauconnier, 100 sols et un faucon.  
Veut que l'on envoie deux faucons, à la première saison,  
à Philippe, comte de Poitiers ;  
Que l'on restitue à Trenquier, de Clarensac (4), *illud  
factum* qu'il a tenu à sa main *per commissum*, au terroir de  
Bourdic ;

octobre 1727, demoiselle Marie Galissard (voir *Registre des Instn. eccl. du diocèse de Nîmes*, Arch. dép. du Gard, G, 27, f° 108 r°). — Le frère de Marie de Galissard, Pierre, seigneur de Bourdic, épousa, en août 1753, demoiselle Anne de Langlade (*Ibid.*, f° 272 r°). — La famille Galissard avait sa maison à Nîmes, rue des *Cardinaux* ; c'est celle qui porte aujourd'hui le n° 25 de la rue des *Orangers*.

(1) *Pujaud (Podium-altum)*, commune du canton de Villeneuve-lez-Avignon, appartenait, avant 1790, à la viguerie d'Uzès ; mais, pour le spirituel, relevait du diocèse d'Avignon.

(2) *Aramon*, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes. Quoique faisant partie de la viguerie de Beaucaire qui relevait, pour le spirituel, de l'archevêché d'Arles, Aramon appartenait au doyenné de Remoulins, diocèse d'Uzes. C'était une des sept villes de ce diocèse qui envoyaient, par tour, un député aux Etats de Languedoc.

(3) Bernard de Meynes. — *Meynes*, commune du canton d'Aramon, appartenait, avant 1790, à la viguerie de Beaucaire, pour le temporel, et à l'archevêché d'Arles, pour le spirituel.

(4) *Clarensac* commune du canton de Saint-Mamert, arrondissement de Nîmes, faisait partie, avant 1790, de la viguerie et de l'archiprêtré de Nîmes.

Lègue à Pierre Barnoin , *camarlenco suo* (1), une maison à Lédénon, un jardin, huit salmées avoine et huit d'orge ;  
A Pérégrine de Colias (2), femme de Bernard de Guallo, 15 livres tournois, et à sa fille, 10 livres ;

A Douce Bégas, de Colias, 10 livres ;

Lègue à André Frédol, *electo Uticensi* (3), son grand cheval Bayard (4).

Il déclare qu'il lui est dû 150 livres tourn., pour reste de la dot de sa mère, par les héritiers de Guillaume de Laudun, chevalier, ou par R. de Laudun, mineur, et R. de Laudun, majeur (5).

Nomme, pour exécuteurs testamentaires le prieur dudit monastère de Saint-Nicolas, le gardien des Frères-Mineurs d'Uzez, et led. Raymond Geniez ;

Lègue à Béatrix, sa fille, femme de Reforset de Montauban, 100 livres, outre la dot qu'elle a eue ;

Fait héritier universel Borenguier, évêque de Tusculum, son oncle.

Duquel héritage il distrait 5,000 livres. pour payer ses dettes; et, s'il en reste quelque chose, en œuvres pies. Il le charge de payer tout ce qu'il doit à l'occasion de ses parents et de feu Raymond Rossclin, seigneur de Lunel, et de restituer à Garsende, sa femme, 1,000 livres tourn. qu'il reconnaît avoir reçus pour sa dot.

*Fait juxta civitatem Lugdunensem, loco vocato Forveria,*

(1) Son valet de chambre.

(2) *Colias*, commune du canton de Remoulins. Colias appartenait, avant la Révolution, à la viguerie d'Uzès et au doyenné de Remoulins. Le château de Colias, qui subsiste encore, ne date que du XVI<sup>e</sup> siècle; celui du moyen âge, qui appartenait aux co-seigneurs d'Uzès, occupait tout auprès un emplacement qu'on appelle aujourd'hui *le Castellat*. — (Voir ci-dessus, p. 156, note 8.)

(3) Elu par le chapitre, mais n'ayant pas encore reçu ses bulles de Rome.

(4) On reconnaît ce nom de coursier popularisé par le roman des *Quatre fils Aymon*.

(5) Raymond Gaucelin avait épousé N. de Laudun, sœur de Guillaume de Laudun, dont les fils, Raymond de Laudun l'aîné et Raymond de Laudun le jeune, restaient redevables, envers le seigneur d'Uzès, d'une partie de la dot de leur tante.

en présence de Guillaume, évêque de Béziers; André Fré-  
dol, *electus Uticensis*; Raymond, abbé de Saint-Tibéry (1);  
Guillaume Revel, prévôt d'Alby.

Reçu par *Pierre Verniolas*, not. de Béziers.

(Généalogie des seigneurs d'Uzès; Msc d'Aubais, p. 349,  
n° 13,655 de la Bibliothèque de Nîmes)

V.

*Le prieuré du désert de Notre-Dame-de-Carsan.*

25 juin 1619.

L'ermite Raynaud de Cambronne eut-il longtemps des imitateurs de ses vertus, et son exemple inspira-t-il à d'autres bénédictins de Montclus ou d'ailleurs l'amour de la solitude et de la pénitence? On verra, par la pièce que nous allons citer, que, dès les premières années du xvii<sup>e</sup> siècle, son ermitage, ruiné pendant les guerres religieuses du siècle précédent, n'était plus qu'un prieuré régulier de l'ordre de saint Benoît, sans charge d'âmes et n'exigeant pas la résidence personnelle du prieur qui en portait le titre, c'est à dire un de ces maigres bénéfices que les évêques, les abbés ou d'autres collateurs distribuaient aux ecclésiastiques besogneux ou bien aux écoliers en théologie, en vue de les entretenir, pendant leurs années d'étude, dans les universités.

On remarquera que, à cette époque, le prieuré de Carsan, conféré à messire *Paul Rivière*, porte une double dénomination et s'appelle le prieuré de Notre-Dame-de-Carsan-et-des-Embres. Cette dénomination des *Embres* viendrait-elle de la réunion à Notre-Dame-de-Carsan d'un prieuré des *Embres*, qui en serait devenu l'annexe? Le fait des ces an-

(1) *Saint-Thibéry*, commune du canton de Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault). C'était, avant la Révolution, une abbaye du diocèse d'Agde.

nexions est si fréquent, à cette époque, qu'une pareille explication nous semble tout-à-fait probable ; mais alors comment se fait-il que ce prieuré *des Embres* apparaisse, pour la première fois, en 1619 ?

*Insinuations pour M<sup>re</sup> Pol Rivière, prestre, d'Uzès, de ses provisions du prieuré et bénéfice Sainte-Marie-de-Carsan et-des-Embres.* — L'an mil six cens trente sept, et le dix-neuvième jour du mois de juin, après midi, à Uzès, devers le Greffe des Insinuations ecclésiastiques du diocèse dud. Uzès, devant nous *Jean Salvy*, grélier royal d'icelles, s'est présenté M<sup>re</sup> *Pol Rivière*, prestre, prieur du prieuré et bénéfice de *Notre-Dame-de-Carsan-et-des-Embres*, qui nous a présenté la provision et signature par luy obtenue de nostre saint Père le Pape dud. prieuré, ensemble le *formadignum* sur ce obtenu, et l'acte de prinse de possession d'icelluy prieuré, le tout en deux forme, que nous a requis insinuer et enregistrer, et lui en octroyer acte, pour luy servir aux effectz de l'ordonnance du Roy, ainsi que de raison, nous remetant, à ces fins, lesd. pièces, de teneur :

Cessio. Uticensis. F. Pucjadi. Beatissime Pater, cum devotus vir *Joannes Ripert*, presbyter Uticensis seu alterius diocesis, qui prioratum *Eremi-Beatae Mariae de-Carsan-et-Embrarum*, cura et conventu carentem, ordinis S. Benedicti, dictæ Uticensis diocesis, concessionem apostolicam in commendam ad vitam obtinet, ac aliunde commode vivere valet, ex certis causis animum suum moventibus, commendam dicti prioratus necnon omnis cujuscumque juris sibi in illo vel ad illum quomodolibet competentis in manibus S. V. sponte et libere cedere proponat et exnunc cedit, supplicat humiliter S. V. devotus illius orator *Paulus Riviere*, presbyter, dictæ Uticensis diocesis, quatenus, cessionem hujusmodi admittens sibi que specialem gratiam faciens, prioratum prædictum, cujus et illi forsan annexorum fructus .xxiii. ducatorum auri de camera, secundum commune mæstimationem, valorem annum non excedunt, quovismodo et cujuscunque personæ, seu per similem dicti *Joannis* vel cujusvis alterius de illo, in Romana curia vel extra eam, eodem coram notario publico et testibus, sponte factam

cessionem vel assequeionem et sive obitum dicti *Joannis*, et Roman. cur. jam forsan defuncti, commenda ipsa cessante vacet; etiam si devolutum ad effectum specialiter vel aliter ex quavis causa etiam dispositive expedienda generaliter reservatum curatum etc., eidem oratori per eum generaliter tenendum, et ita quod liceat ei de illius fructibus disponere committere digneris de gracia speciali, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dictis ordinatione et nominatione quo forsan dependet, et juramento et roboratis statutis et privilegiis quibuscumque indulti, et litteris apostolicis, sub quibuscumque tenore et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, in genere vel in specie, aut alias in contrarium quomodolibet concessis, et viribus omnibus et etiamsi de illis, hac vice, derogare placeat, cæterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis. Concessum ut petitur, in præsentia D. N. Papæ. J. Ubaldus.

*Nicolaus Bonaudus*, presbiter, juriumque doctor, prior loci de *Pinu* (1), necnon vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Christo patris et domini domini *Pauli-Antonii de Fay* (2) de *Peraud*, Dei et sanctæ sedis Apostolicæ gracia episcopi Helenopolitani, et coadjutoris episcopatus Uticensis, Commissarius et executor apostolicus, ex facultate a reverendissimo Uticensi episcopo præfato reverendissimo episcopo Helenopolitano et coadjutori irrevocabiliter concessa, specialiter deputatus et delegatus, Universis et singulis ad quos hæ nostræ litteræ pervenerint Salutem in Domino. Noveritis quod nobis, de parte magistri *Pauli Riviere*, presbiteri, dictæ Uticensis diocesis, præsentata signatura apostolica provisionis sibi facta de prioratu *Eremit-Beatæ-Mariæ-de-Carsan-et-Embriarum*, cura et conventu carente, ordinis S. Benedicti, in forma simplicis commendæ, dictæ diocesis, a Sanctissimo Domino Nostro Papa Paulo quinto emanata cum clausula in *forma-dignum* novissima, sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majo-

(1) Le prieuré de *Notre-Dame-Au-Pin* faisait partie du doyenné de Bagnols. — Voir ci-dessus p. 203, note 5.

(2) Sic. — Le véritable nom est de *Fayn*.

rem, decimo kalendas aprilis, anno quarto decimo, sub contrasigillo alligata. Fuimus ab eodem magistro *Paulo Riviere*, presbitero, instanter requisiti ut ad executionem dictæ signaturæ, juxta nobis commissa, procedere dignaremur. Nos, vicarius commissarius et executor apostolicus præfatus, visa dicta signatura apostolica commissionem nostram continente, illiusque percepto tenore, ac cum debito honore et reverentia recepta, volentes in executione ejusdem mandatis apostolicis, ut tenemur, parere, jamdicto magistro *Paulo Riviere*, presbitero, præsentem, examinato, capaci et idoneo reperto, prædictum prioratum *Eremiticæ Beata-Maria-de-Carsan-et-Embriarum*, cura et conventu carentem, ordinis Sancti Benedicti, dictæ Uticensis diocesis, modo et forma in dicta signatura expressis vacantem, cum suis juribus et pertinentiis universis, contulimus, et, de eadem auctoritate prædicta apostolica qua fungimur in hac parte, providimus, prius per eundem professione fidei, juxta ritum sanctæ Romanæ ecclesiæ et sacri Tridentini [concilii] decretum, a qua se nunquam discessurum medio juramento promisit, genibus flexis præstita et devote in manibus nostris emissa; mandantes propterea, eadem auctoritate apostolica, primo presbitero, clerico aut notario requirendo, et eorum cuilibet, quatenus, receptis præsentibus, præfatum magistrum *Paulum Riviere*, aut procuratorem legitimum ejus nomine, in possessionem realem, actualem et corporalem prædicti prioratus et annexorum juriumque ejusdem ponat et inducat, positumque et indutum tueatur et manuteneat, amoto exinde quolibet illicito detentore, quem nos amotum harum serie declaramus. In quorum fidem, præsentem litteras manu nostra signatas et sigillo præfati reverendissimi episcopi coadjutoris munitas et per secretarium subsignatas, fieri et expediri jussimus. Datum et actum Uccetiæ, in ædibus nostræ solitæ residentia, die vigesima quinta mensis junii, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo nono; præsentibus ibidem: fratre *Philipo Amblard*, canonico et priore de *Vale-Aquaira* (1)

(1) Lege: *Valle-Aquaria*, *Valliguère*. — Le prieuré de Valliguère,

et *Josepho Roqueto*, Ueciciæ, testibus rogatis et in originali signatis. — *Bonaudus*, vicarius generalis. — De mandato dicti domini vicarii generalis, *Rocherius*.

(Insin. ecclés. du diocèse d'Uzès, Arch. dép. du Gard, G, 29, suppl., f<sup>o</sup> 68 v<sup>o</sup>-70 v<sup>o</sup>.)

VI.

*Actes relatifs aux moulins de la rivière d'Alzon.*

**I. Moulin des Crozes.**

Dit aussi *Molin-del-Miech*, *Molin-del-Foux*, *Molin-de-Nouet*.

1. — 30 juillet 1470. — *Emptio ususfructus Johannis Hunic, moynerii, Ueciciae*. — Anno domini millesimo quatercentlxx<sup>o</sup>. et die. xxx<sup>a</sup>. mensis julii. Noverint universi quod, cum discretus vir *Petrus Roberti*, mercator, Ueciciæ, teneat et possideat titulo emptionis *Ludovici Pisan* condam et *Anthonii Lagarda*, fructus et ususfructus, pro duabus partibus, molendini *dels Crozes*, constante instrumento recepto per magistrum *Johannem Affortiti*, notarium condam, Ueciciæ, ut asserunt. Hinc est quod, anno et die prædictis, dictus *Roberti* dictos fructus et ususfructus molendini prædicti, pro duabus partibus, vendidit, ad tempus infrascriptum, *Johanni Hunic*, moynerio, Ueciciæ, præsentî etc., ad tempus quatuor annorum inceptorum in festo Pentecostes, et in simili die finiendorum etc.; precio cujuslibet anni decem salmatarum bladi mouture, solvendarum, videlicet: medietatem, in festo Calendarum; et aliam medietatem, in festo Paschæ; sic anno quolibet similes solutiones continuando, donec etc. Cum pacto quod reparationes necessarias in dicto molendino, pro parte tangente *Anthonium Lagarda* solum et dumtaxat, ipse *Roberti* solvere teneatur. Pro quibus tenendis, dictæ partes, una penes aliam, obligaverunt

compris dans le dyenné de Remoulins, était uni au chapitre cathédral d'Uzès. — Voir plus loin, *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> xv, l'acte relatif au synode de 1470.

omnia bona viribus curiarum etc. Actum *Uccie*, in apotheca dicti *Petri Roberti*; presentibus discretis viris *Vitale Blanchoni*, fabro; *Johanne Sageri*, hostalerio; *Johanne Gleysandi*, macellario, habitatoribus civitatis *Uccie*, testibus ad præmissa vocatis; et me, *S. Andrea*, notario regio.

(*Notes de Sauvaire André*, Arch. dép. du Gard, E, 27, suppl., fo 44 1<sup>o</sup>.)

2. — 24 sept. 1484. — *Laudinium honorabilis viri magistri Firmini de Jauffrenchis, notarii, Uccie*. — Anno Domini, m<sup>o</sup>. m<sup>o</sup>. lxxx<sup>o</sup>. quarto, et die. xxiiii<sup>a</sup>. mensis septembris. Reverendus in Christo pater et dominus, dominus *Nicolaus*, miseratione divina Uticensis episcopus, certus de venditione quintæ partis cujusdam molendini bladerii siti in ripperia *Alzonis*, loco dicto de *Noveto* sive *dels Crozes*, cum terra, ribeyratgiis, juribus et pertinenciis universis, venditæ per *Anthonium Baudosii*, apothecarium, *Uccie*, donatarium *Duranti de Jauffrenchis*, civitatis *Uccie*, magistro *Firmino de Jauffrenchis*, notario, dictæ civitatis, confrontatæ cum dicta ripperia et cum molendinis ejusdem magistri *Firmini* et cum vinca *Anthonii Serverii* (1), et cum suis etc. Precio triginta libr. tur., [sicut] constat per magistrum *Johannem Albi*, notarium, *Uccie*. Igitur dictam venditionem laudavit, in possessionem per tactum manuum, etc. Salvo etc. pro indiviso cum eodem tanquam præposito et cum domino *Montis-Falconis*, et pro duabus partibus ipsum tanquam episcopum tangentibus, et censu consueto. Confitens habuisse etc. laudavit, quietavit. Actum *Uccie*, in domo dicti domini Uticensis episcopi, presentibus: venerabilibus viris dominis *Johanne de Aguto*, priore de *Arjathanicis*; *Petro de Balneolis*, priore *S. cti-Andree-de-Rocapertuis* (2); *Bernardo Broche*, priore de

(1) C'est à ce même Antoine Servier, pateur ou apprêteur de draps, que le vicair-général de Nicolas de Maugras, Guillaume Masse le 24 avril 1488, afferme le moulin drapier de *Belette-Maun*. — Voir plus loin, page 227.

(2) *Saint-André-de-Rocapertuis*, commune du canton du Pont-Saint-Espirit. — Le prieure de *Saint-André-de-Rocapertuis* était du doyenné de Cornillon.

*Avejano* (3), testibus ad præmissa vocatis; et me, *Salv. Andreae*, not. (*Ibid.*, E, 32, suppl., f<sup>o</sup> 111.)

3. — 15 juin 1532. — *Arrendamentum pro magistro Petro Accaurati et Glaudio Guyon, paratore pannorum, Uecceiæ.*— Anno Domini millesimo quingentesimo. xxxii<sup>o</sup>. et die decima quinta mensis junii etc. Personaliter constitutus discretus vir magister *Petrus Accaurati*, notarius, Uecceiæ, maritus et conjuncta persona ac tanquam dominus rey dotalis honestæ mulieris *Symona de Jaufrezenchis*, qui gratis arrendavit et titulo arrendamenti tradidit *Glaudio Guyon*, paratori pannorum, Uecceiæ, præsentî etc. videlicet quoddam suum molendinum bladerium et drapperium situm in riperia *Alzonis*, loco dicto *as Crozes*, sive *Molin-del-Miech*, alias dictum *del Foux*, ad tempus unius anni incipiendi in festo beati Johannis Baptistæ et simili die finiendi, precio triginta florenorum monetae regiæ et viginti quinque libras borrae, solvendo borram ad voluntatem dicti *Accaurati*, et in festo sancti Andreae proxime futuro quindecim florenos, et restam in fine anni. Una cum pactis sequentibus. Et primo fuit de pacto quod dictus *Accaurati* sibi retinuit omnes fructus arborum ejusdem molendini quam aliorum fructiferorum. Item fuit de pacto quod dictus *Glaudius Guyon* accipiet dictum molendinum ad extimam et in simili qualitate reddere [tenebitur]. Item fuit de pacto quod dictus *Accaurati* teneatur et debeat reparare dictum molendinum; et si dictus *Guyon* aliquid furnivit de salario dicti molendini in dictis reparationibus, tenebitur et debeat dictus *Accaurati* sibi admictere in quietanciis id quod solverit; et, facta reparatione, tenebitur dictum molendinum extimare et restituere, ut supra dictum est. Item fuit de pacto quod dictus *Accaurati* tenebitur facere coperire dictum molendinum et furnire duas molas ad molendum. Promisitque dictus *Accaurati* facere habere etc. et dictus *Guyon* solvere precium prædictum. Pro quibus tenendis etc. Actum in

(1) *Avejano*, annexe de la commune de Saint-Jean-de-Marvéols, canton de Barac — Le prieuré d'Avejano faisait partie du doyenné de Saint-Ambroix.

domo sive hospicio *Bartholomey Vielhe-Vinhe*; testibus presentibus: *Vincencio de Orto*; *Jacobo Balani*; et *Antonio de Ranco*, Uccesiæ habitatoribus; et me, *Vitale Merceri*, not. regio.

[*Notes de Vidal Mercier*, not. d'Uzès, Arch. dép. du Gard, E, 34, suppl., n° 38 v°).

## II. Moulin du Sauze,

dit aussi de *la Font-d'Ure*, de *la Roque*.

1. — 30 avril 1476. — Anno Domini millesimo. m<sup>je</sup>. lxxvj<sup>to</sup>. et die ultima aprilis... honorabilis vir *Sebastianus Andraudi*, villæ de *Monte-Lissono* (1). diocesis Bituricensis, oriundus civitatis Uccesiæ.... vendidit.... nobili *Leonello Malingri*, Uccesiæ.... videlicet quoddam molendinum paratorium, scitum in ripperia *Alzonis*, vulgariter dictum *del Sauze*, cum prato sibi contiguo, cum suis ribeyratgiis, juribus et pertinentiis universis, confrontatum cum itinere publico de *Roça* et cum dicta ripperia *Alzonis*.... Salvo tamen et retento, in et super dicto molendino et prato sibi contiguo, reverendo patri domino *Johanni Textoris*, præposito ecclesiæ cathedralis et suæ præposituræ, ac nobili et potenti domino *Guillermo de Lauduno*, milite, domino *Montis-Falconis*, eorum directo dominio, laudimio, consilio, jure, etc., et censu seu servicio annis singulis, in festo beati Michaelis solvendo, indiviso inter dictos dominos, unius cesterii frumenti et duorum den. tur. Precio centum quinquaginta librarum turonensium.

.... Et ibidem existens et personaliter constitutus *Glaudius Arnaudi* (2), mercator, Uccesiæ, frater dicti *Andraudi*, gratis dictam venditionem... laudavit, approbavit, etc. Actum Uccesiæ, in domo dicti nobilis, presentibus: hono-

(1) *Montluçon*, sous-préfecture du département d'Allier, sur le Cher.

(2) Il est à remarquer que Sébastien Arnaud, en s'établissant hors de son pays, a changé son nom d'*Arnaud* en celui d'*Andraud*.

rabili viro *Jacobo de Vallibus*, mercatore, Ueciciæ; nobili *Guillermo Pujolaris*, mercatore; *Jacobo Hospitalis*, *Raymundo Canolhe*, tonsoribus, Ueciciæ, testibus ad præmissa vocatis; et me, *S. Andrea*, not.

Anno et die prædictis... honorabilis vir *Sebastianus Andraudi*, mercator, Ueciciæ oriundus, nunc vero habitator de *Monte-Lissono*, diocesis Bitaricensis... vendidit nobili *Leonello Malingri*, Ueciciæ... videlicet quoddam pratium devesium scitum in ripperia *Alzonis*, in territorio dicto *de Frega*, vulgariter nancupatum *lo prat de la Font-d'Ura*, continens quatuor jornalialia, de pluribus ortis unitum, confrontatum: ab oriente, cum dicto *Fonte-d'Ura*, valato in medio; ab occidente, cum dicta ripperia *Alzonis*; a vento, pariter; a circio, cum molendino *Johannis Veyreti*, moynerii, Ueciciæ... Salvo tamen et retento, in et super dicto prato, domino seu dominis, a quo seu a quibus teneri etc.; et censu consueto. Precio septuaginta quinque libr. tur... Et ibidem existens et personaliter constitutus honorabilis vir *Claudius Arnaudi*, mercator, Ueciciæ, frater dicti *Sebastiani*, dictam venditionem... laudavit... Actum ubi supra, testibus præsentibus quibus supra, et me, *S. Andrea*, not. (Ibid., E, 30, suppl, f<sup>o</sup> 24, v<sup>o</sup>).

*Laudimium ejusdem nobilis Leonelli*. — Anno quo supra et die secunda mensis maii. Noverint universi quod... personaliter constitutus honorabilis vir *Antonius Frumentii*, viguerius nobilis et potentis viri domini *Guillemi de Lauduno*, militis, domini de *Monte-Falcone*, procuratorque ejusdem domini, cum instrumento (ut asseruit) recepto per magistrum *Blayneti Manuffelli*, notarium, Ueciciæ, habens infrascripta peragendi potestatem, prout fidem fecit per litteram scriptam et signatam manu et signeto præfati domini *Montis-Falconis*, hujusmodi tenoris:

*Mon viguier Fromant, lauzès à Leonello Malingri le molin du Sauze, alias de la Roque; car je me tiens por con'ant du lauziesme et l'en quete par ces presantes. Eserit as Tors, ce premier jour de may mil mjj<sup>e</sup>. lxxxvj. G. de Monfalcon.*

Certus et certificatus de venditione molendini *del Sauze* cum prato sibi contiguo, venditi per *Sebastianum Andraudi*

nobili *Leonello Malingri*, quodquidem molendinum tenetur et movetur sub directo dominio, laudinio. etc., et censu indiviso cum reverendo patre domino *Johanne Textoris*, præposito etc. Idcirco præfatus *Anthonius Frumentii*... laudavit etc... Actum *Ucciciæ*, in domo præposituræ, præsentibus: venerabili et religioso viro domino *Gregorio Nicolay*, canonico ecclesiæ cathedralis Uticensis et priore *Sancti-Victoris-de-Costa*; domino *Stephano Ruffini*, presbitero; *P'ulberto Ravaneti*, Ucciciæ; et me, *Salv. Andreæ*, not. (*Ibid.*, f° 28 v°).

2. — 23 janvier 1487 (1488). — *Arrendamentum molendini bladerii domini Uticensis episcopi de la Font-l'Ura*. — Anno Domini. m°. mjj°. lxxxvij°. et die. xxij°. mensis januarii. Venerabilis et religiosus vir dominus *Guillelmus Hasse*, canonicus et præcentor ecclesiæ Uticensis, vicarius et thesaurarius domini Uticensis episcopi, arrendavit *Ma'heo Bonalli* et *Johanni de Ponte*, moyneriis, Ucciciæ, ... videlicet molendinum bladerium dicti domini Uticensis episcopi dictum *de la Font-l'Ura*, situm in ripperia *Alzonis*, suis confrontationibus confrontatum, ad tempus quatuor annorum inceptorum in festo calendarum proxime defluxo, et in simili die finiendorum. Precio cujuslibet anni viginti octo florenorum, solvendo, de tribus in tribus mensibus, septem florenos, donec tempus dicti arrendamenti fuerit completum. Cum pacto quod dictus dominus thesaurarius teneatur de molis et grossa fustalha. Pro quibus tenendis etc. Actum *Ucciciæ*, ante domum Archidiaconatus, præsentibus: domino *Michaele Chavinhati*, vicario, de Barjaco; *Antonio de Costa*, clerico, habitatoribus civitatis Ucciciæ, testibus ad præmissa vocatis; et me, *S. Andreæ*, not. (*Ibid.*, E, 33, f° 149 v°).

3. — 15 février 1602. — *Arrentement pour monseigneur l'évesque d'Uzès fait à Jehan Blau, musnier, dud. Uzès*. — L'an mil six cens deux, et le quinzième jour de febvrier.... révérend père en Dieu messire *Loys de Vignes*, évesque et comte d'Uzès.... a arrenté.... à *Jehan Blau*, musnier, dud.

Uzès... sçavoir est ung molin bladier que led. seigneur évesque a à lui appartenant, deppendant de sad. évesché, assiz et scitué sur la rivière d'Alzon, appellé *la Font-d'Hure*, avec le pred et chénevière y joignant. Et le présent arrangement a fait et fait led. seigneur évesque aud. *Blau* pour le temps et terme de troys années... que commenceront le seiziesme jour du mois de mars prochain et semblable jour finissant. Et c'est pour le prix et quantité de vingt six charges bled. chascune année, moitié thozelle et moitié conségal, bled de mouture dud. molin; payable lad. quantité bled, chascune année, par cartiers, de troys en troys moys, souz et avec les pactes suyvants... Premièrement, que led. seigneur évesque sera tenu tenir led. molin en estat de moudre, comme il est de présent. Item, que led. rentier sera tenu led. molin bien et douement entretenir en bon mesnager et père de famille, et en iceluy fère toutes réparations nécessaires de cinq solz en bas, et led. seigneur de cinq solz en hault. Item et sera tenu led. rentier, outre et par dessus la susd. quantité bled, moudre aud. molin le bled dud. seigneur évesque, ce que luy sera nécessaire pour l'entretènement du mesnage de sa maison aud. Uzès tant seulement, sans que led. rentier puisse prendre aulcung droict de mouture. Et, moyennant ce, led. seigneur évesque a promis aud. *Blau* luy fère avoir et jouyr ledit molin, pred et chénevière arrentés, durant led. temps de troys ans... Fait et récéité aud. Uzès et maison où habite led. seigneur; présans à ce: M<sup>re</sup> *Guilhaumes Clericy*, procureur dud. seigneur; M<sup>res</sup> *Jacques Arnaud* et *Jehan Sénac*, praticiens, dud. Uzès, souzsignés avec led. seigneur évesque; led. *Blau* illitéré; et moi, *Jehan Gentous*, notaire royal aud. Uzès, requis et recepvant, souzsigné. L. DE VIGNE, E. d'Uzès, CLÉRICY, ARNAUD, SÉNAC, GENTOUS, not. (*Notes de Jean Gentous*, notaire d'Uzès, Arch. dép. du Gard, E, 35, suppl., f<sup>o</sup> 37.)

**III. Moulin de Révelle-Matin.**

1. — 24 avril 1488. — *Accapitum Anthonii Serverii, paratoris pannorum, Uececiae.* — Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, et die vicesima quarta mensis aprilis, personaliter constitutus venerabilis et religiosus vir dominus *Guillelmus Masse*, canonicus et præcentor ecclesiæ Uticensis, vicarius et thesaurarius reverendi in Christo patris et domini domini *Nicolay*, miseratione divina Uticensis episcopi, gratis et sponte dedit, donavit ad novum accapitum et in emphiteosim perpetuam perpetuo valituram, *Anthonio Serverii*, paratori pannorum, Uececiae, præsentis, videlicet quamdam parvam terræ peciam, quæ est sita *Inter-Duas-Aguas*, in ripperia *Alzonis*, ad fines faciendi unum molendinum paratorium, vulgari nuncupatum *Revelha-Matin*, in ripperia *Alzonis*. Confrontatur vero cum molendino de *Captinel*, et cum quodam parvo molendino discoperto vulgari dicto *Taithinay* (?), a parte itineris loci de *Coliaco*, et cum prato domini *Johannis Galli*, in legibus baccallarii, a parte *Matris-Veteris* (1) loci *Sancti-Maximini* (2); una cum jure percipiendi aquam dictæ ripperie *Alzonis* et derivandi et derivari faciendi ad dictum molendinum dictum *Revelha-Matin*; dando licenciam faciendi ac reparandi resclausam veterem contiguam, quæ appodiat cum prato domini *Johannis Galli*, quæ resclausa est *Inter-duas-Aguas*; citra præjudicium molendinorum præcedentium et sequentium. Molendinum prædictum (sicut præmittitur) ad novum accapitum datum concessit pro precio duodecim pullorum; quod precium asseruit justum. Illud habuisse confessus est, quictavit, etc., investivit per tactum manuum; salvo dicto domino Uticensi episcopo et retento suo directo dominio, et censu annuo, in festo beati Michaelis solvendo, duodecim den. tur. Pro qui-

(1) • La mare vieille •. — Cfr. Ducange, sub v. *Matres*.

(2) *Saint-Maximin*, commune du canton d'Uzès, appartenait autrefois à la viguerie et au doyenné d'Uzès. Le château de Saint-Maximin avait été cédé, en 1456, par le roi Louis VII, à l'église d'Uzès.

bus, etc... Actum *Ucciciæ*, ante domum dicti domini præcentoris; præsentibus venerabilibus viris dominis *Agneto Taloni*, presbitero, priore *Sancti-Juliani Ucciciæ* (1); *Johanne Suielha*, eciam presbitero, vicario de *Cruveris* (2); *Jacobo Brunelli*, *Ucciciæ*, testibus ad præmissa vocatis; et me, *S. Andrea*, notario.

(Prothocollus notarum receptorum per Salvatorem *Andrea*, regia et apostolica auctoritate notarium civitatis *Ucciciæ*, sub anno Domini M<sup>mo</sup>. lxxx. octavo ab Incarnatione, f. 3, r<sup>o</sup>. *Notes de Sauvaire Andre.*)

2 — 24 avril 1488. — *Licencia ejusdem Anthonii Serverii*. — Anno et die prædictis. venerabilis vir dominus *Johannes Galli*, in legibus baccallarius, certus de dicta datione novi accipiti in sui præsentia nuper dati et concessi, habens molendinum in dicta ripperia *Alzonis*, contiguum molendino prædicto a parte superiori, cum nullum (ut asseruit) inferat præjudicium molendinis suis superioribus, in molendino prædicto concensit; hujusmodi dationi dicti accipiti pariter concensit, et licenciam dedit prædicto *Anthonio*, præsentii, stipulanti et recipienti, appodiandi resclausam, pro derivari faciendò aquam dictæ ripperie ad dictum molendinum, absque dampni infercione prato suo prædicto sito in ripperia *Alzonis*... Actum ubi supra et testibus quibus supra, et me, *S. Andrea*, notario. (*Ibid.*, fol. 3 v<sup>o</sup>).

3. — 24 avril 1488. — *Recognitio dicti domini Uticensis episcopi*. — Anno et die prædictis, dictus *Anthonius Serverii*.

(1) *Saint-Julien*. Cette église existe encore à Uzès. Elle a été transformée, depuis la Révolution, en écuries d'une entreprise de diligences. — Cette église, fort ancienne, portait, en 897 (Cfr. *Gall. Christ.*, t. vi, Instr., col. 654), et en 1156 (Cfr. *Hist. de Lang.*, t. ii, Instr., col. 301) le titre d'abbaye. Elle avait donné son nom à une des portes d'Uzès.

(2) *Cruviers*, commune du canton de Vèzenobre, faisait partie, avant 1790, de la vignerie d'Uzès et du doyenné de Sauzet. Le pieux de *Cruviers* était sous le titre de S. Baudile : *Sanctus-Baudilius-de-Cruveris*. (*Notes de S. André*, année 1472, Arch. dep. du Gard, E, 29, suppl., f<sup>o</sup> 111 r<sup>o</sup> et 113 r<sup>o</sup>).

*rii*, dictum molendinum nominatum *Revelha-Matin* præconfrontatum, cum jure recipiendi aquam prædictam, reparandi et ædificandi resclausam veterem, prout superius describitur, tenere confessus est et recognovit ab eodem domino Uticensi episcopo, dicto domino vicario et thesaurario præsentis, stipulanti, etc. Sub ejus directo dominio et censu duodecim denariorum turon. Actum ubi supra, testibus quibus supra, et me, *S. Andrea*, not. (*Ibid.*, fol. 4<sup>ro</sup>).

#### IV. Moulin de Carrière.

1. — 15 mai 1488. — *Accapitum domini Johannis Carterii, presbiteri, Ueccia*. — Anno quo supra et die decima quinta mensis maii, venerabilis vir dominus *Guillelmus Masse*, canonicus et præcentor ecclesiæ Uticensis, vicarius et thesaurarius reverendi in Christo patris et domini domini *Nicolas*, miseratione divina Uticensis episcopi, gratis et sponte dedit, donavit ad novum accapitum et in emphiteosim perpetuam, perpetuo valituram, domino *Johanni Carterii*, presbitero, Ueccia, ibidem præsentis, stipulanti, etc.; videlicet quamdam parvam terram, quæ olim fuit *Johannis Bossac*, alias *lo Cadenie*, continentem. I. cyminatam, confrontatam : — ab oriente, cum montanea dicti domini Uticensis episcopi; — ab occidente, cum ripperia *Alzonis*; — a vento, cum *lo Cap-Resclaus* molendini de *Carieyras* (1); — a circio, cum terra *Egidii Mercerii*, et cum suis, etc.; pre-

(1) Le moulin de *Carrière*, sur la rivière d'Alzon, appartenait, à cette époque, à noble Lionel Malugre, d'Uzès, qui l'avait acheté, le 26 mars 1476, de Claude Arnaud et de Raymond Cavalier, marchands, d'Uzès. (*Notes de Sauv. André*, E, 50, f<sup>o</sup> 1.) — Voir aussi le même notaire, en 1478, E, 51, f<sup>o</sup> 60 v<sup>o</sup>). Il subsiste encore sous le même nom et à la même place. Il ne faut pas le confondre avec le *Moulin-de-Carrière*, sur le Gardon, commune de Colias, qui existait aussi dès le xv<sup>e</sup> siècle, et que nous trouvons mentionné, en 1472, dans les notes de *Sauvaire André* (Arch. dép. du Gard, E, 29, suppl., f<sup>o</sup> 66 r<sup>o</sup>) : « Molendinum scitum in jurisdictione *Sancti-Stephani-de-Valle*, in ripperia *Gardonis*, dictum vulgariter de *Carieyras* (*Notes de S. André*, E, 50, f<sup>o</sup> 49).

cio hujusmodi accapiti duarum gallinarum, quas habuisse confessus est... ; salvo eidem domino Uticensi episcopo suo directo dominio, laudimio et censu duorum den. tur... Actum Ucecix, in domo dicti domini præcentoris, præsentibus : venerabilibus viris dominis *Johanne de Aguto*, priore de *Arpalthanicis* (1); *Nicolao de Castro*, priore de *Sauzeto* (2), testibus ad præmissa vocatis ; et me, *S. Andrea*, notario. (*Ibid.*, fol. 8 v°).

2. — 15 mai 1488. — *Recognitio ejusdem domini Uticensis episcopi*. — Anno et die prædictis, dictus dominus *Joannes Carterii*, presbiter, Ucecix, dictam terram præconfrontatam et designatam tenere confessus est et recognovit ab eodem domino Uticensi episcopo, dicto ejus thesaurario præsentem, stipulanti, sub censu prædicto duorum den. tur. Promisit meliorare, etc... Actum ubi supra, et testibus quibus supra, et me, *S. Andrea*, notario. (*Ibid.*, fol. 9 r°).

#### V. Moulin de Malaigue.

1. — 5 avril 1535. — *Arrentement du moulin des draps de Malaigue, baillé à Jehan Fornier, parcur de draps d'Uzès*. — L'an mil cinq cens trente et cinq, et le V<sup>e</sup> jour d'avril.... personnellement stabli et constitué *Mathieu Ravanel* (3), de *Alheuille* (4), parroisse de *Sagriès* (5), diocèse d'Uzès, tant

(1) *Arpailargues*, commune du canton d'Uzès, faisait autrefois partie de la viguerie et du doyenné d'Uzès. — Le prieuré *Saint-Christol-d'Arpailargues* était uni au chapitre de l'église collégiale de Beaucaire (Arch. dép. du Gard, G, 29, suppl., fo v r°).

(2) *Sauzet*, commune du canton de Saint-Chaptes, était, avant la Révolution, le chef-lieu d'un des neuf doyennés du diocèse d'Uzès.

(3) Cette famille a donné, au xvii<sup>e</sup> siècle, un ministre protestant, Pierre Ravanel, auteur d'un ouvrage considérable intitulé *Petri Ravanelii, Uticensis Occitani, Bibliotheca sacra, seu Thesaurus scripturae canonice amplissimus*, 2 vol. in-fol., Genève, 1660 (n° 252 du Catalogue de la Bibliothèque de Nîmes). C'est à tort que M. Michel Nicolas (*Hist. litt. de Nîmes et des localités voisines*, t. 1, p. 421) écrit *Ravanelle*.

(4) Aujourd'hui *les Alhugens*, domaine de la commune de Blauzac.

(5) *Sagriès*, annexe de la commune de Sanilhac, faisait autrefois partie de la viguerie et du doyenné d'Uzès. Le village de *Sagriès* fut un de

en son nom propre que de tous ses autres pariers (1), par lesquels (si besoing est) a promis faire ratifier ce que s'en suit; de son bon gré, pour luy et les sciens, a arrenté et par arrentement a baillé à *Jehan Fornier*, dud. Uzès, pareur des draps, présent, etc. C'est leurdit molin des draps et blé se tenent, situé au terroir d'Uzès, en la rivière d'*Aulzon*, avec ses appartenances acoustumées de arrenter, avec ses confronts et confrontations, pour le temps et espasse de troys années prochaines, acommencent à la feste de Toutz-Saintz darnièrement passée, et semblable jourt fenissant, lesdites trois années finies, révolues et complectes; pour le pris de chascune année de quarante-neufz florins de roy, payable chascun an: à chascune feste de la Magdeleine (2), la moytié, qu'est vingt et quatre florins et demy; et l'autre moytié, à chascune fin d'année, qu'est à chascune feste de Toutz-Saintz; et ce, avec toutz dépens, etc., sur les pactes qui s'ensuivent. — Premièrement, est de pacte convenu, passé et accordé que ledit *Jehan Fornier* sera tenu prendre ledit molin drapier et tiradous (3) d'icelluy à l'estime, comme est de coustume en ladite rivière (4), et, à la fin de sesdites années, ainsi le rendra. — Item plus, est de pacte, etc., que ledit *Jehan Fornier*, outre ledit pris, sera tenu payer la cense acoustumée durant ledit temps, et abilhér (5), audit molin, toutz leurs draps de leur maison, pour leur vestiage et abilhage, pour eulx, enfens et pariers tant seulement; et ledit *Ravel* sera tenu payer les tailhes et autres subsides dudit molin, durant ledit temps, et aussi faire toutes réparations audit molin bladier seulement: c'est de cinq soulz en hault, sans accumuler les journées; et de cinq solz en bas, ledit *Fornier* sera tenu les faire et payer ycelles réparations, du-

ceux que Raymond de Saint-Gilles donna, en 1096, à l'Eglise du Puy (*Hist. de Languedoc*, t. II, Preuv., col. 544).

(1) *Parier*, en languedocien *pariare*, co-seigneur, co-propriétaire d'un fief.

(2) 22 juillet.

(3) *Tiradous*, attrait, appareil d'une usine.

(4) *Rivière*, dans le sens de contrée arrosée par une rivière ou baignée par une mer.

(5) Dans le sens de *fouler, parer*.

rant led. temps et terme que dessus. — Item plus, est de pacte que, oultre ce que dessus, ledict *Fornier* sera tenu bailler, durant ledit terme, chascune année, xxy livres de bourre grise. — Item plus, est de pacte que led. *Fornier* ne luy sera loisible ny pourra faire rompre ny couper aucuns abres aud. molin appartenens, sinon à l'usayge dudit molin tant seulement, et ce sans licence et permission desd. *Ravel* et ses pariers, laquelle sera tenu demander, avant qu'il en face couper, ny prendre aucung abre. — Item plus, est de pacte que led. *Jehan Fornier*, sera tenu bailler pour caution donne *Beatrix Durante*, tantes et quantes foys il en sera requis. Et, en oultre, l'argent qu'il avait avancé au premier arrentement demeurera, pour encore fins (1) à la dernière année, pour caution et pleige de abundant, ainsi qu'est contenu aud. précédent arrentement, et sur ses autres pactes oud. arrentement y contenus. Promect led. *Mathieu Ravel*, au nom que dessus, faire valoir et tenir, etc. Et led. *Jehan Fornier*, payer ès termes et payes que dessus, et les pactes tenir etc. Et, pour ce faire, l'ung envers l'autre, s'en sont obligés et obligent leurs biens, tant meubles que immeubles, ès cours royales et des seigneurs d'Uzès, de M. le Sénéchal et Conventions de Nismes, et de toutes autres cours. Proumectent etc. Renoncent etc. Jurent etc. De quoy etc. Faict à Uzès, au devant la hotique de sire *Mathieu Bargeton* (2), conaigneur de *Lédanon* (3). Tesmoingz pré-

(1) « Encore pour jusqu'à... »

(2) C'est dans la personne de ce marchand d'Uzès que la famille Bargeton venait d'être anoblée, dix-huit mois auparavant. Les lettres-patentes de François 1<sup>er</sup> sont datées du mois de novembre 1555. Un des descendants de Mathieu Bargeton, l'avocat Daniel, s'est rendu célèbre comme jurisconsulte et surtout comme auteur des fameuses *Lettres* : — *Ne repugnat vestro bono* (Londres, Paris, 1550, in-8° ; — Amsterdam, 1750, in-12). On sait qu'il les écrivit à la prière du contrôleur-général de Machault, qui voulait soumettre les biens du clergé à l'impôt du vingtième, et qu'elles furent réfutées par Duranton et J. de Caulet, évêque de Grenoble, et condamnées par Bonaventure Bauyn, évêque d'Uzès. Un exemplaire du mandement de ce prelat, portant condamnation du livre de Daniel, existe dans un recueil de la Bibliothèque de Nîmes, catalogué sous le n° 1109.

(3) *Lédanon*, commune du canton de Marguerites, arrondissement de

sens : *Symon Panyer*, *Raymond Tabillet*, cardeurs des laines d'Uzès ; *Nicholas Clement*, de Sagriès ; *Pierre-Amalric*, *Anthoine Chaben*, de Aureilhac (1). Et moy, *A. du Solier*, notaire.

(Premier caier des Instruments et Notes d'Anthoine du Solier, notaire royal d'Uzès, prises et receus en l'an mil v<sup>e</sup> trente et cinq. fol. 14 v<sup>o</sup>.)

2. — 5 avril 1535. — *Quictance dud. Jehan Fornier*. — En après, incontinent après avoir récité ce que dessus, et ès présences de ceulx que dessus, led. *Mathieu Ravanel*, au nom que dessus, confesse avoir heu et reçu, dudit Jehan Fornier, la dernière paye des troys années de l'arrentement dud. molin passées, finies à la Toussainctz darnier passée, de laquelle dernière paye et de toutes les autres payes desd. troys années finies aud. faicte de Tous-Sainctz darnier passée, quicte etc; cassant toutes quictances, la présente demeurant en sa robeur (2) et efficace, tant scullement desdits troys années passées. . . . Faict à Uzès, et ès présences que dessus, et de moy, *A. du Solier*, notaire. (*Ibid.* f<sup>o</sup> 16, r<sup>o</sup>.)

#### VI bis.

##### *Actes relatifs à l'adjudication de la leude d'Uzès.*

15 mai 1488.

I. *Instrumentum pro Petro Cassandi, Ueccia*. — Anno domini. M cccc. L. xxx. viii. et die xiiii<sup>o</sup> mensis junii, nove-

Nîmes, appartenait autrefois à la viguerie et à l'archiprêtré de Nîmes. Mathieu Bargeton ne possédait qu'une partie de cette seigneurie. Nous trouvons, à la même époque, un Pierre d'Aramon, qui prend le titre de « baron de Lédénon », et dont les descendants ont possédé jusqu'en 1790 le château de Lédénon, dont on voit encore les ruines sur une hauteur.

(1) *Aureilhac*, annexe de la commune d'Arpaillargues, canton d'Uzès, appartenait, avant la révolution, à la viguerie et au doyenné d'Uzès.

(2) « Force, valeur », du latin *robor*.

riant universi quod cum, secunda die mensis Maii nuper defluxi, fuit livratum *Petro Cassandi* arrendamentum ponderis dominorum Uecceiæ et dominorum consulum ipsius civitatis, ad summam quadraginta librarum quinque solidorum turon., et emolumentum leudæ dominorum Uecceiæ, ad summam. xxi. libr. tur., prout constat per me notarium infrascriptum; igitur venerabilis et religiosus vir dominus *Guillelmus Masse*, canonicus et præcentor ecclesiæ Uticensis, vicarius et thesaurarius reverendi in Christo patris et domini domini *Nicolay*. misericordie divina Uticensis episcopi, certis de causis animum suum moventibus, quatenus contingit partem et portionem dicti domini Uticensis episcopi emolumentum ponderis et leudæ, reduxit ad summam livratam, anno elapso, *Jauffrido Accaurati* (1), quod est: ponderis, .xxii. libr. tur.; et leudæ *Stephano Carterii*, quod est in summam sexdecim libr. tur.; de majori summa ipsum quietando, obligatione in efficacia remanente, donec summa prædicta. xxxii. libr. tur. et sexdecim libr. tur. fuerit soluta. De quibus omnibus dictus *Petrus Cassandi* peciit instrumentum. Actum *Uecceiæ*, ante domum dicti domini præcentoris; præsentibus: *Alano Cuisen*, fabro; *Johanne Raymundi*, cardatore, Uecceiæ; et me, *S. Andream*, notario.

2 juillet 1488.

2. *Datio cautionis emolumentum ponderis et leude domino-*

(1) Nous trouvons, en 1531 (*Notes de Fr. Arifon*, notaire d'Uzès, Arch. dép. du Gard, E, 521), un « *Firmin Accaurat*, commis du clavaire d'Uzège »; c'est sans doute le fils de Geoffroy Accaurat. Sauveur Accaurat, fils de Firmin, est auteur d'une traduction du *Traité des Bienfaits*, de Sénèque. Nous possédons un exemplaire de ce livre rare. En voici le titre exact: *Les sept livres de Sénèque, traitant des bienfaits, avec la vie dudit Sénèque. Le tout traduit du latin en français par Sauveur Accaurat, natif d'Uzès, en Languedoc. Et dédié à très-illustre et puissante Dame ma Dame Jeanne Gaultier de Genolliac, comtesse du Rhin et Quercy, Dame d'Assie, Cadenac, Lunegarde et Lonzac.* — A Paris, par Benoist Prouost, rue Fremontel, à l'enseigne de l'Estoille d'or, 1560, 1 vol. in-8° de 256 feuillets. — Une seconde édition fut publiée l'année suivante, 1561, Paris, Etienne Grouleau.

*rum Uccie.* — Anno quo supra, et die secunda mensis julii, *Jaufridus Accaurati* et *Jacobus Bosqueti* se constituerunt fidejussores pro *Petro Cassandi*, occasione arrendamenti emolumenti ponderis, pro summa dumtaxat viginti duarum libr. tur.; et, occasione leudæ seu emolumenti ejusdem, pro summa dumtaxat sexdecim libr. tur., erga dominos Uccie et consules ejusdem civitatis, me notario stipulante vice et nomine quorum interest, ad summam prædictam, quatenus tangit dominum Uticensem episcopum, per dictum suum thesaurarium remissam, prout constat per me; se obligando in persona et bonis, prout ipse *Petrus Cassandi* erat obligatus, viribus curiarum in dicto arrendamento contentarum. Promiserunt, etc. Juraverunt, etc. Renunciaverunt, etc. De quibus, etc. Actum in apotheca mei notarii; presentibus: *Jacobo Hospitalis*; *Guillermo Catalani*, Uccie, fusterio; et me, *S. Andrea*, notario.

2 juillet 1488.

3. Deinde ipse *Petrus Cassandi* remisit dictum arrendamentum emolumenti ponderis et leudæ dictis jam *Accaurati* et *Bosqueti*, presentibus, stipulantibus, etc., sub modo et formis prout sibi fuit livratum et reductum; se disvestivit, etc. Et dicti *Jaufridus* et *Jacobus*, ad servandum indemnem dictum *Petrum*, occasione dictorum arrendamentorum, unus pro alio et alter pro toto, personas et bona obligaverunt etc. Promiserunt, etc. Juraverunt, etc. Renunciaverunt, etc. Actum ubi supra, et testibus quibus supra, et me, *S. Andrea*, notario.

VII.

*Synode diocésain d'Uzès.*

17 octobre 1470

*Procuratio venerabilis cleri civitatis et diocesis Uticensis.*  
— Anno Domini. M. lllj<sup>o</sup>. lxx<sup>mo</sup>. et die decima septima mensis

octobris, noverint universi quod, apud civitatem Ucciciæ et in ecclesia cathedrali dictæ civitatis, in sancta synodo beati Lucæ existentes et personaliter constituti, coram reverendo patre domino *Johanne Textore*, canonico et præposito ecclesiæ cathedralis Uticensis, synodum sanctam, pro reverendo in Christo patre et domino domino *Johanne de Maruelhio*, miseratione divina Uticensi episcopo, tenente et præsidente; necnon coram egregio et venerabili viro domino *Nicolao Malegrassi* (1), decretorum doctore, canonico et sacrista dictæ cathedralis ecclesiæ, commendatario perpetuo ecclesiæ de *Fontanesio* (2), vicario generali in spiritualibus et temporalibus dicti domini Uticensis episcopi, venerabiles et religiosi viri domini *Egidius de Lictera* (3), canonicus et infirmarius dictæ cathedralis Uticensis ecclesiæ; *Hermengaudus Gyramundi*, in utroque jure baccallarius, canonicus et præceptor ecclesiæ cathedralis Nemausi et prior de *Calmeta* (4), diocesis Uticensis; *Galhardus Broe*, presbiter, prior de *Valencia* (5); et *Johannes de Benna*, in decretis baccallarius, prior de *Vallebrica* (6), procuratores

(1) Sur *Nicolas de Maugras*, voir ci-dessus, p. 153, note 3.

(2) Sur le prieuré régulier de *Saint-Martin-de-Pontanès*, voir ci-dessus p. 207, note 1.

(3) *Gilles de Lettre*, comme infirmier du chapitre d'Uzès, était en même temps prieur de *Saint-André-de-Jonqueiroles*, église rurale des environs d'Uzès. Une métairie de la commune d'Uzès garde encore le nom de cette église.

(4) Le prieuré de *Saint-Julien-de-la-Calmette*, quoique uni au chapitre de Nîmes, faisait partie du diocèse d'Uzès. C'est à titre de prieur de la Calmette que le présentateur de Nîmes, *Hermengaud Guyramand*, siège au synode de 1470.

(5) Le prieuré régulier de *Saint-Pierre-de-Valence* était uni au chapitre d'Uzès et à la collation de l'évêque.

(6) Le prieuré de *Saint-André-de-Valabrègue*, possédé, en 1470, par *Jean de Banne*, fut cédé par lui, en 1472, à son neveu *Guillaume de Banne*. (*Notes de Sauv. André*, Arch. du Gard, E, 29, suppl., fo 9 v<sup>o</sup>.) — Ce prieuré régulier était à la collation de l'évêque. — A l'église *Saint-André-de-Valabrègue* étaient attachées, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, les fondations suivantes : — 1<sup>o</sup> La chapellenie de *Notre-Dame*, fondée par Jean Roumy; — 2<sup>o</sup> La chapellenie *Saint-André*, institution de 12 livr. 10 sous de rente sur la ville de Valabrègue, pour le capital de 200 livres donné à l'église

sive syndici cleri civitatis et diocesis Uticensis; venerabiles et religiosi viri domini *Andreas de Posqueris*, canonicus dictæ cathedralis Uticensis ecclesiæ, et prior de *Gaudiaco* (1); *Gregorius Nicolay*, canonicus dictæ cathedralis ecclesiæ et prior *Sancti-Victoris-de-Costa* (2); *Franciscus Pelegrini*, canonicus dictæ cathedralis ecclesiæ et prior *Sancti-Pauleti* (3); *Antonius Boysserii*, canonicus dictæ cathedralis ecclesiæ et prior *Sancti-Privati-de-Veteribus* (4); *Johannes de Genolhaco*, canonicus dictæ cathedralis Uticensis ecclesiæ et

dud. lieu par *André Blanchère*, veuve du capitaine de *La Croix*; — 5° Le légal-pie fondé par M<sup>re</sup> *Cloude Bonfils*, — 4° La chapellenie *Sainte-Catherine*; — 5° La chapellenie *Saint-Michel*; — 6° La chapellenie *Saint-Antoine*; — 7° La chapellenie *Saint-Pierre*.

(1) Le prieuré régulier de *Saint-Theodort-de-Gaujac* était à la collation du prévôt du chapitre d'Uzès. — Il existe, sur le territoire de la commune de *Gaujac*, une ancienne église rurale du nom de *Saint-Saturnin*. M. Dupuy, instituteur à *Gaujac*, y a relevé l'inscription suivante, communiquée à l'Académie du Gard, dans la séance du 26 mars 1864, par M. Léon Alégre, de *Bagnols*, membre non-résidant : — D. M. — L. TACITI. SEVERI — L. TACIT. IANVARIUS — L. TACIT. SEVERINUS — L. TACIT. SEVERUS — FIL. PATRI — OPTIMO

(2) Le prieuré régulier de *Saint-Victor-de-la-Coste* était uni au chapitre cathédral d'Uzès.

(3) Le prieuré régulier de *Saint-Paulet-de-Coisson* était à la collation du prévôt. Le chanoine *François Pelegrin* avait fondé, dès 1461, dans l'église dont il était prieur, une chapelle où il avait fait mettre l'inscription suivante en lettres gothiques : *Anno domini. m° cccc° lxx°.* — *fecit dominus Franciscus Pelegrini — canonicus Uticensis ædificator presentem capellam.* Ses armoiries sont au dessus. *Un ecu écartelé, au 1 et au 2, d'azur à un épi de ble d'or; au 3 et au 4, d'azur à une roquette d'or.* La pierre qui porte cette inscription et ces armes a été retrouvée récemment par mon excellent ami et savant confrère, M. Henri Révoil, architecte des monuments historiques, chargé des travaux de reconstruction partielle et d'agrandissement qui s'exécutent, en ce moment, à l'église de *Saint-Paulet-de-Coisson*. — Les *Pelegrin*, seigneurs de la *Basude-d'Ormol* et de *Goudargues*, étaient une des bonnes familles du diocèse d'Uzès. (Voir *Arm. de la Noblesse de Lang., Gener. de Montpellier*, par Louis de La Roque, t. 1, p. 592.)

(4) Le prieuré régulier de *Saint-Privat-des-Vieux*, uni au chapitre d'Uzès, était à la collation de l'évêque. Ce prieuré était possédé, en 1552, par *Nicolas Ranchin*. (*Notes de Vidal Mercier*, E, 34, suppl., p° 12 r°).

prior *Sancti-Laurentii-de-Verneda* (1); *Galcermus Alamons*, canonicus dictæ cathedralis ecclesiæ et prior de *Coliaco* (2); *Nicolaus Lhauterii*, canonicus dictæ cathedralis ecclesiæ et prior de *Stregranicis* (3); *Johannes de Putheo*, canonicus dictæ cathedralis ecclesiæ et prior de *Colonicis* (4); *Antonius Pelegrini*, canonicus dictæ cathedralis Uticensis ecclesiæ et prior de *Valle-Aqueria* (5); *Stephanus Azani*, canonicus dictæ cathedralis Uticensis ecclesiæ et prior de *Alzono* (6); *Egidius de Vinhali*, canonicus ecclesiæ *Sancti-Nicolay de-Campanhaco* et prior de *Bordico* (8); — Nec non

(1) *Saint-Laurent-de-la-Vernède*, prieuré régulier appartenant au chapitre d'Uzès, était à la collation du prévôt de ce chapitre. Il y existait une chapellenie du titre de *S. Etienne*.

(2) Le prieuré de *Saint-Vincent-de-Colias*, uni, comme le précédent, au chapitre cathédral, était aussi à la collation du prévôt. Cette église possédait plusieurs fondations. Les deux chapellenies unies de *S. Pierre*, et de *S. Paul*, dont les consuls de Colias étaient juspatrons, étaient à la nomination de l'évêque d'Uzès. — Il y avait, en outre, une chapellenie du titre de *S. Jean-Baptiste* fondée par M<sup>re</sup> Etienne Chambon, pretre, le 12 avril 1411. (*Notes d'Hector Garidel*, E, 43, f<sup>o</sup> 366 v<sup>o</sup>). — Gaucelme Alamons était encore prieur de Colias en 1472. (Voir *Not. de Sauv. André*, Arch. du Gard, E, 29, suppl., f<sup>o</sup> 10 r<sup>o</sup>, — et ci-après, n<sup>o</sup> VIII, 1). Il mourut en 1485 (*Not. de Sauv. André*, E, 52, f<sup>o</sup> 18 r<sup>o</sup>).

(3) Le prieuré régulier de *Saint-Gérard-d'Estezargues*, uni au chapitre d'Uzès, était à la collation du prévôt de ce chapitre.

(4) Le prieuré régulier de *Saint-André-de-Cotargues* était à la collation du prieur de *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, qui y donnait d'ordinaire un de ses chanoines. En 1470, c'est un chanoine du chapitre d'Uzès qui le possède; en 1482, c'est un chanoine de *Saint-Nicolas*, nommé *Jean de Nîmes*, qui en est titulaire. Ce Jean de Nîmes assiste, le 10 décembre de cette année 1482, dans la cathédrale de Nîmes, à la prestation de serment de l'évêque Jacques de Caulars (Meunier, t. IV, p. 6; Preuves, p. 18, col. 2 et 19, col. 1).

(5) Le prieuré de *Saint-Julien-de-Yalliguère* était à la collation de l'évêque d'Uzès. Le chanoine *Amaïne Pelegrin* était sans doute le frère de François Pelegrin, prieur de *Saint-Paulet-de-Caisson* (Voir ci-dessus).

(6) Le prieuré régulier de *Saint-Pancrace-d'Auzon* était de la collation de l'évêque d'Uzès. Nous trouvons, en 1552 (*Notes de Vit. Mercier*, F, 54, suppl., f<sup>o</sup> 290 r<sup>o</sup>) ce prieuré mis sous l'invocation de *S. Privat*. *Prioratus Sancti-Privati-Alzonis, secus Sanctum-Ambrosium*.

(7) Le prieuré *Saint-Jean-de-Bourdis* était uni au monastère de *Saint-*

venerabiles viri domini *Johannes de Ylice*, prior *Sancti-Johannis-de-Valleriscele* (1); *Anthonius de Campo-Massanesio*, prior de *Gujanis* (2); *Durantus Carbonelli*, prior de *Domesanicis* (3); *Anthonius Santonis*, prior de *Tharaucio* (4); *Johannes Boneti*, prior de *Ornacho* (5); *Bernardus de Manso*, prior *Sancti-Privati-de-Campoclauso* (6); *Ludovicus Cadayne*, prior de *Cavilhanicis* (7); *Simon Buensoni*, prior de *Rossono* (8); *Robertus Vernicci*, prior *Sancti-Baudilli-ultra-Gardonem* (9); *Johannes D sen*, prior de *Foyssaco* (10); *Stephanus de Nalhaco*, prior de *Vallecosa* (11); *Bernardus Rollandi*, prior de *Fontibus-ultra-Gardonem* (12); *Bernardus*

Nicolas (V. ci-dessus, p. 155 et 174). Il y avait à Bourdie une chapellenie du titre de *S. Louis*, fondée par Aymon Audbert.

(1) Le prieuré séculier de *Saint-Jean-de-Valleriscele* était, au xvii<sup>e</sup> siècle, à la collation de l'évêque d'Uzès et à la présentation de madame de Portes.

(2) Le prieuré séculier de *Notre-Dame-de-Gujans* était à la collation de l'évêque d'Uzès.

(3) *Saint-Etienne-de-Domessargues*, prieuré simple, à la présentation de l'abbesse de *Saint-Sauveur-de-la-Font-de-Nîmes*, et à la nomination de l'évêque d'Uzès.

(4) Le prieuré séculier de *Saint-Georges-de-Tharnoux* était à la collation de l'évêque.

(5) Sur le prieuré simple de *Saint-Pierre-d'Ornac*, dont l'évêque d'Uzès était collateur, voir ci-dessus, p. 209, note 7.

(6) *Saint-Privat-de-Champclos* était un prieuré séculier à la collation de l'évêque. Au xvii<sup>e</sup> siècle, le baron d'Àvejan avait, ou du moins prétendait avoir, le droit de présentation.

(7) Le prieuré de *Saint-Pierre-de-Cavillargues*, de la collation de l'évêque, possédait, au xvii<sup>e</sup> siècle, deux chapellenies : celle de *S. Pierre*, fondée par M<sup>re</sup> Simon Augl jan, et celle de *Notre-Dame*.

(8) *Saint-Martin-de-Bousson*, prieuré séculier, à la collation de l'évêque.

(9) *Saint-Basely-en-Malgaouès*. Nous ignorons quel était le collateur de ce prieuré.

(10) Le prieuré simple de *Saint-Eusèbe-de-Foissac* était à la collation de l'évêque (Voir *Notes de Sauv André*, E, 52, suppl., fo 66<sup>vo</sup>).

(11) *Notre-Dame-de-Valerosa*, prieuré séculier à la nomination de l'évêque d'Uzès.

(12) Le prieuré séculier de *Saint-Saturnin-de-Fons-oultre-Gardon*, conféré par l'évêque, possédait, au xvii<sup>e</sup> siècle, une chapellenie du titre de *Notre-Dame*, fondée par M<sup>re</sup> Jean Trenquier, prêtre.

*Broche*, prior *Sancti-Bricii* (1); *Bertrandus Roselli*, prior *Beata-Mariae-de-Brueyssio* (2); *Johannes de Luco*, prior de *Montillis* (3); *Nicolus de Castro*, prior de *Sauzeto* (4); *Johannes Tophani*, prior de *Vaqueriis* et de *Sancto-Justo* (5); *Antonius de Fabrica*, prior de *Meyranis* (6); *Johannes Germani*, prior de *Ripperis* (7); *Johannes Clavelli*, prior de *Brinhono* (8); *Philippus Blonletti*, prior de *Montanhaco* (9); *Antonius de Arbore*, prior de *Salindris* (10); *Vitalis de Cruce*, prior *Sancti-Maurisii-de-Casis-veteribus* (11); *Petrus de Rivomalo*, prior de *Mannassio* (12); *Guilhermus Agerii*, prior de *Subrano* (13); *Jacobus Brunenqui*, prior *Sancti-St-*

(1) Le prieuré simple de *Saint-Brès*, près *Saint-Ambroix*, était également de la collation de l'évêque.

(2) *Notre-Dame-de-Brueys*, prieuré séculier, porte quelquefois le titre de *Saint-Pierre-de-Brueys*. — *Beneficium Beati-Petri-de-Brueyssio* (1484. *Notes de Sauv. Andé*, E, 52, suppl., n° 74, v°). — *Parochia Sancti-Petri-de-Brueyssio*, *Utic. dioc.* (1552. *Notes de Vidal Mercier*, E, 54, suppl., fo 54 r°).

(3) Le prieuré simple de *Saint-Sauveur-de-Monteils* était à la collation de l'évêque.

(4) *Saint-André-de-Sauzet*, prieuré simple, à la collation de l'évêque d'Uzes. — *Sauzet* devint, au xvii<sup>e</sup> siècle, le chef-lieu d'un des neuf doyennés du diocèse.

(5) Sur *Saint-Just-de-Berthanneves* et *Notre-Dame-de-Vaquières*, son annexe, voir plus haut, p. 207, notes 10 et 11, n° III des *Pièces justific.*

(6) Sur le prieuré de *Meyranes*, voir ci-dessus p. 207, note 9, n° III des *Pièces justific.*

(7) Le prieuré simple de *Saint-Privat-de-Rivières* était à la présentation de madame de Portès et à la collation de l'évêque (V. ci-dessus, p. 208, note 10, n° III des *Pièces justific.*) — Cette église possédait deux chapelles : l'une sous le titre de *Notre-Dame*, l'autre sous celui de *S. Thomas*.

(8) *Saint-Paul-de-Brignon*, prieuré séculier à la collation de l'évêque.

(9) Le prieuré de *Saint-Cosme-et-Saint-Damien-de-Montagnac*, était simple et séculier, à la collation de l'évêque. Il eut, plus tard, pour annexe celui de *Maurensargues* (V. ci-dessus, p. 207, note 5).

(10) Nous ignorons le vocable de ce prieuré.

(11) *Saint-Maurice-de-Casesvieilles*, prieuré séculier de la collation de l'évêque.

(12) Le prieuré simple de *Saint-Martin-de-Monnas*, de la collation de l'évêque, possédait, au xvii<sup>e</sup> siècle, un légat-pie fondé par M<sup>re</sup> Jean de Sermet, prêtre.

(13) Le prieuré de *Sainte-Agathe-de-Sabran* fut plus tard uni au Cha-

*phani-de-Sermentinis* (1); *Petrus Autaronis*, prior de *Aveiano* (2), diocesis Uticensis, majorem et sanio rem partem dictæ sanctæ synodi repræsentantes, omnes insimul et quilibet ipsorum in solidum, quatinus infrascripta tangunt aut in futurum tangere possunt, certi et certificati (ut asseruerunt) de quadam causa pendente indecisa, in suprema parlamenti Tholosæ curia, et coram metuendissimis dominis ejusdem, inter reverendum in Christo patrem et dominum dominum *Johannem de Maruelhio*, miseratione divina Uticensem episcopum, et procuratorem sive syndicum cleri civitatis et diocesis Uticensis, ad causam certæ pecuniæ summæ per dictum dominum Uticensem episcopum a dictis prioribus seu rectoribus beneficiorum seu ecclesiarum diocesis Uticensis, exigi, levari et exsolvi procurandæ, occasione visitationis ultimate per dictum dominum Uticensem episcopum seu ejus vicarium factæ, ratificando, emologando et confirmando primitus et ante omnia universa et singula acta et gesta in dicta causa, deppendenciis, emergenciis et connexis ex eadem, per venerabilem et egregium virum magistrum *Vitalem Jordani*, procuratorem ipsorum in dicta suprema parlamenti Tholosæ curia, gratis, bona fide ac citra procuratorum per ipsos alias constitutorum revocationem, de novo fecerunt, constituerunt et solemniter ordinaverunt suos veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, syndicos et negociorum infrascriptorum gestores, speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non derroget nec contra, videlicet venerabiles et egregios viros et magistros *Vitalem Jordani*, *Thomam Reynelli*, *Albanum Fayni*, *Vitalem Favonis*, *Vitalem Lançada*, jurisperitos, advocatos et procura-

*pitre de Tresques*, collège de quatre prêtres, fondé, au xvi<sup>e</sup> siècle, par le seigneur de Tresques. Il fut dès lors à la présentation du chapitre de Tresques et à la collation de l'évêque.

(1) *Saint-Etienne-de-Sermentin*, prieuré simple à la nomination de l'évêque.

(2) Le prieuré séculier de *Saint-Pierre-d'Avejan* était à la collation de l'évêque. A ce prieuré était attachée, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, une chapellenie, du titre de *S. Sebastien*, fondée par André Yudel et Cyrice Bompard.

tores in metuenda parlamenti Tholosæ curia, absentes tamquam præsentibus, et eorum quemlibet in solidum, specialiter et expresse ad comparendum, pro dictis constituentibus et eorum nominibus, in dicta metuenda parlamenti curia et coram metuendissimis dominis ejusdem, in dicta causa (sicut præmittitur) pendente indecisa, deppendenciisque, emergentiis et connexis ex eadem, requestam, requestas ac etiam supplicationes dandum, de calumpniâ jurandum et alias faciendum, prout ipsimet constituentes facere possent, si in præmissis personaliter interessent, et quæ causarum et negotiorum merita requirunt; etiam, si talia essent quæ mandatum exhiberent magis speciale sive generale; cum potestate substituendi unum vel plures procuratorem seu procuratores qui eandem vel similem habeant potestatem, et eum vel eos, si necesse fuerit, destituere; relevantes dicti constituentes relevatosque esse volentes dictos suos procuratores, substituendum seu substituendos ab eisdem seu eorum altero, ab omni onere satisfaciendi. Promiseruntque ulterius dicti constituentes dictis suis procuratoribus absentibus, me notario infrascripto, ut publica persona, stipulante et recipiente vice et nomine illius seu illorum cujus seu quorum interest, intererit aut in futurum interesse poterit, se ratum, gratum et firmum perpetuo habituros omne id et quidquid per dictos procuratores, substitutos seu substituendos ab eisdem seu eorum altero, actum, dictum, procuratumve fuerit quomodolibet sive gestum, iudicioque cisti (1) et iudicatum solvi cum suis clausulis universis, constituentes fidejussores et pariter pactatores pro præmissis; sub obligatione et yppotheca expressa honorum suorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, cum et sub omni juris et facti renuntiatione ad hæc necessaria pariter et canthela. De quibus omnibus, universis et singulis, domini constituentes supradictis magistris dictis suis procuratoribus fieri voluerunt et concesserunt publicum instrumentum seu publica instrumenta per me notarium infrascriptum. Acta et publice recitata fuerunt hæc ubi supra; præsentibus venerabilibus et discretis viris

. (1) *Lege : sisti.*

domino *Philipo de Campis*, in legibus baccallario; *Nicolao Jennequini* (1), *Stephano Planuolis*, notariis publicis, habitatoribus *Uccia*, testibus ad præmissa vocatis; et me, *S. Andreæ*, notario. — (*Notes de Sauv. Andre*, E, 27, suppl., f<sup>o</sup> 65 r<sup>o</sup>).

VIII.

*Actes relatifs à Jean de Laudun, prieur commendataire de Saint-Nicolas.*

1. — 25 juin 1472 — *Instrumentum reverendi in Christo patris et domini domini Johannis, miseratione divina Uticensis episcopi*. — Anno Domini. M. III<sup>o</sup>. LXXII<sup>o</sup>. et die vigesima quinta mensis junii, personaliter constitutus honorabilis vir magister *Teobaldus Maleti*, in decretis baccallarius, procurator et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini domini *Johannis*, miseratione divina Uticensis episcopi, requisivit reverendum patrem dominum *Johannem de Lauduno*, administratorem perpetuum ecclesie *Sancti-Nicolay-de-Campanhaco*, diocesis Uticensis, quatenus homagium et sacramentum fidelitatis præstare habeat dicto domino Uticensi episcopo, prout tenetur et prædecessores sui facere consueverunt, protestando, in casu recessionis, de pœnis juris et de utendo jure suo. Et dictus dominus *Johannes de Lauduno*, commendatarius prædictus, protestatur quod, tanquam prothonotarius domini nostri Papæ, non intendit præstare homagium neque sacramentum fidelitatis; sed solum et duntaxat edocto et constituto quod facere prædicta per dictum procuratorem requisita te-

(1) Le notaire Nicolas Jennequin mourut en 1485; et, comme il était étranger, probablement italien, tous ses biens revinrent, en vertu du droit d'aubaine, à la couronne. Louis XI en fit cadeau à son chambellan Etienne de Vest, par une donation en date du 24 juin 1485, qui a été retrouvée, il y a quelques années, dans les archives d'un village de l'Hérault, par mon honorable ami M. Germain, le savant doyen de la faculté des lettres de Montpellier. — Voir dans le recueil de ses *Mélanges académiques d'histoire et d'archéologie*, t. II, un opuscule intitulé : *Donation inédite de Louis XI en faveur d'Etienne de Vest*.

neatur, ea facere se obtulit hinc ad diem octavam et vicesimam. Et interim de quibus petiit instrumentum. Actum in loco de *Coliaco*, in castro domini *Montisfalconis*, præsentibus : venerabili et religioso viro domino *Gaucelmo Alamons* (1), canonico, priore de *Coliaco*; venerabilibus viris dominis *Folqueto Odini*, priore *Sancti-Marcelli-de-Carayreto* (2), diocesis *Uticensis*; *Johanne de Massano*, prior loci de *Brigidis*, servitore dicti domini *Johannis de Lauduno*, et me, *S. Andrew*, notario regio, qui de præmissis requisitus notam recepi.

2. — 28 juin 1472. — Deinde, anno quo supra et die .xxviii<sup>a</sup>. mensis junii, apud civitatem *Uceciæ*, reperto dicto domino *Johanne de Lauduno*, commendatario perpetuo ecclesiæ prædictæ *Sancti-Nicolay-de-Campanhaco*, dictus magister *Theobaldus Maleti* procurator prædictus, requisivit eundem dominum commendatarium perpetuum, prout supra, et dictus commendatarius requisivit, ut supra, dictum procuratorem edocere de hiis quæ facere tenetur; et dictus procurator se obtulit, in domo officialatus, tempore unius horæ. De quibus etc. Actum *Uceciæ* in domo sive castro (3) domini *Montis-Falconis*, præsentibus : venerabili viro domino *Duranto Girini*, in legibus baccallario; discretis viris magistris *Johanne Avinhionis*, *Leodegario Borraffini*, notariis; *Stephano de Podio*, textore, *Uceciæ*; et me, *S. Andrew*, notario.

3. — *Même jour*. — Adveniente hora assignata, in domo officialatus, dictus dominus procurator præsentat dicto do-

(1) Sur *Gaucelme Alamons*, voir ci-dessus, p. 238, note 2.

(2) Sur *Saint-Marcel-de-Carreiret*, v. ci-dessus, p. 207, note 6. — Ce prieuré était à la collation de l'évêque d'Uzès.

(3) C'est sans doute ce castrum ou cet hôtel, que les Laudun de Montfaucon avaient dans l'intérieur d'Uzès, qu'on appelait *les Tours*; c'est de là que *Guillaume de Montfaucon* écrit à son viguier *Froment* le billet cité plus haut, p. 224, et qui se termine par cette clause : « Écrit as Tours ».

mino commendatario perpetuo quoddam instrumentum transactionis passatum inter prædecessores dictorum domini Uticensis episcopi et *Sancti-Nicolay-de-Campanhaco*; in quo instrumento cavebatur qualiter prior *Sancti-Nicolay-de-Campanhaco* dicto Uticensi episcopo homagium et sacramentum fidelitatis præstare tenebatur. Lecto in præsentia dicti domini commendatarii, de verbo ad verbum, per magistrum *Philipum Le Monoyer*, dicto instrumento, in notam recepto per magistrum (1) , notarium, sub anno Domini millesimo (1) . Qua fide facta et constituto de prædictis, idem procurator requisivit prout supra. Et dictus dominus prior seu commendatarius petiit copiam dicti instrumenti sibi concedi, cum intendat deliberare cum canonicis capituli *Sancti-Nicolay*. Dictus procurator respondit quod non tradet copiam, sed veniant domini canonici et prior Uecciam, et eis, per spatium quatuor aut quinque horarum, tradetur originale, petens ut supra. Et dictus dominus prior seu commendatarius respondit ut supra. De quibus etc. Actum in domo officialatus; præsentibus venerabilibus viris dominis *Duranto Girini*, in legibus baccallario; dictis magistris *Borraffini* et *Avinhionis*, notariis; *Johanne Corderii*; venerabilibus viris dominis *Philippo de Campis*, in utroque jure baccallario; *Firmino Cavalerii*, thesaurario dicti domini Uticensis episcopi, testibus ad præmissa vocatis; et me, *S. Andrea*, notario. (*Notes de Sauv. André*, E, 29, suppl.)

IX.

*Olivier de Montfaucon, prieur de Saint-Nicolas.*

25 octobre 1478.

*Arrendamentum montane Sancti-Nicolay-de-Campanhaco.*  
— Anno Domini millesimo. III<sup>o</sup>. LXXVIII<sup>o</sup>. et die. XXIII. mensis octobris, personaliter constitutus nobilis *Anthonius de Montefalcone*, dominus de *Fereyrolis*, renderius beneficii

(1) Ces passages sont restés en blanc dans l'acte.

*Sancti-Nicolay-de-Campanhaco*, sibi arrendati per venerabilem virum dominum *Olivarium de Montefalcone*, ejus fratrem, priorem dicti beneficii, prout de dicto arrendamento constare asseruit instrumento publico in notam sumpto et recepto per magistrum *Johannem Avinhonis*, condam notarium Uceciæ, sub anno et die in eodem contentis, arrendavit et titulo arrendamenti tradidit *Poncio Audemaris*, alias *Boy*, de *Coliaco* et *Johanni Pagesii*, clerico, renderio beneficii de *Senilhaco*, præsentibus, stipulantibus, etc. Videlicet herbatgia jusque depascendi et explechandi devesiorum montanæ *Sancti-Nicolay-de-Campanhaco*. dictorum vulgariter *Montplan*, *lo Miech-Carton*, *lo Petit-Deves-citra-Gardonem*, *los Castels-Berrias* et *las Milhenses*, ad tempus unius anni proxime futuri, incipiendi in medio mensis maii et in simili die finiendi, anno revoluto; precio dicti arrendamenti centum decem librarum turon. Quodquidem precium .cx. lib. tur. solvere promiserunt per solutiones sequentes: Videlicet, nunc de præsentibus, duodecim libras turon., quas ipse nobilis *Anthonius* habuisse et realiter recepisse in pecunia aurea confessus est et recognovit, et de eadem summa ipsos et suos quietat etc. cum pacto etc.; hinc ad festum beati Martini proximum, decem libras turon.; hinc ad festum beati Andreæ proximum, alias decem libras turon. Item in festo beati Andreæ proximo, medio mensis maii, .xxvi. libras tur. Restam vero restantem in fine dicti arrendamenti cum expensis etc. Cum pacto quod renderius beneficii *Sancti-Nicolay* possit immittere in dictis devesiis animalia mulativa, prout est fieri consuetum. Item plus fuit de pacto quod, si ipsi *Pontius* et *Johannes* vellent recuperare summam. xxxii. lib. tur. per ipsos solutam, ipsa summa reperiatur in medio mensis maii de pecuniis debitis ipso domino per *Anthonium Roque*, de *Vico*, occasione arrendamenti devesiorum dictæ montanæ, quod idem possint et valeant sine conditione quacumque, et ipsi receptam ipsam summam centum et decem libr. turon. solvere teneantur per solutiones sequentes: in festo beati Andreæ proxime futuro, medietatem dictæ summæ; et aliam in fine dicti arrendamenti. Exceptioni etc. Dans etc. Constituens etc. Immittens in possessionem per tactum mœnuum. Pro quibus tenendis, dictæ partes,

una penes aliam et e converso, mutuis hinc inde stipulationibus intervenientibus, obligaverunt bona, presentia et futura, viribus curiarum parvi sigilli regii Montispessulani, Conventionum regiarum Nemansi etc. regiae Uzetici et minorum Ucciae. Promiserunt, juraverunt, renunciaverunt etc. De quibus etc. Actum in claustro loci de *Senilhaco*. Presentibus: venerabili viro domino *Guillermo Nicolay*, presbitero *Sancti-Nicolay-de-Campanhaco*; *Petro Levati*, *Sancti-Genesii-de-Mediogoto*; *Marco Jausuoni*, clerico, de *Senilhaco*, testibus ad praemissa vocatis; et me, *S. Andreae*, notario. (*Notes de Sauv. André*, E, 31, suppl.)

X.

*Actes et extraits d'actes relatifs à la famille de Laudun.*

**I. Guillaume de Laudun.**

Seigneur de Montfaucon, chevalier, juge-mage et lieutenant du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (1).

11 avril 1356. — Ordonnance de Guillaume de Laudun, prescrivant au viguier et au juge de Nîmes de faire certaines défenses aux consuls de lad. ville touchant le mode de procéder à la reddition des comptes de plusieurs anciens consuls, leurs prédécesseurs. — (*Arch. mun. de Nîmes*, B, 1, n° 25.)

J  
r

(1) La *Gallia Christiana* (t. vi, *Instr.*, col. 311) donne tout au long un acte d'après lequel un *Guillaume de Laudun*, co-seigneur d'Uzès, comme fils et procureur de son père, *Hugues de Laudun*, seigneur de Montfaucon, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, aurait, en 1459, fait hommage et prêté serment de fidélité à *Gabriel du Chastel*, évêque d'Uzès, pour tout ce qu'il possédait à Uzès, à Collias, à Argilliers, etc. — Cet acte est évidemment falsifié. 1° Il n'y a jamais eu de sénéchal du nom de *Hugues de Laudun*; 2° *Guillaume de Laudun*, lieutenant du sénéchal, qu'on aurait pu confondre avec son père, n'a occupé cette charge que de 1354 à 1361; il n'a donc pu être en relation avec *Gabriel du Chastel*, qui ne monta sur le siège d'Uzès qu'un siècle plus tard.

**II. François de Laudun, écuyer.**

15 septembre 1461. — *Lettre du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, Bernard d'Oms, chargeant François de Laudun de mettre Jean de Château-Verdun, dit de Sainte-Camelle, en possession de la viguerie de Bagnols.* — *Bernardus d'Oms, scutiffrer scutiffreræ domini nostri Regis, ejusque senescallus Bellicadri et Nemausi, etc. Nobili viro Francisco, domino de Lauduno et scutiffrero, comisimus et subrogavimus, prout et per præsentés comictimus et subogamus, vices nostras, quoad hæc, totaliter eidem comitendo. Hinc est quod vobis præcipimus et mandamus quatenus nobilem Johannem de Castro-Verduno (1), vicarium prædictum, in pocsessionem corporalem dicti officii ponatis et immictatis. Mandantes et præcipientes omnibus et singulis justiciariis et officariis, et aliis domini nostri regis subditis, quatenus in præmissis vobis pareant et efficaciter intendant. Datum Parisiis, sub signo nostro manuali et sigillo propriis. Præsentibus: Magistro Guillermo Belleden, judice curiæ comunis civitatis Aniciii (2), Johanne Grumon, de Valencennes; et Raymundo Marion, habitatore dictæ villæ Balneo'arum. Die decima quinta mensis septembris, anno Domini millesimo. cccc. sexagesimo primo. Bernardus Doms.*

Anno Domini millesimo. m<sup>je</sup>. lx<sup>mo</sup>. primo, et die. xxviii. mensis septembris. Noverint universi Quod, apud Balneolas, et in curia regia ejusdem villæ, existens nobilis et potens vir Franciscus de Lauduno, dominus ejusdem loci, virtute præsentis comissionis, immisit in pocsessionem vicariæ regiæ Balneolarum et ejus ressorti, nobilem venerabilemque et circumspectum virum Johannem de Castro-Verduno, alias de Sancta-Camella, una cum emolumentis dictæ vicariæ consuetis, per traditionem præsentium litterarum ipsum investiendo, tollendo quolibet illicito detentore; ipsumque sedere fecit in sede regia dictæ curiæ, ubi solitum est se-

(1) *Château-Verdun*, commune du canton de Tarascon (Ariège).

(2) *Le Puy-en-Velay*.

dere per vicarium et iudices Balnearum pro tribunali, etc. In presentia nobilis et potentis viri domini *Johannis de Pancruciis*, habitatore *Balnearum*; nobiliumque virorum *Iralei de Solagiis* (1); *Bigoti de Portu*, de *Laduno*; magistri *Symonis Raymundi*; domini *Aguassii Bloti*, *Balnearum*; et plurium aliorum; et mei, *Artiffelli*, notarii. (*Reg.-copie de Lettres-Royaux*. — Archives munic. de Nîmes, E, IV, f° 108, r°.)

### III. Hugues de Ladun.

Seigneur de Montfaucon, de Gissac et de las Cours.

11 décembre 1461. — *Pro domino de Loduno, scutifero, domino Montis-Falconis*. — Loys, par la grace [de Dieu] Roy de France. Au premier huissier de nostre parlement ou autre sergent qui sur ce sera requis, salut. L'umble supplication de nostre amé *Hugues de Lodun*, escuier, seigneur de *Montfaucon*, de *Gissac* et de *lez Cours* (2) et de plusieurs autres seigneuries assises en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, avons receue, contenant que lesd. seignories, lesquelles il tient de nous à foy et hommaige, et fait les devoiers à nous, et luy sont advenues par la succession, disposition ou ordonnance de ces parens, affins et amis trespasés ou autrement; sur plusieurs desquelles seignories lesd. prédécesseurs dud. suppliant, en leur temps, ne firent continuelle résidence, ains furent régies et gouvernées par procureurs, accenseurs ou rentiers et officiers commis illec, qui furent petitement soigneux de garder et conserver les droiz seigneuriaux d'iceulx lieux; tellement que, par ce moyen, et aussi à cause des guerres, divisions

(1) *Herald de Soulages*. — La maison de *Soulages* est une des plus anciennes du Gévaudan (Voir L. de La Roque, *Armor. de Lang.*, t. I, p. 6). — *Soulages* est aujourd'hui un hameau de la commune d'Auroux, canton de Langogne (Lozère).

(2) Sur *Montfaucon, Gissac et las Cours*, voir ci-dessus p. 156, notes 2, 3 et 4.

et pestilences qui par long temps ont eu cors en ce royaume, les terriers, instrumens et autres enseignemens touchans lez droiz d'icelles seigneuries ont esté prins, soustraiz et raviz, et aussi s'est bonté le feu en plusieurs hostelz d'icelles seignories, qui les a arz et bruslez; et, les aucuns des habitans d'ilec mors et trespasés, n'y a à présent, en la plupart d'icelles seignories, que gens estrangiers venus d'ailleurs ilec hériter, et aucuns autres jeunes gens, par lesquels led. suppliant ne peut bonnement monstrier ne enseigner les droiz qu'il luy appartiennent à cause de scsd. seigneuries, au moins de la plus part d'icelles; dont, à cette occasion, plusieurs desdits habitans se sont permis puis aucun temps en ça, et de jour en jour se permettent, de prendre, détenir et occuper lez biens, tant vaccans que autres, de la cofine et senhorie directe dud. suppliant, assis esd. lieux, terres et seignories dessus déclarées, et à ce, de leur autorité privée, sans le voloir et congié dud. suppliant et de sesd. prédécesseurs, seigneurs d'iceulx lieux, et sans les vouloir recognoistre tenir de lui, et lui paier et satisfaire les droiz qu'il luy appartiennent, pour raison de sad. naturelle seigneurie et directe; ne ne peut led. suppliant avoir rayson d'eulx. Car, quant il veult recouvrer et avoir par justice lesd. biens et droiz à lui appartenens, les decten-teurs d'iceulx sont délayans et refusans de ce fère, se led. suppliant ne leur monstre et enseigne clèrement comment lesd. choses prinses et occupées lui appartiennent ou se tiennent de luy et de sa naturelle et directe seigneurie; jasoit ce qu'il soit seigneur desd. lieux (comme dit est) seul et pour le tout, ait juridiction haulte, basse et moyenne en iceulx, et soit à présumer que tous les fons desd. lieux, terres et seigneuries, sont siens, au moins de luy se tiennent en cense et seigneurie directe, actendu mesmement la coustume et privilège de ce royaume, que aucun ne peut tenir terre sans seigneur. . . . Pour ce est-il que nous, ces choses considérés, et que lesd. lieux, terres et seigneuries et leurs appartenences se tiennent de nous en foy et hommaige, lesquels par ce se dismineroient, se provision ne y estoit sur ce donné; Te mandons et comandons, par ces présentes, que tu fasses exprès commandement, de part

nous, au juge ou son lieutenant auquel la connoissance appartendra, que se, appellés ceulx qui pour ce seront à appeller, il luy appert led. suppliant estre seigneur desd. lieux de *Montfauleon*, de *Gissac* et autres lieux, terres et seigneuries dont dessus est faicte mencion, et iceulx estre tenuz de nous en la manière dessusd., ensemble desd. guerres, et que plusieurs d'iceulx lieux aient en partie esté destruis ou brulez, en la manière que dit est, il, ou dit cas, contraigne ou face contraindre, par toutes voyes deues et raysonnables, les tenenciers et dectenteurs desd. biens et fons, qui plus applain leur seront baillez par déclaraciou de la partie dud. suppliant, à monstres et déclairer de qui ne soubz quelle seignorie, directe ou autre, ilz tiennent lesd. biens et fons, etc...

Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgietz que à toy, en ce faysant, soit obéy. Donné à Tours, le onzième jour de décembre, l'an de grace mil .cccc. soixante ung, et de nostre règne le premier. Par le Roy, à la relacion du conseil, *J. Pichon*. (*Registre-copie de lettres-royaux*. — Arch. munic. de Nîmes, E, V, f° 173 r°.)

#### IV. Rostaing de Laudun, d'Uzès.

10 février 1486. — Noble *Rostaing de Laudun* arrente à *Jean Terme*, meunier, de *Garrigues* (1), \* quoddam suum molendinum bladerium situm in ripperia *Alzomis*... ad tempus quatuor annorum... precio cujuslibet anni. XII. libr. et. XV. solid. tur... Actum in apotheca mei, notarii; presentibus : *Johanne Pisani*, moynerio, *Uccie*; *Firmino de Campo*, de *Magnolena* (2); et me, *S. Andrea*, not.

(1) *Garrigues*, réuni à *Sainte-Eulalie* (autrefois *Saintes-Ouilles*), forme aujourd'hui une commune du canton de Saint-Charte. — Le prieuré de *Saint-Michel-de-Garrigues* était à la collation de l'évêque d'Uzès. — Une chapellenie avait été fondée en lad. esglise, en l'honneur de monsieur *S. Bertrand*. (*Insin. eccl. du dioc. d'Uzès*, Arch. du Gard, G, 29, suppl., f° XIII r°.)

(2) *Magnolena*, telle est l'orthographe constante de ce nom de lieu dans les registres des notaires du diocèse d'Uzès, du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècle.

**V. Raymond de Laudun,**

Chanoine et aumônier de l'église cathédrale d'Uzès et prieur de *Saint-Sylvestre-de-Sagriès*.

10 juillet 1532. — Compromis entre *Raymond de Laudun*, d'une part, et *Louis Evesque* et *Raymond de Vie*, prêtres, rentiers du bénéfice de *Sagriès*, d'autre part... « Actum Uceciæ, ante portam ecclesie magnæ Uceciæ. Testibus præsentibus : *Johanne de Furno*, dict *Bassinié* ; et *Johanne de Rivo*, cadriguatore domini Præpositi, Uceciæ ; et me, *Vitale Mercerii*, not. regio. — (*Notes de Vidal Mercier*, Arch. dép. du Gard, E, 34, suppl., f<sup>o</sup> 44 v<sup>o</sup>).

19 juillet 1532. — Accord entre *Raymond de Laudun*, d'une part, et *Louis Evesque* et *Raymond de Vie*, d'autre... « Actum Uceciæ, ante ecclesiam *Beata-Mariae-Novæ* Uceciæ. Testibus præsentibus : Venerabili viro domino *Nicolao Ranchini*, presbitero et priore *Sancti-Privati-de-Veteribus* ; domino *Anthonio Roure*, presbitero, *Sancti-Maximini*... ; et me, *Vit. Mercerii*, not. regio. — (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup>).

17 novembre 1532. — Quittance faite par led. *Raymond de Laudun*, aux mêmes, de tout ce qu'ils lui devaient à raison de son bénéfice de *Sagriès*. — (*Ibid.*, fol. 192 r<sup>o</sup>).

**VI. Olivier de Laudun,** licencié ès-lois.

28 novembre 1532. — *Olivier de Laudun* arrente à *Pierre Nouel*, tisserand, d'Uzès, « domum in qua de præsentibus habitabit, ad tempus unius anni, precio et nomine precii sex florenorum... Actum Uceciæ, in domo dicti domini *Olivarii de Lauduno*. Testibus præsentibus : *Matheo Ezbrayati* et *Johanne Malarobe*, Uceciæ. — (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 136 r<sup>o</sup>).

L'orthographe actuelle, *Masmolène*, est donc mauvaise ; la plus rationnelle serait *Mammolène*.

**VII. Nicolas de Laudun,**

Notaire d'Uzès et procureur pour le roi dans l'Uzège.

27 octobre 1532. — Donation faite par *François Peytavin*, fils de feu *Pierre*, de la ville d'Uzès, à *Nicolas de Laudun*, notaire, de tous les droits, actions et revendications que led. *Peytavin* pourrait avoir sur les terres et possessions aliénées par lui et par son père. — (*Ibid.*, fol. 175 r<sup>o</sup>).

**VIII. Robert de Laudun,** aumônier du roi.

24 octobre 1566. — *Lettres de dimissoires pour M<sup>re</sup> Robert de Laudun*. — *Jacobus de Fara*, in decretis graduatus, *Sancti-Petri-de-Meyrosio*, Nemausensis diocesis, prior, et loci de *Bastida-d'En-Gras*, Uticensis diocesis, in solidum dominus, reverendi in Christo patris et domini domini *Joannis de Sancto-Gelasio*, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Uticensis episcopi, in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, Dilecto nobis in Christo *Roberto de Laudun*, filio quondam domini *Nicollai de Laudun*, procuratoris regii *Ucceræ* et *Uzetici*, Uticensis diocesis, in Domino salutem. Ut a quocumque domino antistite catholico, gratiam Sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente et ab ordinationum executione non suspenso, quem adire maluerit, possit et valeat de caractere et militia clericalibus insigniri et agregari, et primam clericalem tonsuram in Domino suscipere, presentium tenore, licentiam damus et impartimur, dum tamen ad hoc idoneus repertus fuerit. Datum *Ucceræ*, die vicesima quarta mensis octobris, anno Domini millesimo. v<sup>o</sup>. sexagesimo sexto. DE FARA, vic. Sic concessum. *Barnoin*. (*Registre des Insn. eccl. du dioc. de Nimes*, Arch. dép. du Gard, G, 3, f<sup>o</sup> 140 v<sup>o</sup>).

24 mai 1567. — *Lettres de tonsure pour led. m<sup>re</sup> Robert de Laudun*. — *Felicianus Capitonus*, Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopus Avinionensis, notum facimus uni-

versis Quod, in ecclesia nostra metropolitana Avinionhensi, ac sub die sabbati vicesima quarta mensis maii, anni millesimi quingentesimi sexagesimi septimi, in feriis quatuor temporum post festum Penthecostes, iuxta sacrorum canonum ordinationes, tenerrime dilecto nobis in Christo *Roberto de Lauduno*, filio *Nicolai de Lauduno*, civitatis Utiensis. ætatis legitimæ sufficienterque litterato, ac de legitimo matrimonio procreato, primam tonsuram contulimus in Domino clericalem, ipsumque militiæ clericali duximus aggregandum et aggregavimus. Datum *Avinione*, ubi supra, sub sigillo meo rotundo, anno et die prædictis. Per præfatum reverendissimum dominum sic concessum. *Anastasio*. (*Ibid.*, n° 142 r°).

2 septembre 1578. — *Lettres de degré de bachelier* in utroque jure, pour led. M<sup>re</sup> *Robert de Lauduno*. — Universis et singulis presentes litteras inspecturis *Petrus Bosci*, jurium baccallarius, canonicus ac archidiaconus de *Castris*, ecclesiæ cathedralis Montispessullani. collegiatus venerabilis collegii *Sanctæ Trinitatis* insulæ *Magalonæ*, rectorque almæ universitatis utriusque juris dicti *Montispessullani*, salutem in Domino, qui est omnium vera salus. Quia, ut ait *Seneca*, non reddas testimonium amicis, sed veritati; Hinc est quod nos, plus veritate quam amicitia moti, verum perhibemus testimonium quod dilectus noster dominus *Robertus de Lauduno*, oriundus civitatis *Utiensis*, tanquam habilis, sufficiens et benemeritus ad baccallaureatus gradum in utroque jure, scilicet in jure canonico et in jure civili, fuit idoneus repertus, ipsumque baccallaureatus gradum in eisdem juribus canonico et civili assumpsit sive recepit, anno et die infrascriptis, ipso prius examinato et idoneo comperto, sub reverendis patribus dominis *Stephano Ranchini* et *Antonio Usille*, jurium professoribus acta regentibus, prout in libro baccallaureorum latius vidimus contineri. Quoque ipsius vitæ, moribus et sufficientiæ in eadem universitate laudabile perhibetur testimonium. Propter quod gaudet meritoque gaudere debet privilegiis, franchisiis, libertatibus, immunitatibus et prærogativis in eadem universitate studentibus, baccallariis et suppositis ejusdem,

tam per Sanctam Sedem Apostolicam quam regiam Majestatem concessis. Et ne a quoque de præmissis valeat hesitari, Nos, rector antedictus, has nostras præsentis testimoniales litteras, per notarium et secretarium nostrum et dictæ universitatis infrascriptum, fieri, sigillique dictæ universitatis majoris, cum retro impressione minoris ipsius appensione communiri jussimus. Datum in *Montepessulo*, die secunda mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo octavo. Bosci, rector. *Ranchinus*, regens. *Usille*, regens. De dicti reverendi patris rectoris mandato, *C. Martini*, secretarius. — (*Ibid.*, f° 52 r°.)

16 septembre 1578. — Procuration donnée par m<sup>rs</sup> *Robert de Lauduno*, bachelier ès-droictz, de la ville d'*Uzès*,... à m<sup>rs</sup> *Raymond de Lauduno*, advocat dud. *Uzès* et son frère, et à *Loyz de Serre*, escuyer, *Laurent du Faure*, aussi escuyer, et *Pierre de Claret*,... pour faire insinuer ses lettres de bachelier ès-droictz et autres tiltres.... pardevant messieurs les évesques d'*Uzès*, *Nismes* et *Viviers*,.... pour estre proveu des benefices vacants aux moys des gradués et nommés.... Faict et récyté en la ville du *Pont-Saint-Esperit*, dans ma botique. Présans à ce: *Mathieu Raoulx*, fils à feu *Nadal*, du lieu de *Salazac*; *Jean Justomond*, de *Saint-Laurent-de-Carnols*... Et moy, *Anthoine Grimaldy*, not. royal, habitant de la ville de *Saint-Esperit*, soubzigné. — (*Ibid.*, f° 51 r°.)

31 janvier 1579. — *Lettres de temps d'estude de Paris pour led. m<sup>rs</sup> Robert de Lauduno*. — Universis præsentis literas inspecturis Rector et præclara Artium Facultas florentissimi studi Parisiensis salutem in Domino. Cum inter ceteras facultates ipsa Artium Facultas sit prima et præcipua veri indagatrix. cujus finis est verum a falso discernere (1), multo magis convenit ut qui in eadem Facultate doctores et professores sunt, abjecta omni personarum acceptione, verum ac fidele de suis doctoribus, regentibus, suppositis et alumnis perhibeant testimonium. Hinc est quod Nos, scientiæ nostræ veri imitatores et fautores esse

(1) *Sic; lege: discernere.*

cupientes, omnibus et singulis quorum interest, tenore præsentium, certificamus dilectum nostrum discretum virum magistrum *Robertum de Lauduno*, nobilem, diocesis *Utiensis*, in Artibus magistrum, Parisiis studuisse in eisdem Artibus per triennium cum tribus mensibus et ultra a logicalibus inclusive, ante adeptionem gradus magisterii, in famatissimo collegio *Lexoviensi* (1), sub discreto viro magistro *Joanne de Lettres*, Artium magistro, acta Parisiis tunc in eisdem Artibus et dicto collegio regente, hujusmodi : tres annos cum tribus mensibus, inceptos in festo divi *Remigii*, prima die mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, finitos et revolutos die tricesima prima et ultima mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo nono. In cujus rei testimonium sigillum nostrum magnum præsentibus literis duximus apponendum. Datum *Parisiis*, in nostra congregatione generali apud *Sanctum-Julianum-Pauperem* (2) solempniter celebrata, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo nono, die tricesima prima et ultima mensis januarii. LAFITE.

18 mars 1570. — *Lettres de degré de maistro ex-artz pour led. M<sup>re</sup> Robert de Lauduno*. — « ... Datum *Parisiis*, in nostra congregatione generali, apud *Sanctum-Mathurinum* solempniter celebrata, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo nono, die decima octava mensis martii. LAFITE. (*Ibid.*, p 52 v°).

12 mars 1582. — *Procuracion pour led. M<sup>re</sup> Robert de Laudun*. — A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, *Anthoine du Prat*, chevalier de l'ordre du Roy, sgr de *Vantales*, de *Précý*, de *Regay* et de *Formeryes*, baron de *Thoury* et de *Villeaux*, conseiller de sa majesté, son chambellain ordinaire et gaud de la prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que, par devant *Marin du Boys* et *Jacques Chappel-*

(1) Le collège de Lizieux.

(2) Dans l'église de *Saint-Julien-le-Pauvre*.

*lain*, notaires du Roy nostre sire ou chastelet de Paris, feust présent vénérable personne *M<sup>re</sup> Robert de Lauduno*, principal du collège de Narbonne fondé en l'Université de Paris. et maître ez artz en icelle, lequel a fait et constitué ses procureurs généraulx et spéciaulx, *M<sup>re</sup> Raimond de Lauduno*, advocat d'Uzès, son frère, et *M<sup>re</sup> Jehan Chabroult*, du *Saint-Esp rit*, *Guilhaume Bruc*, dud. Uzès. Auxquelz et chascung d'eulx seul et pour le tout led. constituant a donné et donne plain pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, présenter aux révérendz évêques d'Uzès et de *Nismes* ou leurs vicaires ou commis, et aux chappitres desd. esglizes d'Uzès et de *Nismes*, les lettres de degré de son estude et nomination dud. constituant, avec tradition de double d'icelles, si fact n'a esté par ses procureurs cy devant constitués, ensamble ses nom et cognom, en continuant les insinuations et nominations précédantes et requérir la collation et provision de tous benefices et dignités qui vacqueront aux moys affectés aux gradués, les solemnités en tel cas requises, suyvant les saintez decretz; et, en cas de reffuz, avoir recours aux supérieurs, faire insinuer au greffe des insinuations ecclésiastiques desd. diocèses lesd. nominations, provisions, prises de possession. temps d'estude, de tonsure, capacité, procurations et autres lectres et actes subjectes à insinuation suyvant le droit, et de tous requérir et demander acte, pour servir et valloir aud. constituant en temps et lieu, et generallement d'autant faire, dire, procurer et autrement négocier, en ce que dict est et qui en deppand, comme feroyt et fère pourroyt led. constituant, sy présant y estoit. jaçoit que le cas requist mandemant plus spécial. Prometant led. constituant, en bonne foy, souz l'obligation de tous ses biens, avoir pour agréable à tousjours tout ce que par sesd. procureurs et chascung d'eulx sera fait et procuré, en ce que dict et ce qui en deppand. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desd. notaires, avons fait mettre ès présentes le scel de lad. prévosté de Paris.

Fait et passé, avant midy, en l'estude des notaires soub-signés, l'an mil cinq cens quatre vingtz deux, le lundi douziesme jour du moys de mars. *R. de Lauduno. du Boys. Chapellain.* (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 143).

23 août 1591. — *Acte de prise de possession de la doyené en l'esglise collégiale de Saint-Gilles pour led. sieur Robert de Laudun.* — L'an mil cinq cens quatre vingtz onze et le vingt huitieme jour du mois d'aoust avant midy, au devant la porte de l'esglise collégiale et abassiale de *Saint-Gilles*, diocèse de *Nismes*, par devant monsieur m<sup>re</sup> *Jehan Alhaud*, archediacre second en lad. esglise, s'est présenté M<sup>r</sup> M<sup>re</sup> *Robert de Laudun*, licencié en droict canon, de la ville d'*Uzès*, lequel a dict et exposé avoir esté proveu par nostre saint Père le Pape du doyené, chanoie, prébende en lad. esglise collégiale et abassiale et des deppandances et appartenances dud. doyené, par résignation de M<sup>re</sup> *Phelippes de Jamet*, dernier possesseur, comme a faict apparoir de sa provision par la signature, en datte du dixiesme de mars dernier, qu'il a presantée et baillée réalement aud. M<sup>re</sup> *Alhaud*. Si l'a requis le vouloir mettre en possession réelle, actuelle et corporelle dud. doyené... suyvant sad. provision. Led. M<sup>re</sup> *Alhaud* a offert procéder ainsi qu'est mandé; et, ayant prins par la main led. M<sup>re</sup> *Robert de Laudun*,.... l'a mis en possession par l'antrée de lad. esglise et du reffétoir d'icelle, où ec faict a présent le divin service; ayant faict son oraison au devant l'autel et par tradition de lad. signature de ses provisions, que led. *Alhaud* a baillée et remise entre les mains dud. M<sup>re</sup> *Robert de Laudun*, et autres solempnités requises et accoustumées, en la meilleure forme que faire se peult et doibt en semblables actes. Et led. M<sup>re</sup> *de Laudun* a remercyé et requis acte luy en estre faict et expédié par moy notaire. Faict aud. *Saint-Gilles*, dans lad. esglise, présans : M<sup>re</sup> *Michel Bellon*, prebstre, curé en lad. esglise; sire *Jehan Bergier*, habitant dud. *Saint-Gilles*; M<sup>re</sup> *Mathieu Pierre*, praticien, de la ville d'*Arles*; M<sup>re</sup> *André Dumas*, notaire de la ville de *Nismes*, soubszsignés; et moy, *Claude Pellet*, notaire royal dudit *Saint-Gilles*. (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 51 r<sup>o</sup>).

2 mai 1592. — *Ordonnance pour led. sieur Robert de Laudun, doyen dud. Saint-Gilles.* — *Jehan de Fayn*, seigneur de *Péroult* et *Johanas*, baron de *Vèzenobre*, gouverneur de la ville et château de *Beucaire*, conseiller du roy nostre

sire, son sénéchal de Beaucaire et Nismes, au premier huissier ou sergent requis sallut. Scavoir faisons qu'en l'instance introduite devant nous et au bureau du domaine du roy en nostre seneschansée, entre les parties soubz escriptes, le dernier jour du mois d'apvril, au soubz escript, avons ordonné par escript comme s'ensuit :

Sur la requeste presentée par M<sup>re</sup> *Robert de Laudun*, licencié ez droictz et doyen de l'esglize collegiale de *Saint-Gillys*, aux fins que main levée lui soyt faicte de la saysia des fruitz des prieurés de *Saint-Pons-de-Somyères* et *Saint-Bauzely-de-Villevielhe*, deppendans dud. doyénné, ordonnances par nous cy devant données sur lad. requeste, extrait de lad. signature de Rome sur les échanges faictz entre M<sup>re</sup> *Philip Jamet* et led. *de Laudun*, ensemble l'acte de priuse de possession dud. doyénné, chanonie et prebande en l'esglize collegiale de *Saint-Gilles*, de l'an mil cinq cens quatre vingtz unze et le vingtyesme aoust, le dire du procureur du roy de ne vouloir empêcher que lad. main levée ne feust faicte desd. fruitz ; le tout rapporté au conseil des officiers du bureau du domaine du roy en nostre seneschansée, suyvnt l'advis et delibération d'icelluy, scans avoir esgard au bailh expédié des fruitz desd. pryorés comme appartenant aud. M<sup>re</sup> *Jamet* et yselluy cassé ; Avons osté et levé, ostons et levons la saysia faicte d'iceux fruitz soubz la main du roy, faysant aud. M<sup>re</sup> *de Laudun* antière main levée, avec inhibitions et defances à tous qu'il apartiendra le troubler sens despans et pour cause. . . Donné à *Nysmes*, le second jour du mois de may, l'an mil cinq cens quatre vingtz douze. ROZEL, lieutenant. Appert actes, *Vitalis*. (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 56).

22 août 1602. — *Immission de possession de trois chapelanies, en faveur de M<sup>re</sup> Robert de Laudun, docteur ès-droits et chapelain d'icelles.* — L'an mil six cens deux, et le vingt deuxiesme jour du mois d'aoust, en la ville d'*Uzès*, et à l'endroyt où souloyt estre la porte principale de l'esglize parrochiale de *Saint-Estienne*, par devant M<sup>re</sup> *Charles des Pavzes*, chanoyne en l'esglize cathedrale d'*Uzès* et prieur du lieu de *Gaujac*... se seroyt prezanté M<sup>re</sup> *Robert de Lau-*

*du*,... chapelain de la chapellenie fondée en lad. esglize *Sainct-Estienne* en l'honneur de *S. Martin, pape*; et d'une chapellenie, l'une des quatre de plusieurs unies. appelée *la Messe de l'Aurore*, fondée en lad. esglize; et d'une chapellenie sive place collegiale des *Sept-Chapellenies* fondées en l'esglize *Nostre-Dame-la-Neufve*, dud. Uzès, à l'honneur de la *Vierge*... Led. M<sup>re</sup> *Charles des Pauzes* auroyt prins par la main dextre led. *de Laudun*, et icelluy mis en possession... par entrée et yssuec que lui a fait frère de l'endroit où souloict estre la porte principale de lad. esglize parochielle de *Sainct-Estienne*, après s'estre prosternés les genoux à terre, au lieu où souloyt estre le grand autel, lad. esglize [estant] de présent ruynée et desmolie, à raison des guerres civiles... Et tout incontinent, sans disvertir à autres actes... nous serions transportés au devant où soloit estre la porte de l'esglize *Nostre-Dame-la-Neufve*, ruynée et desmolie à raison de l'injure des temps, etc. (*Notes de Jean Gentous*, Arch. du Gard, E, 35, suppl., f<sup>o</sup> 147 v<sup>o</sup>).

28 juillet 1609. — Insinuation pour M<sup>re</sup> *Robert de Laudun*, cy-devant doyen du vén. chapitre de *Sainct-Gilles*, d'une signature de Rome portant résignation dud. doyenné en faveur de son neveu M<sup>re</sup> *Robert de Laudun*, maistre aux artz en l'Université de Paris, avec réservation, à son profit, d'une pension « ducentorum escutorum auri solis, super dicti decanatus fructibus et esmolumentis universis... » (*Ins. eccl. du dioc. de Nîmes*, G, 11, f<sup>o</sup> 127-129).

“

**IX. Louis de Laudun,**

Fils de Raymond et de Sébastienne de Ravanel.

18 novembre 1589. — *Lettres de bachelier pour M<sup>re</sup> Loys de Lauduno*. — Universis præsentibus literis inspecturis decanus et collegium doctorum consultissimæ facultatis juris canonici in famosissimo studio *Parisiensi* acta regentium, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum universi fidei catholicæ cultores, divinæ legis præcepto, sint astricti ut

fidele testimonium perhibeant veritati, multo magis convenit ut viri ecclesiastici, maxime diversarum scientiarum professores, qui veritatem in omnibus scrutantur et in ea alios instruunt et informant, ut sic nec amore vel favore aut alia quacunque occasione, deviant a rectitudine veritatis et rationis. Hinc est quod nos, non solum amicitia moti, sed etiam veritate, verum testimonium perhibemus, quod dilectus noster et nobilis vir magister *Ludovicus de Lauduno*, clericus diocesis *Uticensis*, in iure canonico baccalaureus, gradum baccalaureatus *Parisiis*, in nostra juris canonici facultate, de rigore examinis, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo nono, die vero decima octava mensis novembris, secundum prædictæ nostræ facultatis statuta et consuetudines, dilligenter præhabitis solemnitatibus in talibus assuetis, laudabiliter et honorifice adeptus est. In cujus rei testimonium sigillum nostrum magnum, quo in talibus utimur, litteris præsentibus duximus apponendum. Datum *Parisiis*, in nostra congregatione generali solemniter celebrata apud magnas nostras scholas, anno et die quibus supra. MALHARD. (*Ibid.*, G, 5, f° 64 v°).

11 mars 1590. — Lettres de nomination et de présentation aux doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Nîmes, en faveur dud. M<sup>re</sup> *Louis de Laudun*, clerc du diocèse d'Uzès, bachelier en droit canon. — « Datum *Parisiis*, in nostra congregatione generali, apud *Sanctum-Mathurinum* solemniter celebrata.. ». DUVAL. (*Ibid.*, G : 6, f° 4 v°).

16 décembre 1592. — *Lettres de dimissoires pour Loys de Lauduno, clerc du diocèse d'Uzès. — Stephanus Jullianus, juris utriusque doctor, prothonotarius Sanctæ Sedis Apostolicæ, canonicus et archidiaconus ecclesiæ cathedrallis Uticensis, necnon ejusdem capituli et præsentis diocesis in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, sede episcopali vacante ab anno et ultra, Ludovico de Laudun, filio naturali et legitimo condam magistri Raymundi et Sebastyanæ de Ravanel, conjugum, habitatorum præsentis civitatis Uticensis, salutem.*

Ut a quocumque reverendo domino antistite ad primam clericalem tonsuram rite et legitime promovearis, prædicto *Ludovico*, ætatis legitimæ sufficienterque literato, et ad lectoris ordinem promoveri cupienti, facultatem damus et impartimur, rogantes eundem dominum antistitem quatinus te ad prædictam tonsuram admittere et recipere velit. Datum *Uccie*, sub sigillo capituli ejus auctoritate fungimur, et signo nostro et secretarii, die decima sexta mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo secundo. STEPHANUS JULIANUS, vicarius præfatus. Sic per reverendum dominum vicarium concessum et dimissum. *De La Borie*, secretarius. — (*Ibid.*, G, 10, P 44).

19 décembre 1592. — *Lettres de tonsure pour led. M<sup>re</sup> Loys de Laudun, clerc, sur dimissoires.* — *Raimundus Cavalesius*, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus Nemausensis, notum facimus universis quod Nos, in ecclesia nostra cathedrali Nemausensi, missam et sacros generales ordines celebrantes, dilecto nobis in Christo *Ludovico de Lauduno*, filio *Raimundi et Sebastianæ de Ravanel*, conjugum, diocesis Utiensis, ætatis legitimæ sufficienterque literato, de legitimo matrimonio procreato ac debite demisso a suo superiore, primam tonsuram contulimus in Domino clericalem, ipsumque militiæ clericali duximus agregandum et agregavimus. Datum *Nemausy*, ubi supra, sub sigillo nostro episcopali, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo secundo, die vero decima nona mensis decembris. De mandato dicti domini *RAIMUNDI* episcopi, *Restaurand.* — (*Ibid.*, G, 10, P 44).

**X. Pierre de Laudun** (le poète),

Né en 1575, juge temporel de l'évêque d'Uzès, vers 1605, mort de la peste, en 1629.

29 avril 1593. — Signature de Rome, en faveur de M<sup>re</sup> *Pierre de Laudun*, clerc du diocèse d'Uzès, d'un canonicat

en l'église collégiale de *Saint-Gilles*, résigné par M<sup>re</sup> *Michel Bellin*, chanoine de lad. église. (*Ibid*, G, 5, f<sup>o</sup> 93 r<sup>o</sup>).

19 septembre 1593. — Lettres de *forma-dignum* dudit canonicat délivrées à M<sup>re</sup> *Pierre de Laudun*, par *Raymond Cavalésy*, chanoine de la cathédrale de Nîmes, vicaire général et official de l'évêque de Nîmes. (*Ibid*, G, 5, f<sup>o</sup> 94 r<sup>o</sup>).

24 octobre 1593. — Prise de possession dudit canonicat. (*Ibid.*, G, 5, f<sup>o</sup> 102 v<sup>o</sup>).

**XI. Robert de Laudun**, docteur ès-droits,

Seigneur de *Gatigues* et d'*Aigaliers*, fils de *Pierre de Laudun* et de *Jeanne de Buliod* (6 mars 1631).

Voir divers actes le concernant dans les *Notes de Michel Larnac*, Arch. dép. du Gard, E, 38, f<sup>os</sup> 214 v<sup>o</sup>, 289 r<sup>o</sup>.

XI.

*Fr. Jean Guilhen*, chanoine de *Saint-Nicolas*, conservateur de la confrérie du *Saint-Esprit* du lieu de *Blauzac*.

7 mai 1551.

*Arrendamentum Antonii Avinentis, de Blandiaco, Uticensis diocesis.* — Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo primo et die septima mensis maii, domino Francisco, etc. Noverint universi etc. Existens et personaliter constituti *Bernardus Pougeti*, bajulus, tam nomine suo proprio quam *Petri Beleti*, alterius bajuli, et venerabilis vir dominus *Johannes Guilhermi*, canonicus *Sancti-Nicolai*, conservator confratrie *Sancti-Spiritus* loci de *Blandiaco*, gratis etc. Tenore etc. Arrendaverunt et titulo arrendamenti traddiderunt et desamparaverunt *Antonio Avinentis*, dicti loci de *Blandiaco*, ibidem præsentii et pro se et suis etc. Videlicet duas vineas

dictæ confratriæ. Quarum una scituatur in territorio de *Blandiaco* loco dicto *a la Clausa*, continens duo jornalialia ad fodendum. Confrontatur : Ab oriente , cum terris domini *Johannis Aymes*, advocati *Nemausi* ; ab occidente, cum vinea *Poncii Hugonis* ; a borea recto, cum vinea *Jacobi Hugonis* ; a marino, cum vinea dicti arrendatoris. Alia vero est scita in loco prædicto *Blandiaci*, loco dicto *en Claus-Ramel*. Confrontatur : ab oriente, cum vinea nobilis *Anthonii de Burgojudeo*, domini de *Blandiaco* ; ab occidente, cum terra *Guilhermi Brunelli* et cum carzeria publica ; a circio, cum terra dicti *Brunelli* ; a marino, cum itinere publico. Ad tempus sex annorum et sex gausitarum revolutorum et complectorum, incipiendorum die prima mensis januarii proxime præteriti et simili die finiendorum. Precio cujuslibet anni trium barralium vini boni, puri et mercabilis, solvendorum quolibet anno, videlicet tempore vindemiarum et *al rach de la tine* (1) ; cum pactis sequentibus : — Et primo, quod dictus *Avinentis* tenebitur et debebit, quolibet anno, ampleccare et debite amputare et fodere dictas vineas et facere vallatos necessarios. — Item, quod dictus *Avinentis* relinquet duas dictas vineas amputatas, finito dicto termino sex annorum. Pro quibus tenendis dictæ partes, una penes aliam, obligaverunt : videlicet dictus bajulus et conservator, bona dictæ confratriæ, et dictus *Avinentis*, sua propria, curiis ordinariæ de *Blandiaco*, regiæ et condominorum *Uccciæ*, præsidalis domini senescali *Bellicadri* et *Nemausi* et alterius etc. Promiserunt etc. Juraverunt etc. Renunciaverunt etc. De quibus etc. Actum in loco de *Blandiaco* et in paranea (2) *Anthonii Cornuti*. Testibus præsentibus : *Johanne Radulphi* ; *Jacobo Hugonis*, *Blandiaci* ; *Jacobo Tutelle*, de *Dioms*, Utcensis prædictæ diocesis ; et me, *Francisco Ariffoni*, notario. — (*Notes de Fr. Ariffon*, not. d'Uzès. (Arch. dép. du Gard, II. 521, fol. 3.)

(1) « Au jet, au coulant de la cuve ».

(2) *Parra*, en languedocien *parò*, étendue de terrain, près d'une ferme ou maison de campagne, où il croit de l'herbe ; — terrasse de jardin —terrasse de vigne, de châtaigneraie. pour retenir la terre des terrains en pente.

XII.

*Actes relatifs à l'inondation de 1533 et aux dommages qui en résultèrent pour les moulins de Saint-Nicolas.*

1. — *Acte pour Loys Violet, monnier des moulins du monestère de Saint-Nicolas-de-Campanhac, au diocèse d'Uses.* — 23 mai 1533. — L'an de grace mil cinq cens trente troys et le vingt troysiesme du moys de may. Soit à toutz manifestz que, au lieu de *Saint-Nicolas-de-Campanhac*, et au chiefz du pré de monseigneur le prieur de l'église dud. *Saint-Nicolas*, et en présence de messire *Symon Pijolassii*, prestre, sub-rentier et associé avecques messire *Jehan Marbain*, prestre, de *Sanilhac*, et rentier principal des revenus et émolumens dud. monestère de *Saint-Nicolas-de-Campanhac*, par subarrementement par ledit *Marbain* audit *Pijolassii* faict, ainsi comme a dit conster par main publicque ; Est venu et personnellement comparu *Loys Violet*, monnier des moulins dudit monestère, à luy subarrentés par les susditz *Marbain* et *Pijolassii*, comme conste par cédule de leur main signée, comme a dit; auquel *Pijolassii* a dit et expousé que, par grosses enundations des eaues tant dernier excorreucs, au moys d'avril dernier escheu, que du présent moys de may, la levade, resclause ou palissat desditz molins a esté démolue, et en icelle faicte grosse ouverture, à laquelle toute l'eau de *Gardon*, par laquelle lesditz molins doivent moldre, y passe et defflue. Et, pour ce que dessus et que l'eau ne va et passe aud. molin, moyennant lad. démolition et ouverture. a ung moys que lesd. molins bladiers dudict *Saint-Nicolas* n'ont point moldru, ny viré pour moldre blé. Pour quoi led. *Loys* a sommé et requis led. *Pijolassii* comme associé prédit, et led. *Marbain* en sa personne, de fère réparer lad. démolition et ouverture de lad. resclause, et luy fère tenir et avoir lesd. molins molans en bonne et deue forme, comme en tiel cas requiert, comme luy ont promis de fère. Et a protesté contre lesditz messires *Marbain* et *Pijolassii* de toutz despens, dommaiges et interestz et retar-

dation desd. molins; disant estre de present le temps plus aprofitable que de toute l'année. Et autrement a protesté contre *Marbain* et *Pijolassii*, comme en tiel cas requiert. Lequel messire *Pijolassii* a respondu estre vray de avoir subarrenté aud. *Violet* lesd. molins, ensemble led. messire *Marbain*, soy offrant de fère tenir et de fère tout le contenu en icelluy; et que ne estoit pas tenu de le fère à ses dépens. Et led. *Violet* a protesté comme dessus, et en a demandé acte à moy, notaire, illec présent. Faict où que dessus, ès présences de *Raymond Privat*, de *Licquomalho* (1); *Sebastian Folchier*, dud. *Campanhac*; et de moy, *François Ariffoni*, notaire royal.

2. — *Acte réciproque tant pour messire Symon Pijolassii que pour le procureur de monseigneur de Saint-Nicolas-de-Campanhac.* — Même date. — L'an, jour et lieu que dessus, en présence de fraire *Jehan Guilhen*, canorgue et religieux du monestère de *Saint-Nicolas-de-Campanhac*, procureur soy disant de monseigneur le prieur dud. *Saint-Nicolas* et des affaires dudict seigneur négociateur, est venu et personnellement présentant messire *Symon Pijolassii*, rentier par subarrentement à luy fait par messire *Jehan Marbain*, prestre, de *Sanilhac*, rentier principal du benefice dudict *Saint-Nicolas-de-Campanhac* et des revenus d'icelluy; et, tant en son nom que dud. *Marbain*, a sommé et requis led. fraire *Guilhen*, comme procureur predit dud. seigneur, de fère réparer et lever la levade ou palissat, demoulu par les grosses enundations d'eaus dernièrement décorreues, des moulins bladiers dud. *Saint-Nicolas*. Car, au deffault de ce, et que toute l'eane passe par lad. démolition, lesd. molins ne mollent point et ne ont mouldrü loing temps y a; qu'est gros intérestz dud. seigneur. Et led. *Pijolassii*, en deffault de négation et délayement de fère réparer et lever led. palissat, a protesté contre led. seigneur, en personne dud. fraire *Guilhen*, procureur predit, de toutz despens,

(1) *Liquemalle*, petit fief du mandement de Sainte-Anastasia. — Voir plus loïn, n<sup>o</sup> xxii, *Gén. des seigneurs de Montgros*.

dampmaiges et intérestz que luy en pourroient venir par moyen de lad. retardation. — Lequel frère *Guilhen* a respondu que led. seigneur, duquel il est procureur, n'est poinct tenu de faire lever ny réparer led. palissat ou levade desd. molins, ains sont tenuz lesd. *Pijolassii* et *Marbain* de le faire; car en leur coulpe a esté faicte grosse ouverture aud. palissat; car par avant certain trauc faict aud. palissat ou levade fust réparé ou levé ou faict fère par lesd. *Pijolassii* et *Marbain*, comme avoit promis de fère aud. seigneur led. *Marbain* à l'arrentement, ycelluy trauc ne fust pas bien et deuement réparé et relevé, comme le exhi-goit et estoit nécessaire. Disant en oultre que, causant certaines grosses eaues dernièrement décorreues, fust faicte certaine exigue ouverture au palissat desd. molins; laquelle sy fust esté, *tempore debito*, réparée et levée par lesd. *Marbain* et *Pijolassii*, comme avaient promis de fère aux despens dud. seigneur, lesd. *Marbain* et *Pijolassii* eussent évité plus grande démolition et ouverture, laquelle est après venue. Par ce que dessus, led. frère *Guilhen* a protesté contre lesd. *Pijolassii* et *Marbain*, et en personne dud. *Pijolassii*, de toutz despens, dampmaiges et intérestz que, pour ce que dessus, en pourroient venir aud. seigneur. Et ont protesté l'ung contre l'autre, comme dessus, et en ont demandé acte à moy, notaire, illec présent. Faict où et es présences que dessus, et de moy, *François Ariffoni*, notaire royal.

3. — *Acte pour Loys Violet, monnier des molins de Sainct-Nicolas-de-Campanhac.* — 23 juin 1533. — L'an que dessus, et le vingt troysiesme de juing, à toutz soit manifest que, au lieu de *Sainct-Nicolas-de-Campanhac*, et dans le monestier et mangoir d'icelluy, en présence de messire *Symon Pijolassii*, est venu et parsonnellement présenté *Loys Violet*, monnier des molins bladiers dud. *Sainct-Nicolas*, auquel *Pijolassii* a dit et expousé qu'il a deux moys ou environ que lesd. molins ne ont point moldru, causant la démolition et ouverture qui a esté faicte à la levade ou palissat dud. molin par enundations de eaues; doinct despy la dicte démolition et ouverture a esté aulcunement relevé et réparée, en

tant que par toute l'eau que passe ausd. molins ne peut ny scauroit moldre que ung desd. molins; si que. le jour présent, a commandé de moldre ung desd. molins; disant que, sy toute l'eau de *Gardon*, qui passe dans lad. ouverture dudit palissat, estoit retenue, lesd. deux molins en moldroient facilement. Par quoy a sommé et requis lesd. *Pijolassii* et *Marbain* de luy faire tenir et valoir lesd. deux molins mollans, et la levade d'icculz ou palissat bien et Jeusement réparés et acoustrés, comme le cas le requiert. Et, en cas de dénégation et délayement, a protesté contre lesd. *Pijolassii* et *Marbain* de toutz despens, dompnaiges et intérestz que, pour ce que dessus, luy en pourroyt venir. — Lequel *Pijolassii* a respondu qu'il n'est poinct tenu de fère lever ny réparer ledit palissat ou levade; et que luy, ensemble ledit *Marbain*, ont subarrentés à luy lesd. molins en la forme et manière que ilz les ont de monseigneur de *Saint-Nicolas*, soy offrant icelluy subarrentement et le contenu d'icelluy tenir et observer. — Et ledit *Violet*, monnier, a protesté comme dessus, et en a demandé acte de ce que dessus à moy, notaire, illec présent. Faict au lieu que dessus, es présences de messire *Pierre Brun*, prebstre. des *Vans*, habitant aud. monestère; *Anthoine Reynaud*, de *Blauzat*; et *Anthoine Ribot*, d'*Uzès*; et de moy, *François Ariffoni*, not. royal.

4. — Acte pour fraire *Jehan Guilhen*, canorgue du monestère du pont *Saint-Nicolas-de-Campanhac*, comme procureur de monseigneur dud. *Saint-Nicolas*. — L'an, jour et lieu que dessus, en présence de moy et des } tesmoingz dessoubz scriptz, et de messire *Symon Pijolassii*, prebstre, subrentier et associé avecques messire *Jehan Marbain*, prebstre et rentier principal du bénéfice dud. *Saint-Nicolas*, et comme intrometeur et recepneur des usufruictz d'ycelluy bénéfice, est venu et a déclaré fraire *Jehan Guilhen*, canorgue et religieux dud. monestère, procureur (comme a dit) de monseigneur dud. *Saint-Nicolas*, que presque toutes les vignes dud. monestère sont demourées, non pas tant seulement à foyre, ains à magenguer. — Et premièrement la vigne appelée de *moussen Guilhen* a demouré, tant l'an passé que

cestuy present, à magenguer. — Item, la vigne de *la Mayre* n'a esté podée, fosse ny magenguée; tous les vallatz des plantiers ne sont point esté curés; à cause de quoy les ribbes desd. plantiers ne sont point esté fosses. — Et que *le Grand-Plantier* a demouré l'an passé à foyre, si n'est deux journalz devers le levant. — Item la vigne de *la Clauselle*, cinq journalz sont demourés, devers soleil levant, à foyre; ny devers le couchant n'a esté fosse, [si n'est] du milhieu deux journalz; et toute ycelle vigne mal acoustrée, les vallatz d'icelle non curés, la paret de charière defaict. — Item le vallat de la vigne *Desoubz-Campanhac* n'est point curé; à cause de se, la ribbe de lad. vinhe a demouré à foyre, ny a esté; de l'an présent, magengué. — Par quoy, led. fraire *Guilhen*, procureur prédit, a protesté contre lesd. *Pijolassii* et *Marbain*, en parsonne dud. *Pijolassii*, de toutz intérestz et dompmâiges que en pourroient venir aud. monseigneur de *Saint-Nicolas*. — Lequel *Pijolassii* a respondu que il s'en repportoît aud. M<sup>re</sup> *Jehan Marbain*. — Et led. fraire *Guilhen*, procureur prédit, a protesté comme dessus, et en a demandé acte à moy, notaire, illec présent. Faict où que dessus, es présences de messire *Pierre Brun*, prebtre; *Loys Violet*, monnier, habitans dud. *Saint-Nicolas*; *Pierre Yvergnaat*, sarte, d'Uzès; et de moy, *François Ariffoni*, notaire royal. — (*Notes de Fr. Ariffon*, Arch. dép. du Gard, H, 521).

XIII.

*Délibération du Bureau de Direction de la ville de Nîmes au sujet de la démolition de la tour et de l'église de Saint-Nicolas.*

3 décembre 1625.

Du mecredy troizième jour du mois de décembre [mil six cens vingt-cinq], après midy, pardevant MM<sup>rs</sup> de *Castanet*, de *Saliens*, *Sayard* et *Vigier*, premier, second, troizième et quatrième consuls; assistantz les sieurs de *Lagrange*,

*Chairon, Lebon, Carlot, Guiraud, Vernier, Raynaud, Illaire, Rouvière, Lagal, Caffarel et Bourguet...*

*Passage sur le Pont-Nicolas (sic).*

Sur l'avis que les ennemis ont fait desseing de se saisir de la tour et esglize *Saint-Nicolas*, sur la rivière du *Gardon*, et aussy empescher le passage de ladicte rivière et la correspondance d'Uzès en cette ville, Arresté que présentement sera fait despèche aux consulz d'Uzès, à celle fin que, en cas par eux la démolition de ladicte tour et esglize soit jugée nécessaire, que cella se face promptement. A laquelle démolition la ville entrera pour sa portion, à condition de faire ladicte démolition par ordonnance de monseigneur le duc de Rohan, auquel M<sup>rs</sup> d'Uzès seront priés d'escrire. — (*Reg. des Délibérations*, Arch. munic. de Nimes, L., 19, f<sup>o</sup> 298.)

#### XIV.

*Délibération du Conseil de ville de Nimes, à propos de la peste.*

6 avril 1640.

Du vandredi sixiesme avril mil six cens quarante, dans la maison consulaire, au Bureau de la santé, tenu par devant Messieurs de *La Baulme*, [*Claude*] *Guiraud Rouvière* et [*Jacques*] *Guiraud*, consulz; de *Calvière*, juge criminel, de *Favier*, conseiller et garde de sceaux, *Delacroix*, assesseur; *Combes*, *Guiraud*, *Bonfa*, *Salveton*, bourgeois, *Guirard*, *Liboud*, *Dumas* et *Gallard*, depputtés pour le bureau de la santé.

Sur ce qui a esté propozé par *M. de La Baulme*, premier consul, qu'au lieu d'*Orsan*, *Roquemaure*, *Bégude-Saint-Nicolas*, près *Uzès*, *Aubort* et le *Grand-Galargues*, y a eu quelques excès de peste; et que plusieurs autres lieux sont soubçonnez d'avoir eu communication avec eux, comme appert de diverses lettres qui leur ont esté escrites, a requis le Bureau de deslibérer sur ce qu'il y a à faire pour la conservation de la santé de la ville.

Sur laquelle proposition a esté délibéré: Qu'attendu qu'en ceste ville y a grand négosse et manufactures de drapperie , et que lesd lieux contagieux sont du voisinage, les aulcuns d'yceux n'estant qu'à une lieue et demy, et tous dans le ressort du siège présidial; que messieurs les consulz escribront aux principaux villages des environs de ceste ville que les marchés y sont interdits pour quelque temps et jusques à ce qu'on leur donnera avis du restablissement; que lesd. principaux villages donneront cognoissance de lad. interdiction aux autres plus proches d'eulx qui fréquentent lesd. marchez; et, au cas les habitans desd. villages se présentent pour venir aux marchés, qu'on leur refuzera la porte. — (*Reg. des Delibérations*, Arch. mun. de Nîmes, L, 21, f<sup>o</sup> 16 v<sup>o</sup>).

XV.

*Actes relatifs au prieur commendataire René de Girard.*

1. — *Quittance d'une somme de 300 livres.* — 14 août 1636. — L'an mil six cens trente six et le quatorziesme jour du mois d'aoust, avant midy, par devant moy, notaire royal soubzsigné, et prézance des tesmoins bas nommés, estably en personne M<sup>re</sup> Maurice Amalric, prieur et consigneur de *Blauzac*, lequel, de son gré, comme procureur deuement fondé de messire René de Girard, prieur et seigneur de *Saint-Nicolas*, par procuration receue et originellement expédié par M<sup>re</sup> Moutet, notaire royal de *Montpellier*, le vingt cinquiesme jour du mois de juing dernier, a confessé avoir heu et receu présentement et réallement, en pistoles d'Espaigne, escuz sol et monnoye, de monsieur M<sup>re</sup> David Lévesque, Conseiller du Roy et Receveur des tailles du diocèse d'Uzès, la somme de trois cens livres tourn., comptée, nombrée et par led. S<sup>r</sup> Amalric embourcée et retirée... Et c'est pour payement entier de pareille, que led. sieur Lévesque, comme recepveur susdit, se treuve condempné payer aud. sieur de *Saint-Nicolas*, par deux diverses ordonnances obtenues, par le sieur de *Saint-Nicolas*, de nos-

seigneurs les intendans : l'une en datte du vingt septiesme may dernier , signé de *Miron* et *Le Camus*, intendans ; et l'autre du vingt et un juing suyvant , signée par le S<sup>r</sup> de *Miron*, en déduction de plus grand somme que feu messire *Anthoine de Fayn de Péraud* (1), vivant évesque et compte d'Uzès, avait à prendre en ung article de l'estat des inthérestz de son livre de recepte de la présante année.... Dont de ladite somme de trois cens livres, pour payement que dessus, led. S<sup>r</sup> *Amalric*, procureur susdit, bien payé et satisfait, en a quitté et quitte led. S<sup>r</sup> *Lévesque*, recepveur susdit, promet fère tenir quitte envers led. S<sup>r</sup> de *Sainet-Nicolas* et autres qu'il appartiendra.... Faict et recité aud. Uzès, maison dud. S<sup>r</sup> *Lévesque*; présans : sire *Daniël Folchier*, marchand droguiste ; et *Pierre Larnac*, praticien, dud. Uzès, soubzsignés avec partyes ; et moy, *Michel Larnac*, notaire royal de la retenue dud. Uzès. — *Amalric*, prèbstre. *Lévesque. Folchier. Larnac. Larnac*, not. — (Notes de *Michel Larnac*, Arch. dép. du Gard, E, 39, f<sup>o</sup> 83 v<sup>o</sup>.)

2. — *Inféodations, faites par le prieur René Girard à Jean*

(1) *Paul Antoine de Fayn de Péraud*, fils de *Jean de Fayn*, marquis de *Péraut*, baron de *Vézénobre*, énéchal de *Beaucaire*, et de *Marie de Montmorency*, fille naturelle de *Henri 1<sup>er</sup> de Montmorency de Damville*, connétable de France, était né vers 1580. Comme cadet, il se fit d'église ; et, grâce au crédit de sa famille, les bénéfices ne lui manquèrent point. Même alors qu'il n'était que clerc tonsuré du diocèse d'Arles, il en eut plusieurs dans le diocèse d'Uzès, et entre autres : 1<sup>o</sup> le prieuré de *Saint-Martin-de-Serviers*, dont il prend possession, le 22 septembre 1602 (Notes de *J. Gentoux*, Arch. dép. du Gard, E, 55, suppl., fol. 158 v<sup>o</sup>), et dont sa mère touche pour lui les revenus, le 6 janvier 1607 (*Ibid.*, E, 56, fol. 2 v<sup>o</sup>) ; 2<sup>o</sup> le prieuré de *Saint-Pierre-de-Navacelle* et *Sainte-Cécile-de-Brouzet*, son anuexe, dont il prend possession, le 21 janvier 1609, n'étant toujours que simple tonsuré (*Ibid.*, 56, fol. 157 v<sup>o</sup>). En 1614, l'année même où son grand-père *Damville* mourut à *Agde*, il fut nommé coadjuteur, avec future succession, de *Louis de Vigne*, évêque d'Uzès, (qui ne mourut qu'en 1621), et sacré, la même année, évêque d'*Héléno-polis in partibus*. En 1615 et en 1625, il assiste aux assemblées du Clergé de France. En 1652, ayant pris part à la révolte de *Gaston d'Orléans*, avec *Henri II de Montmorency*, il fut, après la capitulation du château de *Beaucaire*, exilé à *Avignon*, où il mourut, dans les derniers jours de mars 1655.

*de Vergèzes, de plusieurs fiefs appartenant à Saint-Nicolas, sur le terroir d'Aubussargues. — 1644. — A la requête du révérend père Jacques de Cambronne, chanoine régulier de l'ordre de S. Augustin, congrégation de France, prieur claustral de Saint-Nicolas-de-Campagnac, despendance de lad. congrégation, tant en son nom que de tous les autres religieux du monastère dudit Saint-Nicolas, soit signifié, par le premier huissier ou sergent requis, à monsieur Jacques de Vergèze, seigneur du lieu d'Aubussargues (1), qu'estant venu à sa cognoissance que le sieur René de Girard, cy devant prieur dud. Saint-Nicolas, avoit inféodé à son feu père (2), l'an mil six cens quarante quatre, les fiefs du terroir d'Aubussargues, despendances dudit prieuré, pour une demie sommée d'orges toutes les années; mais, comme ils sont très considérables, comme ayants esté cy devant recognus sous la servitude de cinq à six sommées et deux émines d'orges ou environ, et quelques gelines, tous les ans, ledit sieur prieur n'ayant pas peut faire ceste inféodation sans le consentement de son chapitre, d'autant plus qu'elle est préjudiciable de cinq sommées et quelques gelines tous les ans; c'est pour quoy ledit exposant proteste contre luy, tant en son nom que de tous les autres [religieux] dudit monastère, qu'il est opposant à tout ce que ledit sieur René de Girard, cy devant prieur, a fait, et de se pourvoir de droit pour faire casser le tout, et de tous les dépens, dommages et intérêts, que ledit exposant et ses successeurs pourront souffrir. Dont acte luy a esté intimée et signifiée (12 mai 1683). F. DE CAMBRONNE, prieur claustral. — (Papiers de la famille de Rozel, Arch. hosp. de Nîmes).*

(1) Jacques de Vergèzes, seigneur d'Aubussargues, était le seul fils de Jean de Vergèzes et de Bonne de Barjac du Bousquet. Il était né en 1659, et fut maintenu dans sa noblesse avec son père Jean, par jugement souverain du 5 décembre 1668. — Les Vergèzes d'Aubussargues portaient: *D'azur, au lévrier d'argent, accolé de gueule, accompagné de quatre roses, 2 et 2.*

(2) Jean de Vergèzes, fils de Nicolas, et de Jeanne des Pierres.

*Extrait d'un mémoire dressé par l'avocat de l'abbé Jean-Joseph de Rozel.*

1704. — Le prieuré de *Saint-Nicolas-de-Campagnac* est conventuel, et par conséquent sacerdotal. La Commende commença, en 1610, dans la personne du sieur abbé *Girard*, qui ne l'obtint qu'à la charge de se faire prebstre; autrement la Commende devoit cesser, et, elle cessant, l'effect de la bulle devoit estre anéanti. Le S<sup>r</sup> *Girard* obéit à la condition. Il mourut en 1645. Le S<sup>r</sup> *Eléazar Charles* luy succéda, et fut prebstre après son institution canonique. Sa mort n'arriva que trop tost; car le sieur *de la Parre* fut nommé pour remplir sa place. Son père estoit ministre de Charenton. Sa conversion donna lieu à celle de son fils; lequel, après avoir esté proposant ministre et avoir longtemps porté les armes, prit la tonsure, sans s'estre fait réhabiliter de l'irrégularité encourue pour le crime de l'hérésie dont son père et luy avoient esté les fauteurs et les défenseurs.

En 75, il se fit buller, avec la clause de se faire prebstre dans l'an; faute de quoy, vacance de droit du bénéfice et nullité de la commende. Quoiqu'il n'eust ny brevet ny nomination, il creut réparer ce défaut par un brevet, qu'il a luy mesme communiqué, du 6 juin 1675, six mois postérieur à la bulle. Depuis 75 jusqu'en 1677, sans fulmination, sans prise de possession, il ne laissa pas de jouir des fruits et de dégrader les bois, donner des emphytéoses sans la participation de ses religieux, et d'agir comme aurait pu faire un titulaire paisible et pourveu canoniquement. En 1677, le 13 febvrier, il fit fulminer sa bulle avec la répétition de la clause de se faire prebstre, et prit possession le mesme jour. Depuis ce jour, le S<sup>r</sup> *de la Parre* ne s'est appliqué qu'à deshonorer son estat, scandaliser son prochain, alliéner, sous le prétexte de pots de vin considérables, les biens de son bénéfice, avoir des procès avec ses religieux, protéger les hérétiques, entretenir des correpondances secrètes avec eux, leur re-

mettre les tributs qu'ils avoient coutume de payer au prieuré, leur confier les titres originaux de leurs redevances, les brûler mesme dans des excès d'intempérance avec ceux qu'une mesme religion rendoit ses amis, mener une vie d'incontinence, de crapule, en montrer avec ostentation les tristes effets et se rendre aussi méprisable par sa conduite qu'il devoit estre irréprochable dans ses mœurs.

Le roy, informé d'un tel scandale, et qu'au mépris de la clause irritante de la bulle, le S<sup>r</sup> de la Parre n'estoit pas prebtre depuis 27 ans, déclara, le mois d'août 1703, le prieuré de *Saint-Nicolas* vacant par l'incapacité du S<sup>r</sup> de la Parre, dernier titulaire, et pour sa non-promotion à la prebtrise. Il jetta les yeux sur le S<sup>r</sup> abbé du *Rozel*, occupé, dans sa cathédrale, à édifier autant que le S<sup>r</sup> de la Parre songeait à détruire, et luy donna le prieuré de *Saint-Nicolas*. — M<sup>r</sup> HARCOLET DE COMBOURG. — (*Papiers de la famille de Rozel*, Arch. hosp. de Nimes).

XVII.

*Notes fournies par l'abbé Jean-Joseph de Rozel à son avocat.*

1704. — Le droit de M. l'abbé de *Rozel* est établi : 1<sup>o</sup> par le Brevet du Roy qui préjuge l'affaire, luy donnant le prieuré conventuel de *Saint-Nicolas*, vacant par l'incapacité du sieur *La Parre* et faute de promotion aux ordres sacrez, ainsi que les bulles qu'il avoit obtenu dud. bénéfice et le *formadignum* de l'Evêque d'Uzès l'y obligeoint ; 2<sup>o</sup> sur l'ordonnance de Blois, qui veut que les prieurs conventuels, ayant atteint l'age requis par les Conciles, seront, suivant iceux, tenus de se faire prestres, dedans un an après leur provision. Faut ce ce faire, seront les bénéfices par eux tenus déclarés vacans et impétrables, et encore contraints de rendre et restituer les fruits qu'ils auront percus, pour estre employez en œuvres pies ; 3<sup>o</sup> sur des arrêts du Parlement de Paris et autres cours souveraines ; 4<sup>o</sup> sur un arrêt contradictoire du Grand-Conseil, portant règlement, confor-

mément aud. article de l'ordonnance de Blois , leu et publié en audience , signifié , à la requête de M<sup>r</sup> le Procureur-général , à MM<sup>es</sup> les sindic et agents généraux du Clergé de France. S'il y en a un arrest particulier, il a été donné par rapport au mérite extraordinaire du premier pourveu (ce qui ne se rencontre pas au cas présent), et à la charge de se faire prestre dans l'année. Ce qui n'ayant peu ce faire , cet arrest fut suivi d'un concordat passé entre parties , et le bénéfice resta au second pourveu par le Roy , moyennant une pension. Il est à remarquer que cet arrest, qui maintenoit le premier pourveu dans le bénéfice , à la charge de se faire prestre dans l'année , ordonnoit que cependant les fruits dud. prieuré seroient , à la diligence du procureur général sur les lieux , employez aux réparations des bâtimens dud. prieuré et achapt d'ornemens. Il est impossible que le sieur *La Parre* soit ordonné prestre , par rapport à son estat présent et aux dispositions de Mgr l'Evêque de Montpellier, son évêque diocésain, auquel on remettra le sentiment de MM<sup>es</sup> les docteurs de la maison de Sorbonne , qui obligent le sieur *La Parre* à la restitution des fruits du bénéfice , lequel il ne pouroit mesme garder sans péché , suivant la clause des bulles qu'il en a obtenu et le *forma-dignum* donné en conséquence.

*Conduite du S<sup>r</sup> La Parre, depuis qu'il est en possession du prioré de Saint-Nicolas, et partie des aliciations qu'il a faites des biens et droits seigneuriaux en deppendans. — Sa conduite se justifie 1<sup>o</sup> par son estat présent : il est accablé de la goutte et comme abruti par le vin; 2<sup>o</sup> par le mariage de deux de ses filles naturelles. La première s'appelle *Françon*, mariée à un cordonnier de Mauguio. Cela est justifié par le contrat de mariage et par le livre journal du sieur *La Parre*, où il se voit qu'il donnoit à Mlle *Tessier*, par année, pour nourriture de la petite *Françon*, 48 livres, c'est à dire 4 livres par mois, ainsi qu'il est couché en plusieurs endroits de son livre-journal, qu'on a en main; 3<sup>o</sup> par le mariage de sa deuxième fille, nommée *Marguerite*, avec le sieur *Gueyraud*, de Rouergue, chirurgien de Montpellier, chez qui le sieur *La Parre* est en pension. Il est à remarquer que lad. *Marguerite* a tout l'air dud. *La Parre*.*

Pour ce mariage, il y a eu deux contrats reçus par M<sup>r</sup> *Quissac*, notaire de Montpellier. Le premier est du 8<sup>e</sup> août 1700, écrit en deux pages, dans les notes dud. notaire : « Entre *Pierre Gueyraud*, chirurgien etc. et dem<sup>o</sup> *Marguerite Salle*, fille naturelle de messire *Paul La Parre*, prieur de *Saint-Nicolas...* ». (Ce sont là les mêmes mots). Dans ce contrat, « le sieur *La Parre* donne à lad. *Salle*, sa fille, en considération des bons et agréables services qu'elle a rendu à D<sup>ne</sup> *Catherine de Joly*, mère dud. *La Parre*, et aud. sieur *La Parre*, la somme de 1,200 livres (compris les avantages que lad. *de Joly* lui a fait par son testament), qu'il lui payera dans quatre années ». Le testament de la dem<sup>o</sup> *de Joly* est très nécessaire en cette affaire. Comme le premier contrat ne faisoit pas honneur au sieur *La Parre*, quoique très naturel, il en fut fait un autre, le 28<sup>e</sup> octobre de la même année 1700, où lad. *Marguerite* (fille dud. *La Parre*) se dit « fille de feu *Jean Salle*, meunier, de *Moulesan*, diocèse d'Uzès, et de *Marguerite Salle*, habitante à Montpellier depuis vingt ans ». Elle se constitue 3,300 livres, savoir : 1,400 livres en un billet que led. *Gueyraud* lui avoit fait; 1,600 livres en une lettre de change faite à son profit; et 300 livres en bagues et joyaux ». Toutes les autres clauses se rapportent à celles du premier contrat, et celles qui n'y sont pas semblables ce détruisent par actes qu'on a.

Si le sieur *La Parre* a fait un peu de bâtiment à *Saint-Nicolas* (qui est une espèce de bergerie, n'estant qu'à une estage, qui est même fort basse), il a trouvé les fondemens tous faits; et, pour ce qu'il a exaucé, il s'est servy des pierres de la démolition du convent. Cette petite maison, qui n'est qu'un bas, est, à proprement parler, une maison de bouteille et de débauche, éloignée des religieux (ce qui se justifie par actes et par une enquête). Cette petite maison a été bâtie des deniers qu'il a retirés de la vente des bois, qu'il a absolument dégradés, et des aliénations des biens fonds et droits seigneuriaux dud. prieuré, qu'il a vendus et aliénez, dont il a tiré de gros droits d'entrée. J'ay la plus grande partie des actes qui le justifient; les autres, je les dois recevoir incessamment.

*Biens fonds aliénés par le sieur La Parre, avec les droits d'entrée qu'il a receus.*

Au sieur *Baudan-Belleveue*, de qui il a tiré, pour droits d'entrée..... 550 livres

De M<sup>r</sup> *de Lussan*, pour droits d'entrée..... 220 »

A un valet, qui se dit son garde-terre, il a donné des terres qui sont à *Vic*, deppandans du prioré, et à plusieurs autres personnes.

*Droits seigneuriaux aliénez par le sieur La Parre avec les droits d'entrée qu'il a receus.*

Les censes de *Poulx*, au seigneur du lieu, droit d'entrée..... 220 livres

Celles d'*Argiliers*, au seigneur, droit d'entrée 220 »

Celles de *Dions*, au prieur dud. lieu, et pour le droit d'entrée..... 600 »

Au sieur *Jonquet*, de *Marguerite*, et à plusieurs autres particuliers, de divers lieux.

*Titres et papiers terriers donnez ou perdus par le sieur La Parre.*

A M<sup>r</sup> *d'Arbaud*, seigneur de *Blausac*, un acte de 1334, de la dernière conséquence pour led. priuré. J'ay l'acte original sur ce passé entre eux deux.

Plusieurs terriers des droits seigneuriaux dud. prieuré, qu'il a donnez au sieur *Freissines*, pour le recouvrement desquels il y a un grand procès au sénéchal de Nimes entre les religieux de *Saint-Nicolas* et le sieur *Freissines*.

Un grand registre de recognoissances des fiefs deppandans dud. prieuré, d'une très grande considération, dont le sieur *La Parre* se trouve chargé par son récepissé. (Il a avoué que, dans une grande débauche qu'il fit à *Blauzac* avec les sieurs *de Montgros*, *Freissines* et autres religionaires, led. registre luy fut pris et brulé en sa présance. Cela se prouvé par l'ordonnance de M<sup>r</sup> l'Intendant, que j'ay en orig<sup>inal</sup>. en mon pouvoir, et de la procédure faite en conséquence.

Je n'aurois jamais fini, si je fesois l'énumération de tous les actes que j'ay en main.

Le sieur *La Parre* a vendu le droit que le prieur de *Saint-Nicolas* avoit de faire dépaïsser son troupeau dans un quartier de la ville de *Nîmes*, au préjudice de la transaction sur ce passée entre les prieurs de *Saint-Nicolas* et les consuls de la ville de *Nîmes*. J'ai lad. transaction, mais non pas la vente faite dud. droit de paturage par led. *La Parre*, qui a été passé depuis 1680 jusques à 1686.

Le sieur *La Parre* a hérité, il y a environ trois ans, des biens de M<sup>r</sup> *Joly*, médecin de Montpellier, qui se portent de 18,000 à 20,000 livres.

Le prieuré de *Saint-Nicolas* avoit été possédé par des prieurs conventuels; il n'y en a eu que deux, avant le sieur *La Parre*, qui l'ont joui en commende, et ils estoient prestres. — (*Papiers de la famille de Rozel*, Arch. hospit. de Nîmes.)

XVII bis.

*Actes relatifs au P. J. de Cambronne, avant son entrée au couvent de Saint-Nicolas.*

J'ai dit, page 175, que le P. *de Cambronne*, « né en 1621, entra, tout jeune encore, au couvent de *Saint-Nicolas*, où il fut reçu profès en 1642 ». Plusieurs actes que je viens de retrouver, pendant l'impression de ces *Pièces justificatives*, dans les registres d'Hector Caridel, notaire d'Uzès, et que je donne ici, sous le n<sup>o</sup> xvii bis, prouvent que ce religieux fit partie d'abord des chanoines augustins réformés du chapitre cathédral d'Uzès, et qu'il ne devint chanoine de *Saint-Nicolas* qu'en l'année 1649.

Ces actes nous fournissent en même temps, sur le personnel du monastère à cette époque, des renseignements que je regrette de n'avoir pas connus plus tôt.

1.— 30 mai 1649. — L'an mil six cens quarante neuf, et le trantiesme jour du mois de may, avant midy, régnant nostre très chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu roy

de France et de Navarre ; pardevant moy , notaire royal , et tesmoingz has nommés , establys vénérables et religieuses personnes , frères : *Guilhaumes Brunet* , vicaire-général et official de monseigneur l'évesque et comte d'Uzès , prieur claustral et sacristain en l'esglize cathédrale dud. Uzès , *Augustin Senet* , capiscol et prieur de Théziers , *Nycolas de Rouvres* , *Pierre Bonot* , prieur de Colias et scindic du Chapitre de lad. esglize , *Gabriel Baillet* , prieur du Gard , *Jacques Godinot* , prieur de Fontanès , *Nycolas d'Ambraine* , aumosnier , *Jacques de Cambronne* , *Jean de Véclu* , *Joseph Andrieu* , prieur de Saint-Privat-des-Vieux , *Gabriel Anthéaulme* , *Anthoine Le Tellier* , prestres ; *Jean Pilon* , diacre et secrétaire dud. Chapitre , *Pierre Maillot* , *Edouard de La Framboisière* .

Tous chanoines proffès en lad. esglize cathédrale , lesquels , de leurs bons grés , sans révocation aulcune , ont fait et constitué leur procureur spécial et général , une qualité ne desrogeant à l'autre , sçavoir est religieuse personne frère *François Morin* , aussi chanoine en lad. esglize et prieur de *Saint-Paulet-de-Caysson* , icy présent et lad. charge aceptant , pour et au nom desd. sieurs constituants , se porter partout où besoing sera , pour illec requérir la fulmination des bulles obtenues de nostre Saint Père le Pape en confirmation du concordat fait et passé entre monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque et comte d'Uzès et révérendissime Général de la Congrégation des Chanoines réguliers de France , l'enregistrement d'icelles au Conseil privé du Roy , Grand-Conseil et Cours de parlement du royaume ; et , pour l'exécution tant desd. bulles et concordat , requérir , agir et poursuyvre en toutes cours , tant ecclésiastiques que séculières , ainsin qu'il apartiendra et le fait requerra , et généralement en tout fère comme lesd. sieurs constituans feroient et fère pouroient , sy présans y estoient , jaçoit le cas requis (1) mandement plus spécial ; promettans avoir agréable tout ce que par leurd. procureur à ce dessus sera fait et géré , et de le relever indempne de lad. charge... Fait et

(1) « Quand même le cas requerrait... » .

écité aud. *Uzès*, et dans la maison d'habitation desd. sieurs constituans; présans à ce : *Jean Brugier*, clerc, et *Dominique Goubin*, chirurgien, dud. *Uzès*, soubzsignés avec lesd. sieurs constituans ; et moy, *Hector Garidel*, notaire royal, habitant dud. *Uzès*, soubzsigné. (Suivent les signatures de tous les chanoines nommés dans l'acte, celles des deux témoins et du notaire.) — (*Notes d'Hector Garidel*, Arch. dép. du Gard, E, 41, f° 201 v°.)

2. — 13 novembre 1649. — L'an mil six cens quarante-neuf, et le treiziesme jour du mois de novembre, avant midy... establys en personne vénérables et religieuses personnes frères *Jacques de Cambronne*, *Jean Pilon*, *Pierre Mailhot*, et *Pierre Varnet*, tous chanoines réguliers de la Congrégation de France, résidans en la ville d'*Uzès*, lesquelz... ont faict et constitué leur procureur... sçavoir est religieuse personne frère *Pierre Bonot*, aussi prestre et chanoine régulier de lad. congrégation de France .. pour et au nom desd. sieurs constituans, se porter en l'esglize *Saint-Nicolas-de-Campanhac*, et illec, par devant reverend père frère *Joseph Andrieu*, prestre, chanoine en l'esglize cathédrale dud. *Uzès*, en vertu de la provision et collation par eux obtenue de venerable et religieuse personne frère *Guillaume Brunet*, chanoine et sacristain en lad. esglize cathédrale, vicaire général et official en l'évesché d'*Uzès*, du dixième d'octobre dernier, prandre la réelle possession, en lad. esglize *Saint-Nicolas*, des charges, prébandes vacantes en lad. esglize, tout ainsin qu'est porté par lad. provision et collation, et des rentes et revenus à icelles prébandes dues et appartenans... Faict et récité aud. *Uzès*, et dans la maison des révérends pères refformés, etc.

3. Même date. — .... Pardevant vénérable et religieuse personne frere *Joseph Andrieu*, chanoine en l'esglize cathédrale d'*Uzès* et prieur de *Saint-Privat-des-Vieux*, dans l'esglize *Saint-Nicolas-de-Campanhac*, ont été présans : Religieuses personnes frères *Jacques Gaudinot*, *Pierre Bonot*, *Nicolas Drouves*, *Gabriel Antheaulmes*, tous prestres, chanoines réguliers de la congrégation de l'ordre de Saint-Au-

gustin, et frère *Michel Monet*, frere lay en lad. congrégation, résidant aud. *Uzès*, lesquels luy ont représenté qu'il aurait pleu à révérand père frère *Guilhaumes Brunet*, chanoine et sacristain en lad. esglize cathedrale, grand-vicaire et official de monseigneur l'evesque et comte d'Uzès, leur donner et octroyer une provision et collation, le dixiesme d'octobre dernier, des offices et dignités de lad. esglize *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, sçavoir: aud. frère *a udinot*, l'office de pricur cloistral; aud. frère *Bonot*, l'office de sacristain; aud. frère *Drouves*, l'office de précepteur; aud. frère *Antheaume*, l'office de vestiaire, et aud. *Monet*, la charge de frère convert. Et ledit frère *Bonot*, comme procureur de religieuses personnes frères *Jacques Cambronne*, *Jean Pilon*, *Pierre Mailhot*, et *Pierre Varnet*, aussy chanoines de lad. congrégation de France... a aussy représenté que, par la susd. provision et collation, les prébandes vacantes en lad. esglize *Saint-Nicolas-de-Campagnac* leur sont donnés et octroyés, comme en tout plus a plain résulte par lad. provision. C'est pourquoy ont tres humblement supplié led. sieur *Andrieu*, chanoine et commissaire à ce député par lad. provision, c'est lesd. *Pierre Gaudinot*, *Bonot*, *Drouves*, *Antheaume* et *Monet*, frère lay, comme aussi led. frère *Bonot*, comme procureur susdit, les vouloir mettre en la réelle possession de leursd. charges, comme chascun d'eulx concerne, et des profitz, rantes et revenus auxd. offices et charges deubz et appartenantz, pour en pouvoir jouyr, ainsin que de raison, et de tout leur en octroyer acte... Sur quoy, led. révérand père *Andrieu*, chanoine et commissaire, entendu ce dessus et veu lad. provision et collation contenant son pouvoir, a receu icelle avec l'honneur et révérence à ce deub, offert procéder au fait et exécution d'icelle, ainsin qu'il luy est commis et mandé: et, en ce faisant, a prins par la main les susd. frères *Gaudinot*, *Bonot*, *Drouves*, *Antheaumes* et *Monet*, l'ung en suyte de l'autre menés au devant l'hautel, que c'est treuvé estre encores à une petite chapelle du costé de lad. esglize *Saint-Nicolas*, laquelle est en ruyne, n'y ayant treuvé aulcung hautel dans icelle esglize; et estant tous les susnomnés au devant led. hautel de lad. chapelle, après avoir yceulx,

à deux genoux et les mains jointes, fait leur prière à Dieu en tel cas acoustumée, relevés qu'ils ont estés, les a mis chascun d'eulx en la réelle possession, c'est led. *Gaudinot*, de lad. charge et office de pricur cloistral; led. *Bonot*, de sacristain; led. *Drouves*, de précepteur; led. *Antheaume*, de vestiaire; et led. *Monet*, de frère convert, en lad. esglize *Saint-Nicolas*; et led. frère *Bonot*, comme procureur susd. desd. *Cambronne*, *Pilon*, *Mailhot* et *Varnet*, des autres prébandes vaccantes en lad. esglize, conformément à lad. collation contenant son pouvoir, par entrée et sortie qu'il leur a fait fère à chascun en devant led. autel, par baisement d'icelluy, sonement d'une petite clochette, esparsion d'eau bénite, et par tradition qu'il leur a fait desd. provisions. pour d'icelles charges, dignités, offices et prébandes et [charge] de frère convert, chascun des susnommés en jouyr, ensemble des rantes et revenus à icelles deus et appartenanz: faisant inhibitions et defiances à tous ceulx qu'il apartiendra ne leur y donner aulcung trouble, sur les peynes de droit. Et après avoir les susnommés rendu graces à Dieu et chanté le *Te Deum laudamus*, et fait autres prières à Dieu en tel cas requizes et acoustumés, s'en sont sortis de lad. esglize, après avoir fait et recité ce dessus, en présence de M<sup>re</sup> *Roubert Perrin*, docteur es droitz, et M<sup>re</sup> *Pierre Chalmeton*, praticien, dud. *Uzès*, soubzsignés avec parties; et moy, *Hector Garidel*, notaire royal, habitant dud. *Uzès*, soubzsigné. Fr. *ANDRIET*, commissaire. Fr. *J. GODINOT*, pr. cl. Fr. *P. BONOT*, sacristain. Fr. *N. DE ROUVRES*, précepteur. Fr. *G. ANTHEAULME*, vestiaire. Fr. *MICHEL MOYNET*, convert. *R. Perrin*. *H. Garidel*, notaire.

XVIII.

*Réparations exécutées, en 1676, à la chapelle du monastère de Saint-Nicolas, par Raymond Saint-Etienne, maître-maçon, de Blauzac.*

1. Cejourd'hui vingt troisième octobre mille sis cent septante six, convention a esté faite entre les religieux et chanoines réguliers de *Saint-Nicolas-de-Campaignac* et mais-

tre *Raymond Saint-Etienne*, maçon, du lieu de *Blauzac*, qu'il rehaussera le cul de four de l'église dudit lieu au niveau de la grande voulte, comme celui de *Colorgues* (1); qu'il fera deux fenestres aus deus costés du cœur, de la hauteur et largeur convenable; que, pour ce qui est de l'œil de beuf qu'il estoit obligé de faire, par son contract, du costé du levant, il le mettra du couchant, ou, s'il n'est pas nécessaire, on lui fera faire quelqu'autre réparation à proportion du temps qu'il auroit employé à le faire. Et ce, moiennant la somme [de] cent soixante cinq livres. Et, comme il estoit obligé, dans son autre contract, de démolir toute l'ancienne voulte, il luy sera permis de laisser six rangées d'un costé et sept d'un autre. En foy de ce, nous sommes signés, en présence de maistre *Jehan Roux* et *Jehan Coste*, de *Vic*; ledit *Saint-Etienne* illitéré. Fr. de *Cambronne*. *Coste*. *Roux*.

*Quittance de M<sup>e</sup> Raymond de l'église de Saint-Nicolas. Pour 915 livres. Reste 350 livres.* — L'an mil six cens septante huit, et le premier jour du mois de septembre, après midy, par devant moy, notaire royal, soubzsigné, en présence des tesmoings bas nommés, estably en personne *Raymond Saint-Etienne*, masson, du lieu de *Blauzac*, lequel, de son gré, a confessé avoir heu et réallement cy-devant en plusieurs payementz receu, comme a dit, de Révérand père *Jacques de Cambronne*, chanoine regulier de l'ordre de *Saint-Augustin*, de la congrégation de France, prieur claustral de *Saint-Nicollas-de-Campaignac*, au diocèse d'*Uzès*, présent et acceptant, la somme de neuf cens quinze livres, renonçant à l'esperoir de future réception. Et ce pour payement, sçavoir : sept cens cinquante livres, en déduction et à bon compte de la somme de onze cens livres que ledit révérand père est tenu de payer aud. *Saint-Etienne*, pour

(1) Les églises de *Colorgues* et de *Saint-Nicolas-de-Campaignac* ne sont pas les seules que *Raymond Saint-Etienne* ait réparées. Il passa, le 22 avril 1680, un contrat de prix-fait pour la reconstruction de l'église de *Saint-Victor-des-Oules* (*Notes d'Hector Garidel*, Arch. dép. du Gard, E, 45, suppl., [° 617 v°]).

les réparations qu'il s'est obligé de fère à l'esglize dud. *Saint-Nicollas*, par le contract de prix fait sur ce passé, receu par M<sup>re</sup> *Brueys*, notaire de *Saint-Chatte*, le douzième aoust m<sup>vj</sup> septante six; et cent soixante cinq livres, pour payement d'autres réparations faictes à lad. esglize, non comprinzes aud. prix fait, pour avoir surhaussé le cul de four de lad. esglize à niveau de la grand voûte, et y avoir fait deux fenestres, ensemble une troisieme, pour l'avoir faicte au lieu et place pour l'œil de beuf qu'il estoit tenu de fère par led. contrat de prix fait, ainsin que ont dit. De laquelle somme de neuf cens quinze livres, pour payement et en déduction que dessus, led. *Saint-Etienne* se trouve pour bien payé et satisfait, en a quitté et quitte led. révérand père *Cambronne*, avec promesse [de] n'en fère jamais demande; sans préjudice audit *Saint-Etienne* des trois cens cinquante livres quy luy restent deubs dud. contract de prix fait, que led. révérand père *Cambronne* a promis luy payer, sçavoir: cinquante livres, le jour et feste de la Toussaints prochain; cent livres, le jour et feste de la Noel, aussy prochain; et les deux cens livres restans, lhors que led. *Saint-Etienne* aura parachevé les réparations qu'il s'est obligé de fère par led. contract de prix fait, à peyne de tous despens. Et, pour l'observation de tout ce dessus, lesd. parties, chescun comme les conserne, ont obligé et ypothéqué tous et chescuns leurs biens, présents et advenir, aux rigneurs des cours de monsieur le sénéchal et siège présidial et conventions royaux de Nismes, ordinaire des parties, et une chescune d'icelles.

Ainsin l'ont promis et juré. Fait et récité dans l'enclos dud. couvent. Présans: révérand père *Anthoine Gourdon*, aussi chanoine régullier dud. *Saint-Nicollas*, et *Pierre Teissier*, du lieu de *Vic*, mandement de *Saint-Anastasié*, soubzsignés avec led. père *Cambronne*; led. *Saint-Etienne* illitéré. Et moy *Henry Colomb*, notaire royal dud. *Blauzac*. — DE CAMBRONNE. A. GOURDON. *Pierre Teissier* (Pap. de la fam. de *Rozel*. Arch. hosp. de Nimes.

b 1104

XIX.

*Transaction et accord passé entre Michel Poncet de La Rivière, évêque et comte d'Uzès, et Paul de La Parre, prieur commendataire de Saint-Nicolas.*

L'an mil six cens quatre vingtz un, et le vingt septiesme jour du mois de mars après midy, pardevant moy, notaire royal sousigné, et témoins bas-nommés, ont esté présans Monseigneur l'illustrissime et révérendissime messire *Michel Poncet de La Rivière*, Conseiller du Roy en ses conseils, évêque et comte d'Usés, et en lad. quallité prieur et seigneur du mandement de *Saint-Anestiesie* d'une part, et messire *Paul de La Parre*, prieur commendataire de *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, d'autre; lesquels sachant mond. seigneur avoir fait sa visite générale aud. mandement, le vingt-troisième du courant, en présence dud. sieur *de La Parre*, prieur, et entr'autres choses avoir ordonné la construction et batisse de deux églises dans led. mandement, et que tous prenans disme dans lad. paroisse contribueroient auxd. dépenses, chacun comme les concerne, au prorata de ce quy pourroit les compéter, et désirant régler la portion dud. sieur prieur de *Saint-Nicolas*, ensemble ce à quoy il peut être tenu pour l'entretien d'un troisième prestre dans lad. paroisse du mandement, ainsy qu'il avoit esté cy-devant pratiqué, suivant les tiltres remis dans les archives dud. évêché, dont il est fait mention au bas des ordonnances sinodales de feu messeigneurs *de Vigne* et *de Grillet*, évêques dud. Uzès, et autres actes des sinodes justifiant la présence d'un curé de lad. paroisse dud. mandement payé et entretenu par les prieurs dud. *Saint-Nicolas*.

A ceste cause, led. sieur *de La Parre*, prieur susd., de son bon gré, en exécution de la susd. ordonnance de visite générale faite par mond. seigneur aud. mandement, a promis payer, pour la portion de ce à quoy il pourroit être tenu, pour la batisse des susd. deux églises, la somme de deux cens livres, sçavoir : Cent livres au jour et feste S. Jean pro-

chain, et les cent livres restants le jour et feste de Noël suivant. Moyennant lequel payement, quy sera fait ez mains de mond. Seigneur ou autre ayant de lui charge, il demeurera quitte et deschargé de toute autre contribution. Et, en ce que concerne l'entretien et subsistance d'un troisième prestre, lesd. parties ont convenu admiablement que led. sieur Prieur de *Saint-Nicolas* sera tenu, ainsi qu'il promet, de payer annuellement, à commencer au jour du dexcez de messire *Pierre du Pont du Goust*, commandeur de l'Ordre de Malthe, son pensionnaire, la somme de cent livres pour l'entretien dud. troisième prestre; et, moyennant ce, mond. Seigneur l'a deschargé de toutes les autres demandes et préthentions qu'il pouvoit luy faire à raison de ce. Et, pour l'observation de tout ce dessus, lesd. parties, chacune comme les concerne, ont obligé leurs biens aux rigeurs de toutes cours à ce requises et nécessaires.. Faict et récité aud. Uzès et dans le palaix episcopal; présans: messire *Jean-Baptiste Reymond*, prieur de *Dions*; et *Pierre Genothac*, praticien, habitant dud. Uzès, soubsignés avec parties; et moy, *Jean Genothac*, notaire royal de lad. ville d'Uzès, soubzsigné. PONCET DE LA RIVIÈRE, évesque et comte d'Uzès. P. LAPARRE, p<sup>r</sup> de *S<sup>t</sup>-Nicolas*. P. *Genothac*. Raimond, prieur de *Dions*. *Genothac*, notaire. (*Notes de Jean Genothac*, notaire d'Uzès. — Arch. du Gard, E, 45, suppl., f<sup>o</sup> 666 v<sup>o</sup>.)

XX.

*Aliénations du prieur commendataire de La Parre.*

1. *Aliénation du Devois de Saint-Nicolas en faveur de Pierre de Baudan, dit Baudan-Bellevue.* — 25 novembre 1680. — L'an mil six cens quatre vingt, et le vingt cinquième jour du mois de novembre après midy, régnant très chrestien prince Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moy notaire royal soussigné, en présence des tesmoins bas nommés, a esté en personne messire *Paul de La Parre*, prieur de *Saint-Nicollas-de-Campagnac*, lequel, sçachant avoir un devois et terroir inculte appelé

*Saint-Nicollas*, dépendant dud. prieuré, joignant d'un costé les *Garrigues de Nismes*, dont l'esglise ny luy ne retirent presque aucun reveneu, au moingz de la plus grande partye, et désirant procurer le bien de l'esglise et dud. prieuré, de son gré et libre volonté, il a baillé et par cet acte il baille à nouvel achapt, à titre d'inféodation et emphythéose perpétuelle, souz les droitz de directe seigneurie, droit de lodz, prélation, détention, commission et advantage, et censive cy après déclarée, à noble *Pierre de Baudan*, habitant dud. *Nismes*, icy présent et acceptant, pour luy et les siens à l'advenir, une petite partie dud. devoirs, à sçavoir : Cinq saumées et demy de contènement, à prendre à l'endroit où bon semblera aud. sieur *de Baudan*, qui sera confronté et plus amplement désigné dans la première recognoissance qu'il en passera aud. sieur prieur; à effect que d'ores en avant led. sieur *de Baudan*, et les siens après luy, puissent jouir et posséder led. ténement de cinq saumées et demy terre, et en user et disposer à leurs volontés, comme de leur chose propre et bien acquise, en payant pour icelluy la censive annuelle et perpétuelle de vingt-deux deniers aud. sieur prieur, portable en sa maison et couvent dud. *Saint-Nicollas*, chacun jour et feste de saint Michel Archange, dont le premier payement comansera le jour et feste de Saint Michel prochain, et ainsin continuera à l'advenir. Et, pour entrée, a led. sieur *de Baudan* tout présentement réellement payé et deslivré audit sieur *de La Parre*, prieur, la somme de cinq cens cinquante livres, en bonnes espèces d'or et d'argent, par luy comptée et embourcée à son contentement, voyant moïd. notaire et tesmoins; dont en a quité et quite led. sieur *de Baudan*, et déclare qu'il veut employer lad. somme, avec plus grande, aux bastiments et réparations qu'il fait faire au couvent dud. *Saint-Nicollas*, dont il a déjà baillé un prix fait à *Pierre Reymond*, masson, du lieu de *Blauzac*, et en estat d'en bailler d'autres; conscutant que led. sieur *de Baudan*, pour la plus grande assurance de dēniers, soit et demeure subrogé au droit, lieu, place, hypothèque et privilege des entrepreneurs desd. resparations, ainsy que dez à présent il le met et subroge; prométant de luy faire donner lad. subrogation dans la quitance que lesd. entre-

preneurs luy fairont, moyenant la prénonciation et garantie dud. sieur de *Baudan*. Et, moyennant ce, icelluy sieur de *Baudan* sera tenen, comme il promet aud. sieur prieur, d'estre bon et loyal emphytéote, de réparer et melliorer led. fondz, et non le détériorer, vendre ny allienner en mains mortes et de droit prohibées, de payer annuellement lad. censive, et de luy faire nouvelle recognoissance, quand en serarequis. Et, pour l'observation de ce dessus, lesd. parties, comme à chacune conserne, ont obligé, sçavoir: led. sieur prieur, les biens, rantes et revenus de sond. prieuré; et led. sieur de *Baudan*, les siens propres, et par exprès led. fief, aux cours présidial et sénéchal, Conventions royaux de *Nismes* et autres à ce requises. Fait et passé à *Nismès*, dans la maison dud. sieur *Baudan*, scise au *Bourg des Prescheurs*. Présans: *Anthoine Auzéby*, facturier, et *Jean Bouisset*, aussy facturier, habitans de *Nismes*, signés avec parties. Et moy, *Pierre Roque*, notaire royal de *Nismes*, soussigné. P. DE LA PARRE, prieur de Saint-Nicollas. BAUDAN. *Auzéby*. *Boisset*. *Roque*, no<sup>rs</sup>, signés à l'original.

2. *Aliénations de terres, fiefs et directe à Samilhac, Poulx et Argilliers, en faveur du comte de Lussan, des sieurs Trimon et Froment.*—[1685.]— A la requeste des Révérends pères *Jacques de Cambronne*, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, Congrégation de France, prieur claustral de *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, dépendant de lad. Congrégation, *Henry Chatelein* et *Louis de Loyne*, aussy chanoines réguliers aud. prieuré *Saint-Nicolas*, soit signifié, par le premier huissier ou sergent requis, à messire *Paul Laparre*, prieur commendataire dud. *Saint-Nicolas*, qu'au lieu par luy de recouvrer les biens aliénés et usurpés, comme font tous les autres ecclésiastiques, il est venu à leur cognoissance que, bien loing de faire led. recouvrement, il faict de nouvelles aliénations, sans nécessité, utilité ny formalité, ny consentement du Chapitre et Communauté dud. *Saint-Nicolas*, qui a le principal inthérest à la conservations des biens dud. prieuré dont ils ne peuvent souffrir la dissipation entière, qu'ils prévoient arriver, sy led. sieur *Laparre* continue lesd. aliénations; ayant depuis peu aliéné une terre à monsieur le

Comte de *Lussan* (1), dans le terroir de *Sanihac*, sous l'albergue, à ce que l'on dit, d'un denier d'argent et deux cens livres d'entrée; le fief et directe de *Pouls* et *Argeliers* aux sieurs de *Trimon* (2) et *Froment* (3); donné à défriche partie du devois dud. *Saint-Nicolas* au sieur de *Baudan*; se qui incomode et porte un préjudice notable à la vante des herbages, qui est le principal revenu dud. prieuré; dégradé tout le bois dud. devois; et permis à Messieurs du Chapitre de *Nismes* de changer les termes, bornes et l'imites divisant led. *Saint-Nicolas* d'avec la métherie de *Cabanon*, dépendant dud. Chapitre; le tout sans le commuiquer et demander le consantement des exposans; ce qui estoit préalable. C'est pourquoy lesd. exposans protestent, contre les susnommés, qu'ils sont oposans à tout ce que led. sieur *Laparre* a fait et [à] tout ce qu'il pourra faire de pareil à l'advenir; de se pourvoir où de droit pour faire casser le tout; et de tous les despans, domages et inthrésts que lesd. exposans et leurs successeurs pourront souffrir. Dont acte aud. *Saint-Nicolas*, etc. (*Pap. de la fam. de Rozel*, Arch. hosp. de Nimes.)

(1) *Jean d'Audibert*, comte de *Lussan*, baron de *Valcrose*, (et non *Valros*, comme porte à tort l'*Armorial de Lang.*, gén. de Montp., de M. L. de Laroque, t. 1, p. 34), seigneur de *Saint-Marcel-de-Carreiret*, *Brignon*, *Sanihac*, *Nozières* et autres places, chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de la chambre de Mgr le Duc (prince de Condé). Né en 1633, il avait épousé, en 1673, *Marie-Françoise de Raimond*, qui lui avait apporté les seigneuries de *Brignon*, *Nozières* (et non *Rozières*, comme on lit dans l'*Arm. de Lang.*, t. 1, p. 34-35). Il mourut, en février 1712, laissant une fille unique, *Marie-Gabrielle d'Audibert de Lussan*.

(2) *Léon de Trimon*, premier consul de *Nimes* en 1625, avocat général en la cour des Comptes, aides et finances de Montpellier en 1625, fils de *Louis de Trimon*, avocat à *Nimes*, et de *Dauphine de Fabre*. Il avait épousé, le 17 avril 1655, *Jeanne de Baudan*, fille de *Jean de Baudan*, conseiller du roi au bureau du domaine de *Nimes*, doyen du présidial de *Nimes*.

(3) *Gabriel de Froment*, seigneur d'*Argeliers*, viguier et juge de la prévôté d'*Uzès*, fils de *Pierre de Froment*, docteur ès-droits et de *Diane Reboul*. Né vers 1656, il fut maintenu dans sa noblesse par lettres du 4 juin 1675, « nonobstant la dérogeance par lui faite, pour avoir tenu quelques fermes ». V. L. de Laroque, *Arm. de Lang.*, t. 11, p. 5.

XXI.

*Généalogie de la famille d'Arbaud, au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle.*

I. Tristan *d'Arbaud*, seigneur de Blauzac et de Malaique (1), épousa, en 1628, Françoise *Le Blanc de la Rouvière*, qui mourut le 27 janvier 1659. — Sa sœur, Marie, veuve avant 1622 de M<sup>re</sup> Marc Davin, docteur et avocat de Nîmes, épousa le 17 avril 1622, noble Pierre *de Beau*, écuyer, habitant de Nîmes, dont elle mourut veuve, le 13 avril 1667.

Tristan, mort le 20 avril 1671, avait eu de son mariage avec Françoise *Le Blanc de la Rouvière* :

1. Pierre *d'Arbaud*, né le 13 avril 1631, et qui sans doute mourut jeune.

2. Jean *d'Arbaud*, né en 1633.

3. Georges *d'Arbaud*, né en 1635. — Ministre de la R. P. R. en 1682. (*Notes d'Hector Garidel*, Arch. du Gard, E, 45, suppl., f<sup>o</sup> 728 re.)

II. Jean *d'Arbaud*, seigneur de Blauzac (2), épousa, en 1661, Isabelle *de Monier de Fourques*, fille de Philippe *de Monier*, baron de Fourques (3). Il eut, de ce mariage :

(1) *Malaique*, métairie de la commune de Blauzac, appelée jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle *Aire-Vieille*, a pris son nom d'une famille *Malaique*, qui l'a longtemps possédée.

(2) Jean *d'Arbaud*, étant conseiller de ville à Nîmes, en 1677, fut un des deux députés chargés par les consuls de renouveler, par une visite solennelle aux consuls d'Arles (29 juin 1677), l'alliance et l'union entre les deux villes. Les consuls d'Arles étant venus rendre cette visite, le 6 septembre de la même année, Jean *d'Arbaud*, qui était un homme instruit et cultivé, fut choisi par les consuls de Nîmes, pour répondre à la harangue du Sr Franconi, orateur de la députation arlésienne. (Délibérations du Conseil de ville de Nîmes. Arch. mun. de Nîmes, — Ménard, t. vi, p. 231-232).

(3) Philippe *de Monnier* mourut à Cabrières, le 22 juin 1676, et fut transporté à Fourques.

1. Philippe *d'Arbaud*, présenté au temple, le 9 mai 1663, par son grand-père maternel, Philippe de Monier.
2. Charles-René *d'Arbaud*, baptisé le 2 mars 1665.
3. Magdeleine *d'Arbaud*, baptisée le 16 décembre 1665.
4. Marguerite *d'Arbaud*, baptisée le 8 novembre 1667.
5. Isabelle *d'Arbaud*, née le 9 septembre 1669, et présentée au temple par Alexandre de *Brueys de Gattigues*.
6. Alexandrine *d'Arbaud*, née le 20 juin 1671, et présentée au temple par Alexandrine de *Brueys*, dame de Saint-André.
7. Pierre *d'Arbaud*, baptisé le 29 novembre 1677.
8. Henri-Théodore *d'Arbaud*, né le 8 décembre 1678, et présenté au temple par Théodore de *Cambis*, baron de Sérignac.
9. Justine *d'Arbaud*, née en 1683, épousa, en juillet 1708, M<sup>r</sup> de Saint-Romans, fils de M. Manson, visiteur général des gabelles, habitant de la ville d'Arles (1).

III. Charles-René *d'Arbaud*, chevalier et seigneur de Blauzac et de Malaigue, épousa en février 1720, demoiselle Marie-Françoise de Pouyard, du diocèse d'Arles, mais demeurant, depuis son enfance, dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux (2). Il en eut :

1. N... *d'Arbaud*.
  2. Marie-Françoise *d'Arbaud*, née en 1723, épousa, le 27 octobre 1745, Pierre de *Banne d'Avejan*, seigneur de Montgros et de Liquemaille (Voir le n<sup>o</sup> XXII ci-après, p. 293).
- Outre leur château de Blauzac, les *d'Arbaud* avaient à Nîmes une maison, dans le mur de laquelle on voyait encore, en 1758, une table de marbre avec une inscription recueillie par Ménard (t. VII, p. 419). Cette table de marbre a été depuis transportée au château de Blauzac et employée à un tuyau de cheminée. Elle vient d'être retrouvée par M. l'abbé Th. Blanc, curé de Domazan, et signalée à l'Académie. (V. *Procès-verbaux de l'Académie du Gard*, année 1863-64, p. 13).

(1) V. *Insin. ecclési. du diocèse de Nîmes*, G, 24, f<sup>o</sup> 50 v<sup>o</sup>.

(2) *Ibid.*, G, 25, f<sup>o</sup> 264 r<sup>o</sup>.

XXII.

*Généalogie des seigneurs de Montgros et de Liqueville, au  
xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle.*

I. Jean de *Banne*, seigneur de Montgros (1), épousa : 1<sup>o</sup> Suzanne de *Rozel*, dont il n'eut point d'enfants; — 2<sup>o</sup> le 14 août 1649, Gabrielle de *Chalas*, dont il eut :

II. Pierre de *Banne*, seigneur de Montgros et de Liqueville (2), épousa, le 9 décembre 1676, Françoise de *Barre*, dont il eut :

1. Françoise de *Montgros*, née en 1678 et morte le 31 décembre 1687.

2. Charles de *Banne*, n<sup>o</sup> III.

3. Henri de *Banne*, baptisé le 30 janvier 1683, et tué à Crémone, en 1702.

III. Charles de *Banne* épousa : 1<sup>o</sup> le 15 janvier 1705, Marie *Le Fils*, dont il eut :

Pierre de *Banne de Montgros*, né en 1706.

2<sup>o</sup> le 23 février 1707, Marie-Anne *Fraissines*, dont il eut :

1. Jean de *Banne de Montgros*, né en 1709, qui devint seigneur de Sandricourt et d'Amblainville (3), gouverneur de Picardie, et épousa, le 11 juin 1759, Marie-Geneviève de *Thouron-d'Arsilly*, dont il n'eut que des filles.

2. Louis de *Banne de Montgros*, né en 1712, qui devint chanoine d'Alais.

3-6. Quatre filles, dont Marguerite de *Montgros*, née vers 1720, et mariée, le 5 juin 1749, à Jean d'*Anglas*, écuyer, capitaine au régiment de l'Ile-de-France, chevalier de Saint-Louis.

IV. Pierre de *Banne*, seigneur de Montgros et de Lique-

(1) *Montgros*, fief du diocèse d'Uzès, aujourd'hui métairie sur le territoire de la commune de Bralic, canton des Vans (Ardèche).

(2) Sur *Liqueville*, voir ci-dessus, p. 286, note 1.

(3) *Amblainville*, commune du département de l'Oise, sur le ruisseau de Méru. — *Sandricourt*, château et hameau de la commune d'*Amblainville*.

maille, capitaine de cavalerie en 1739, mousquetaire du Roi, blessé au siège de Philisbourg, devint comte d'Avejan et baron des états de Languedoc, en 1767, par l'extinction de la branche aînée de *Banne d'Avejan*. Il avait épousé, le 27 octobre 1745, Marie-Françoise d'Arbaud de Blausac (Voir ci-dessus n° XXI), dont il eut :

V. Jean de *Banne*, comte d'Avejan, seigneur de Montgros et de Liquemaille, né en 1747, capitaine de cheval-légers, mort en 1790, avait épousé, vers 1780, N... du *Ranc de Sauve*, fille et héritière du baron de *Sauve* et de Mademoiselle de *Roquefeuil*, morte aussi en 1790. (Voir ci-après, n° XXIII, le récit de leur mort.)

### XXIII.

*Fin tragique de Jean de Banne, comte d'Avejan, baron des Etats de Languedoc, seigneur de Montgros et de Liquemaille.*

Les journalistes révolutionnaires exploitèrent à l'envi les circonstances dramatiques de la mort de Mme d'Avejan et du suicide de son mari. J'ai pu recueillir trois de ces récits, écrits sur des notes envoyées de Nîmes et de Sauve même, par des personnes qui devaient être bien informées. Enfouis aujourd'hui dans des collections presque introuvables, il m'a semblé qu'ils pouvaient avoir leur place parmi des documents inédits. Ils portent avec eux la couleur du temps, ils sont écrits dans la langue de l'époque. Je n'ai pas cru devoir en modifier même l'orthographe.

Le premier est extrait des *Annales patriotiques et littéraires* de Carra et signé des initiales G. D. (*Guyot-Desherbiers*) ; les deux autres, de la *Feville villageoise*, rédigée alors par Rabaut-Saint-Étienne et l'ex-jésuite Cérutti.

I. *Anecdote véritable*. — Un fait, entre mille, prouve que la Providence punit enfin les méchants aristocrates. Le ci-devant comte de *Davejean*, officier du régiment de Guyenne, cavalerie, s'étoit assez fait détester en Dauphiné pour mé-

riter qu'une ville, où il commandoit un détachement de cent hommes de sa troupe, demandât qu'il en fût éloigné. On l'envoya à Lyon, qu'il quitta quelques mois après. Il y a quelques semaines qu'il étoit en Languedoc, sa patrie, dans un bourg où il déclamoit violemment contre l'Assemblée nationale. Le vicaire s'avisait, au contraire, de vanter l'égalité des droits, et de préconiser les décrets qui abolissent les distinctions abusives qui existoient sous l'ancien régime. *Davejean* s'irrite, tombe à coups de canne sur le vicaire patriote et le frappe horriblement. Le peuple s'attroupe et investit la maison, faisant crier déjà la poulie de la lanterne ; mais il s'étoit évadé déjà par le trou d'un évier, et sur le champ il se mit en route avec son épouse pour se réfugier dans sa terre voisine. Le trouble, la crainte et une fuite à cheval causèrent à cette jeune femme un accouchement prématuré qui la mit le surlendemain au tombeau. *Davejean* qui l'adoroit ne donna pas le moindre signe de douleur ; mais elle étoit concentrée : il sent qu'il est la cause d'un tel malheur. Sur le champ il écrit son testament, et deux minutes après il se poignarda sur le cadavre de sa femme.

Dieu vengeur !... Sous l'ancien régime, le vicaire outragé, mutilé de coups, n'auroit pas même osé se plaindre, son prélat l'auroit encore mis au séminaire, ou l'intendant à bicêtre (*sic*), ou la catin du ministre lui auroit envoyé une lettre de cachet pour Charenton. (*Annales patriotiques et littéraires de la France, et affaires politiques de l'Europe, journal libre, etc.*, n° 393, dim. 31 octobre 1790.)

II. *Recit d'une aventure terrible par un témoin oculaire.* — M. *d'Avéjean*, ci-devant gentilhomme d'Uzès, et baron des anciens états du Languedoc, avoit épousé, par inclination, M<sup>lle</sup> *de Sauve*, et demouroit à Sauve même chez son beau-père et sa belle-mère, dont sa femme étoit la fille unique. Cet homme, d'un caractère violent et passionné, se prit de dispute avec le vicaire du lieu qui alloit familièrement au château, et les choses furent poussées si loin qu'il pria son beau-père de ne plus recevoir ce vicaire chez lui. On fit peu d'attention à une demande injuste ; et l'ecclésiastique étant revenu le lendemain, M. *d'Avéjean* se jeta sur lui, le

battit, le blessa. Les paysans de Sauve, indignés d'un tel emportement, menaçoient de venger leur vicaire. M. et Mme de Sauve partirent pour Montpellier, et leur gendre pour sa terre avec sa femme et une amie qu'elle amena (*sic*). Quelques jours après, Mme d'Avéjean, femme intéressante par sa figure, par sa jeunesse et par son état (car elle étoit grosse), mourut presque subitement dans des convulsions qui étoient une suite des frayeurs que lui avoit causé l'emportement de son mari. Celui-ci qui, au milieu de ses furies, idolâtroit sa femme, tomba dans un désespoir et un délire qui rendent croyable tout ce qu'on lit dans les romans. Il ne voulut jamais sortir de la chambre où elle venoit d'expirer : collé contre son cadavre qu'il tenoit embrassé, il resta dans cette situation horrible près de cinq heures. Enfin on vint l'avertir que tout est prêt pour le convoi : à cette nouvelle il s'élança sur son épée, se perça le cœur et va tomber mort sur le cadavre qu'il embrasse encore et qu'il inonde de son sang. Quelle scène affreuse ! et quelle leçon pour les hommes d'un caractère violent ! Je n'ai pas manqué, dit le témoin oculaire qui raconte ce fait, de le faire remarquer à mon fils, et ce spectacle l'a rendu plus doux, quand il dispute avec ses camarades.

Le bonheur, chose si rare, habitoit ce château. Une dispute survient, l'orgueil se montre, la haine s'allume : toute une famille heureuse est dispersée, écrasée, anéantie ! Misérables mortels ! pourquoi cette rage dans vos disputes ! est-ce bien l'amour de la vérité qui vous rend ennemis de vos semblables ? Songez que les opinions sont libres ; songez que chacun doit ménager celles d'autrui ; songez que l'amour propre et la raison défendent également les injures. Un ancien sage disoit : *N'attisons pas le feu avec une épée.* (*Feuille villageoise*, n° 3, p. 47-48, jeudi 14 octobre 1790.)

III. *Nouveau récit de l'aventure tragique du château de Sauve, près d'Uzès, en Languedoc.* — On raconte ainsi la dispute qui a produit cette horrible tragédie. On étoit à table. On parla de constitution. M. d'Avéjean s'éleva contre l'égalité des droits. Le vicaire de Sauve, après plusieurs raisonnemens, finit par dire : vous conviendrez du moins,

monsieur, que nous serons tous égaux en paradis. — Je renoncerois au paradis, s'écria le violent et orgueilleux adversaire, plutôt que d'y être avec la canaille. Le vicaire répondit à cette insulte avec une juste indignation et sortit. M. d'Avéjean menaça de l'exterminer. Sa belle-mère, qui connoissoit sa violence indomptable, songea à prévenir de nouvelles scènes; elle envoya demander au vicaire quelque (sic) livres qu'elle lui avoit prêtés. C'étoit un avertissement poli de ne pas reparoître au château. Le vicaire qui n'entendit pas ce langage, ou qui se confia à sa modération, rapporta lui-même les livres. Madame de Sauve le reçut avec bonté, mais avec froideur. En la quittant, il eut l'imprudence ou la bonhomie d'aller droit à la chambre de M. d'Avéjean pour lui faire des reproches mêlés d'excuses. C'est alors que l'ennemi de l'égalité et de la raison s'abandonna à toute sa fureur. Il s'en est bien puni en se poignardant sur le corps de son innocente et malheureuse femme. Il est impossible, tout en condamnant ce furieux, de ne pas le plaindre. Il s'est montré si passionné pour celle qu'il aimoit! il rugissoit de douleur, comme il avoit rugi de colère! Il voulut habiller lui-même la morte qu'il ne quitta pas un instant. Il lui parloit, tantôt avec des sanglots qui attendrissoient les spectateurs, tantôt avec des imprécations qui les épouvaient. Lorsqu'on vint l'avertir que tout étoit prêt pour le convoi funèbre, il parut se calmer comme par miracle. Il dit, avec sang froid, qu'il vouloit accompagner sa pauvre femme. Reprenant ensuite son air le plus impérieux, il dit aux domestiques: *Sortez, laissez-moi lui dire un dernier adieu.* Sa sœur voulut rester, il employa toute l'adresse possible pour l'éloigner. Elle le quitta. Au même instant, il s'enfonça un fer dans le cœur, dans ce cœur si violent et si sensible. On dit que sa belle-mère est mourante. On ajoute que le vicaire, blessé dange-reusement, a été trépané. Nous sommes revenus au récit de cet événement terrible. afin qu'il serve de leçon, et qu'il inculque dans tous les bons esprits, l'horreur de la dispute ou du moins de l'intolérance. (*Feuille villageoise*, n° 4, p. 63-64, jeudi 21 octobre 1790.)

XXIV.

*Lettre de la comtesse de Lussan ausieur Fraissines, lieutenant de juge, à Senilhac.*

Bagnols,        mai 1686.

Les advocats ont trouvé bon , pour nostre seureté , que nous fissions une quittance à M<sup>r</sup> l'abbé de St-Nicolas, en suite de laquelle il faut qu'il fasse une déclaration conforme à la minute que j'ay baillée au Révérand père Cambronne. Ce que je vous supplie de faire faire au plus tôt , afin que je n'entende plus parler de ceste affaire. N'y perdés pas un moment, je vous en conjure ; et croyez moy toute à vous.

La comtesse DE LUSSAN (1).

Mon mari a donné parole au révérand père Cambronne qu'au cas M<sup>r</sup> l'abbé de Saint-Nicolas ne fist pas ceste déclaration , il lui rendroit son argent. C'est pour quoi faictes la faire en diligence, afin que tout soit finy à ne plus rien regrater. Je vous le recomande.

A Monsieur — Monsieur Fraissines, — lieutenant de juge de — Senilhac, à Senilhac.

( *Pap. de la fam. de Rozel*, — Arch. hosp. de Nimes. )

XXV.

*Quittance du comte de Lussan en faveur de messire Paul de La Parre.*

41 Juin 1686.

L'an mil six cens quatre vingtz six , et le unziesme jour

(1) Marie-Françoise de Raimond , fille unique de Henri de Raimond de Brignon , seigneur de Brignon, Nozières et Senilhac , et de Marguerite Brueys de Saint-Chapts. Née en 1648, elle avait épousé, vers 1675 , Jean d'Audibert, comte de Lussan. Les armoiries des Lussan sont : *De gueule, au lion passant, d'or ; alias grim pant d'or.*

du mois de juin, après midy, devant moy notaire et tesmoingz, estably en personne haut et puissant seigneur Messire *Jean d'Audibert de Lussan*, chevalier (1), comte dud. *Lussan*, baron de *Valcroze*, seigneur de *Saint-Marcel-de-Carcyrêt*, *Brignon*, *Senilhac*, *Nozières* et autres plasses, premier gentilhomme de la chambre de Monseigneur le Duc; lequel, de gré, a confessé avoir receu, comme il reçoit, de messire *Paul de La Parre*, bachelier en sainte théologie, prieur et seigneur de *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, absant, reverand père *Jacques de Cambroane*, prieur clostral et sindic dud. *Saint-Nicolas*, issy présent, stipulant et acceptant, payant pour led. sieur abbé, et des deniers d'iccluy, ainsin qu'a dict, la somme de deux cens vingt livres, et en louys d'or et autre bonne monnoye, réalement par led. seigneur comté, receue et embourcée, voyant moy notaire et tesmoingz. Et c'est en payement et rambourcement de samblable somme de deux cens vingt livres, que led. seigneur comte de *Lussan* avoit payé aud. S<sup>r</sup> Abbé par le contract d'inféodation d'une piessie de terre appellée *Mont-Saint-Jean*, pour le droit d'entrée d'icelle, ainsin qu'est porté par le contract receu par M<sup>e</sup> *Barre*, notaire de *Brignon* en sa datte; lequel contract d'inféodation led. seigneur comte avec led. sieur abbé avoient convenu verbalement cy devant d'anuller, moyenant led. remboursement. De laquelle somme de deux cens vingt livres ledit seigneur Comte, comme bien payé, contant et satisfait, en en a quité et quite led. sieur Abbé, promis ne lui en fère plus demande; et, moyenant ce, led. contract d'inféodation demurera nul et comme non advenu, et led. seigneur Comte deschargé de la malhe d'or d'albergue y mantionnée, et led. S<sup>r</sup> Abbé de rechef mestre de lad. piessie, pour en fère et disposer à ses plesirs et vollontés, saulf et réservé la récolte du milhié qui est semé à lad. piessie, quy appartiendra aud. seigneur comte. Ainsin l'ont juré et renoncé, souzb les obligations en tel cas requises. Faict et récité à la ville de

(1) M. de Laroque (*Arm. de Lang.*, t. 1 p. 54) dit que Jean d'Audibert fut « chevalier des ordres du Roi en 1688 ». Cet acte prouve qu'il l'était déjà en 1686.

*Baignolz*, dans la maison où demure led. seigneur Comte, en présence de *S<sup>r</sup> Jacques Roux* et *S<sup>r</sup> Hector Mermier*, habitants de lad. ville, signés avec partyes, et moy, *Jean Roux*, notaire royal du lieu de *Vallérargues*, à ce requis. DE LUSSAN. DE CAMBRONNE, prieur claustral et scyndic. *J. Roux*, *Hector Mermier*. *Balansard*. Ainsin receu, *Roux*, notaire. (*Pap. de la fam. de Rozel*, — Arch. hosp. de Nîmes).

XXVI.

*Déclaration du Sieur de La Parre en faveur du P. de Cambronne.*

31 Juillet 1686.

L'an mil six cens quatre vingt six, et le dernier jour du mois de juillet, après midy, par devant moy notaire royal soubzsigné et présence des tesmoingz bas nommés, establi en personne messire *Paul de La Parre*, bachelier en sainte théologie, prieur et seigneur de *Saint-Nicolas-de-Campagne*, lequel, de son gré, a recogneu, en faveur de révérand père *Jaques de Cambronne*, prieur claustral et scindic dud. *Saint-Nicolas*, présent et acceptant, que, bien [que], dans la quittance que Messire *Jean d'Audibert*, comte de *Lussan*, a faicte aud. sieur Abbé, soubz l'estipulation et acceptation dud. Révérand père *de Cambronne*, receue originellement par M<sup>re</sup> *Roux*, notaire de la ville de *Bagniolz*, dernier escrite, en date du unzième juing dernier, de la somme de deux cens vingt livres, il soict porté que led. sieur Scindic a faict led. paymant des deniers dud. S<sup>r</sup> Abbé, en remboursant de semblable que led. seigneur Comte avoit payée aud. Abbé pour les droits d'entrée d'une pièce apellée *Mont-Saint-Jean*, inféaudée aud. seigneur Comte par led. S<sup>r</sup> Abbé, acte receue par M<sup>e</sup> *Barre*, notaire, sur sa date; moyenant lequel rambourcement il est dit que led. acte d'inféaudation demure nul et rézollu, et led. sieur Abbé mestre de lad. pièce pour en fère à ses pleizirs et voulontés et autrement, comme est conteneue dans la susd. quittance;

néantmoingz la vérité est-elle que led. paiement de lad. somme de deux cens vingt livres n'a poinct esté fait des deniers dud. S<sup>r</sup> Abbé, mais au contraire de ceulx dud. S<sup>r</sup> Scindic, quy a fait led. paiement en exécution de l'acte de convention originellement receue par moy notaire, le sixiesme juing, par lequel led. S<sup>r</sup> Abbé a subrogé led. Scindic au droict de pouvoir réantrer dans lad. pièce, en remboursant aud. seigneur Compte lad. somme de deux cens vingt livres; moyenant quoy, led. scindic demurerait subrogé au droict dud. seigneur Compte. De sorte que, comme led. sieur scindic a satisfait aud. paiement, led. S<sup>r</sup> Abbé consent à lad. subrogation, et que led. contrat de convention sorte son plain et entier effect; prometant jamais n'y contrevenir, ny pareilhemant led. sieur Scindic, pour la répétition de lad. somme envers led. sieur Abbé. De quoy lesd. parties ont requis acte à moyd. notaire. Ce qu'a esté fait et récité aud. *Saint-Nicolas*, en présance de sieur *Jaques Ravanet*, filz d'aultre *Jaques*, de *Blauzac*, soubzigné avec lesd. parties, et *Jaques Julhian*, du lieu de *Poulx*, illitéré, comme a dit; et de moy, *Jean Amalric*, notaire royal au mandement de *Sainte-Anastazie*, requis soubzigné. LA PARRE, prieur de *St-Nicolas*. FR. DE CAMBRONNE, scindic. *Ravanet*. *Amalric*, notaire. (*Pap. de la fam. de Rozel*, — Arch. hospit. de Nimes.)

XXVII.

*Extraits de la Relation inédite de Charles-Joseph de La Baume.*

Les Camisards que Cavalier commandoit rouloient sans cesse dans les *Cevennes* et dans la *Vaunage*; mais ils ne tenoient presque jamais la même route. Quand ils venoient du coté de *Lussan*, où il y a quantité de bois, qui leur servoient souvent de retraite, ils passaient le *Gardon* à *Brignon*, à *Moussac* ou aux environs; et, par *Domessargues* et *Nozières*, ils se jettoient dans le bois de *Lens*. De cet endroit pour pé-

nétrer dans la *Vaunage*, ils aloient par *Montmirac* et *Vic* (1), ou entre *Montpezac* et *Vic*; et, par *Souviargues* et *Saint-Etienne-de-Castes* (2), ils tomboient vers *Maruéjols* (3) et *Calvisson*. Ils traversoient la *Guarrigue* et gagnoient *Védelen*, le *Barbin*, *Vaqueiroles* et *Puechmejan*, qui sont des bois dans le terroir de *Nîmes*; ensuite, par le *Mas-de-Mirmand* (4) et les *Espeisses*, ils descendoient du côté de *Saint-Cesaire*, ou prenoient le chemin du *Mas-de-l'Ome*, qui leur fournissoit des issues différentes pour sortir de la *Vaunage*, en les conduisant dans les bois de *Cabanes*, *Cabanon* et de *Saint-Nicolas*, qui sont près du *Gardon*, qu'ils traversoient vers *Dions*; ou en allant, par la *Vallongue*, à *Gajan* et à *Fons*. (*Relat. hist. de la révolte des Fanatiques ou des Camisards*, par M. Charles-Joseph de La Baume, cons. au présidial de Nîmes, Bibl. de Nîmes, n° 13,846, page 41-42).

Ils appeloient toutes ces différentes routes les *Chemins des Cercles* (5), qu'ils ont faits pendant quinze mois, et jusques à leur défaite, à *Agès*, par M<sup>r</sup> le maréchal de Montrevel. (*Ibid.*, p. 42).

Ils ravagèrent (septembre 1703) le mandement de *Sainte-Anastasia*, qui est près d'*Uzès* et presque tout catholique. Ils brûlèrent le lieu d'*Ouliac* (7), et tuèrent sans distinction tout ce qu'ils trouvèrent dans les villages de *Vic* et *Cam-*

(1) *Vic-le-Fesq*, commune du canton de Quissac, qu'il ne faut pas confondre avec *Vic*, village de la commune de Sainte-Anastasia.

(2) *Souviargues*, communes du canton de Sommières. — *Saint-Etienne-d'Escatte*, hameau de la commune de Souviargues.

(3) *Maruéjols-en-Vaunage*, ainsi appelé pour le distinguer de *Maruéjols-les-Gardon*. C'est aujourd'hui une annexe de la commune de Saint-Cosme, canton de Saint-Mamert.

(4) Il faut lire *Mas-de-Cournon*. C'est sans doute une distraction ou une mauvaise lecture de Séguier, auteur de la copie que possède la Bibliothèque de Nîmes. Les deux mas du nom de *Mirmand* qui se trouvent sur le territoire de Nîmes ne sont pas situés de ce côté.

(5) *Fons-outré-Gardon*, commune du canton de Saint-Mamert.

(6) C'est encore le nom que ces chemins portent aujourd'hui sur le cadastre de la commune de Nîmes.

(7) Il n'y a aucune localité de ce nom dans le mandement de Sainte-Anastasia. Ce doit être le *Mas-de-Gournier*, métairie de ce territoire qui appartenait à l'évêque d'Uzès.

*pagnac*, où ils égorgèrent trente-six personnes et un enfant d'un mois. Le vicaire de *Vie*, à leur arrivée, se jeta dans la maison du sieur Amalric, où il avait fait faire quelques flancs. Ils se défendirent si vigoureusement qu'ils tuèrent quatre Camisards, sans pouvoir être forcés. Une de leurs sentinelles (des Camisards) ayant crié qu'elle voyoit venir des troupes du côté d'*Usès*, les rebelles se retirèrent, et laissèrent leurs morts avec leurs armes et leurs habits (*Ibid.*, p. 77).

Le jour de la Saint-André (30 novembre), ils égorgèrent trois anciens catholiques, entre *Sagriès* et la *Bégude-de-Saint-Nicolas* (*Ibid.*, p. 89).

Dans le mois de février (1704), un jour, à huit heures du matin, huit cents Camisards, commandés par le nommé Picard, dit *le Dragon*, hôte de la *Petite-Bégude-de-Saint-Nicolas*, tuèrent, auprès de *Malaigue*, sur le chemin d'*Usès*, le sieur Julien, chirurgien, Devèze, cardeur, Esprit Fabre, Nicolas Plantier, consul de *Russan*, et le nommé Saint-Quentin. Ils emportèrent leurs manteaux et leurs habits, et emmenèrent une jument du prieur d'*Aubussargues*, que Julien montoit. Deux jours après, dans le mandement de *Russan*, ils tuèrent huit hommes et une fille. (*Ibid.*, p. 92.)

XXVIII.

*Lettre du roi Louis XIV au Pape Clément XI, proposant l'abbé J-J. de Rozel pour le prieuré commendataire de Saint-Nicolas.*

24 Août 1705.

Très Saint Père, — Le prieuré conventuel et électif de *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, ordre de Saint-Augustin, du diocèse d'*Usès*, estant à présent vacant par l'incapacité et défaut de promotion aux ordres sacrez de M<sup>re</sup> *Paul de Laparre*, dernier commendataire et possesseur dud. prieuré; et estant bien informés des bonnes vie, mœurs, piété et suffisance, capacité et autres vertueuses et louables qualitez quy sont en la personne de M<sup>re</sup> *Jean-Joseph du Rozel*, prebs-

tre du diocèse de *Nismes*, nous le nommons et présentons à votre Sainteté ; à ce qu'il Luy plaise , sur nostre nomination, présentation et réquisition, le pourvoir dud. prieuré , luy en accordant et fesant à cette fin expédier toutes bulles et provisions apostoliques requises et nécessaires , suivant les mémoires et supplications plus amples qui en seront présentées à Vostre Sainteté. Sur ce , nous prions Dieu , Très Saint Père, qu'il vous cousevve longues années au régime et gouvernement de nostre mère Sainte Eglise. Ecrit à Versailles, ce xxiv<sup>e</sup> jour d'Aoust 1703. — Vostre dévot fils le Roy de France et de Navarre. LOUIS. Et plus bas , PHELIPPEAUX. (*Papiers de la famille de Rozel*, Arch. hosp. de Nimes )

XXIX.

*Sentence du juge d'Uzès en faveur des habitants de Blauzac, à raison de l'exemption du péage du pont de Saint-Nicolas, de laquelle ils jouissaient.*

19 mars 1427.

Noverint universi quod nos *Johannes de Tribus-Eymis* , in legibus baccallarius , judex ordinarius et conventionum regiarum *Nemausi*, vidimus, tenuimus, legimus, palpavimus et diligenter inspeximus quoddam prima facie publicum instrumentum, non razum, non abalienatum, non viciatum non cancellatum, nec in aliqua ipsius substantia suspectum, sumptum et receptum per magistrum *Bertrandum de Carlio*, publicum notarium regium, ejusque signo, ut prima facie apparebat, roborando signatum. Cujus quidem instrumenti tenor, de verbo ad verbum (dempto unice et omisso cognomine cujusdam testis, quod perfecte legi non potest, propter ejusdem instrumenti antiquitatem, in albo dimisso), sequitur et est talis :

4 août 1261. — In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M. CC. LXI., scilicet pridie nonas Augusti, domino Ludovico, Francorum rege, regnante. Comparuerunt *Guillelmus de Arpalha-*

*nitis*, unus de dominis castri de *Blandiaco*, pro se et omnibus pareriis suis; *Bernardus de Fontzezia* (1) et *Stephanus Pagesii*, pro se et aliis hominibus ejusdem castri, coram *Guillermo de Sancto-Laurentio*, iudice, et petierunt sententiam ferri super præmissis. Ad hæc ego, *Guillelmus de Sancto-Laurentio*, iudex *Uzelici*, habita prius deliberatione cum peritis super præmissis, pro domino rege Francorum, assidente *Raymundo Coderia*, subvicario, visa intentione dominorum et hominum castri de *Blandiaco*, visisque et intellectus testibus productis; et visa etiam tota inquisitione diligenter, et requisitione quam fecerunt plures domini et homines de *Blandiaco*, et quam faciunt super præstando pedagio ad pontem *Sancti-Nicolay* de rebus propriis ipsorum, quas habent de agricultura ipsorum et de fructibus arborum suarum, et in armentis animalium et rebus quas emunt pro victualibus; examinatis diligenter attestationibus, et habito consilio sapientum super ipsis et super tota inquisitione; definiendo pronuncio, et pronunciando diffinio dominos et homines castri de *Blandiaco* in possessione (vel quasi) libertatis de non præstando pedagio ad pontem *Sancti-Nicolay*, de rebus propriis quas habent de agricultura vel de fructibus arborum suarum, et in armentis animalium, et de rebus quas emunt pro victualibus ipsorum, et non causa negociandi. Lata fuit hæc sententia apud *Ucetiam*. Testes affuerunt *Gaucelinus de Berchano* (2); dominus *Bertrandus* . . . . (3); magister *Bertrandus Seguinii*; magister *Nicholaus de Fontanesio*; dominus *Berengarius Raymundus*, miles; *Pontius Galoubat*, *Bertrandus Galoubat* (4), miles; *Guillelmus Pellicerii*, de *Chantalobas*; *Guillelmus de Valleyranega* (5); et plures alii; et ego *Bertrandus de Carlio*, publicus notarius domini regis, qui mandato dicti iudicis hæc scripsi.

In cujus quidem instrumenti visionis, tentionis, palpationis et inspectionis fidem et testimonium, nos dictus iudex

(1) *Fontésy*, domaine de la commune de Saint-Gervais, canton de Bagnols.

(2) *Berean*, domaine de la commune de Saint-Gervais, canton de Bagnols.

(3) C'est là que se trouvait le *cognomen* *cujusdam testis, quod perfecte legi non potest, propter instrumenti antiquitatem*, dont parle Jean de Trois-Emines, dans le préambule de ce *vidimus*.

(4) *Galoubat*, *Mas-de-Galoubet*, ferme, aujourd'hui détruite, sur le territoire de la commune de Nîmes. Le nom est resté au cadastre.

(5) Pour *Valerianica*, *Valérargues*, commune du canton de Lussan.

præsens vidimus de eodem instrumento publico, per magistrum *Jacobum Andreae*, auctoritate regia civitatis *Nemausi* publicum notarium, jussimus extrahendum, ejusque signo quo in instrumentis publicis utitur, signari et roborari. Cui quidem præsenti vidimus tantam fidem adhiberi, in judicio et extra, quam eidem adhiberetur originali instrumento, si præsens foret; sigillumque curiæ nostræ regie ordinariæ *Nemausi* duximus apponendum. Die mensis Martii, anno Domini, M. CCC. XXVII. J. DE TRIBUS EYMIS, judex Conventionum. *Jac. Andreae*. — (Original communiqué à l'historien L. Ménard par M. de Bane, maréchal de camp. — V. Bibl. de la ville de Nîmes, n° 13,823 du Catalogue).

XXX.

*Délibérations du Conseil de ville de Nîmes au sujet de la tour de Saint-Nicolas.*

3 janvier 1587.

Conseil central et extraordinaire assemblé par mandement de messieurs les Consuls, et tenu dans la maison consullière de Nîmes, le samedy troisieme jour du mois de janvier, m. v<sup>e</sup>. huictante sept, après midy, par devant messieurs *de Rocques*, seigneur de *Clausonne*, président en la cour souveraine de parlement établie par l'edict de paix; *Claude Favier*, lieutenant particulier en la cour de M<sup>r</sup> le Seneschal de Beaucayre et Nîmes; *Pierre de Montelz*, docteur et advocat; *Anthoine Cheyron*; *Jean Surian* et *Guilhaume Rouerquat*, premier, second, tiers et quart consulz dud. Nîmes, présantz et assemblez :

Messieurs *Jacques des Martins*, conseiller en lad. Cour; *François Pavée*, seigneur de *Serveas*; *François Barrière*, seigneur de *Nages*; *Anthoyne Davin*, accesseur; *de Chambrun* et *de Serres*, ministres de la Parolle de Dieu; *Jacques Davin*, *Pierre Maltret*, *Robert d'Agulhonet*, *André d'Agulhonet*, *Anthoine Chalas*, *Jacques Mazaudier*, *Rostaing Rozel*, *Jean de Paradès*, *Paul Nyeolas*, docteurs et advocatz; *Jacques Bodet*, *Jean Chaulet*, *Aurias Reynaud*, *Bernard La-*

*val, Jean Jacques, Anthoine Lacan, Jean Dupin, Laurens Salveton, Jacques Gaigou, Jean Costes, Francois Passebois, Jean Cabiron, Pierre Gibert, Guillaume Hostally, Pierre Bon dict Coste, Jean Brunel, Lois Lombard, Balthezard Fornier, Jean Privat, Anthoine Layeret, Beraud Barbut et Anthoine Brun ;*

Par devant laquelle assemblée, messieurs les Consulz, au moien dud. seigneur *de Montels*, premier d'iceulx, ont dit avoir esté advisé que, au présant conseil extraordinaire, sera arresté du lieu pour le logement de moitié de la compagnie des chevaulx légiers du seigneur *de Montpezat*, mise icelle moitié sur le diocèse de *Nismes*, pour y faire service contre ceux de *Colias* et autres perturbateurs du repos public. Led. seigneur *de Montpezat* demande luy estre baillé certaine quantité d'advoyne pour la noriture des chevaulx de lad. compagnie. Est besoing aussy de porvoir à l'entretènement du fort du pont de *Saint-Nicolas* contre ceulx de *Colias*. Aussi pour le regard de la somme de huit cens escus que monseigneur le duc de *Montmorancy* demande par advance des prochaines tailles, a dict avoir sommé et requis le commis du Recepveur du diocese fère lad. advance, snyvant la tenur des lettres pattentes de mondict seigneur, coppie desquelles a esté exhibée, ayant respondu, n'ayant moien fère lad. advance. On a esté d'avis que lad. moitié de lad. compagnie de chevaulx légiers dud. seigneur *de Montpezat* doit estre mise et logée au lieu de *Marguerites*, y ayant lieu d'obtenir comission de monseigneur le duc de *Montmorancy* pour led. logement et expédier à ces fins messaiger exprès; et que ce pendant, jusques lad. comission obtenue et led. logement effectué, icelle moitié de lad. compagnie doit estre mise et logée dans certains logis de la présant cité, et que, en paiement dud. entretènement et pour la cottité de la présant cité, doit estre prins des habitans d'icelle, en déduction de leurs tailles que seront impausées la présant année, les quantités d'advoyne que sera advisé pour estre baillée et deslivrée à celluy qu'aura charge dud. seigneur *de Montpezat*. Et pour ung mois, pour l'entretènement ou noriture des soldatz mendés pour la garde du fort de *Saint-Nicolas* contre ceux de

*Cotias*, est besoing y fournir ce qui sera necessaire, à prendre de l'imposition faicte au mois d'octobre dernier, de la somme de douze cens escutz pour l'achept du bled nécessaire pour la noriture de l'armée de monseigneur le duc de *Montmorancy*. Et, au regard de lad. somme de huit cens escus demendée par mond. seigneur par advance desd. tailhes, veu le refus dud. Recepveur, n'y a nul moien fère lad. advance; et que mond. seigneur doit estre supplié d'attendre l'imposition desd. tailhes. Toutesfois, sy messieurs les Consulz [de] l'année passée avoient moien y satisfère des tailhes de lad. année, sa seroyt aultant d'acquité et païé, n'ayant ils nulz moien, comme estaus seulement en charge, cejourd'huy a trois jours.

Monsieur M<sup>re</sup> *Jacques des Martins*, Conseiller en lad. Cour de M<sup>r</sup> le Seneschal de Nismes, a esté d'avis que monseigneur le duc de *Montmorancy* doit estre supplié expédier comission pour loger lad. moitié de lad. Companie dud. seigneur de *Montpezat* au lieu de *Marguerites* ou en autre lieu hors la présent cité et non dans icelle; et que messieurs les consulz doivent prendre, des habitants d'icelle cité, en diminution de la taille de la présent année, les quantités d'advoine nécessaires pour payer la coité de la solde de lad. Companie. Et pour ung mois que le fort de *Saint-Nicolas* doit estre dressé et la garnizon y nécessaire entretenue, par moitié avec la ville d'*Uzès*, de lad. somme de huit cens escus demandée par advance, veu le refus dud. comis, n'y a lieu d'en délibérer plus outre; mais bien que mond. seigneur le duc de *Montmorancy* doit estre supplié d'attendre le paiement de lad. somme jusques après la prochaine imposition que fera led. comis, attendu la notoire pauvreté du puple, du tout pillé et ravagé par les gens de guerre.

Messieurs *Anthoine Davin*, accesseur; *de Serres*, ministre de la parolle de Dieu; *Jacques Davin*, *Pierre Maltret*, *Robert Agulhonet*, *André Agulhonet*, *Anthoine Chalus*, *Jacques Mazaudier*, *Rostaing Rozel*, *Jean de Paradès*, *Paul Nycolas*, docteurs et advocats; *Jacques Bodet*, *Jean Chaulat*, *Jean Jacques*, *Aurias Reynaud*, *Anthoine Lacan*, *Jean Costez*, chaussetier, *François Passebois*, *Jean Bru-*

nel, Jean Dupin, Balthezard Fornier et Anthoine de Lageret ont esté de l'advis et oppinion dud. seigneur Des Martins.

Sires Laurens Salveton, Jacques Guigou, Jean Cabiron, Guillaume Hostalli, Loys Lombard et Béraut Barbut ont esté de l'advis de messieurs les Consulz.

Sire Bernard Laval a esté d'advis de députer certains personnaiges pour aller acorder avec les Consulz et habitants du lieu de Marguerites pour le logement de ladicte moitié de lad. Compagnie et fournir l'argent promptement. Et, [au cas] où lesd. consulz et habitants ne les voudroient recevoir et loger aud. Marguerites, que doit estre mise et logée en certains logis de la présent cité; et, au surplus, a esté de l'advis de messieurs les consulz.

Conclud; suyvant la plus grande opinion, que la moitié de la compagnie des chevaux légers du seigneur de Montpezat mise sur le diocèse de Nismes, sera logée hors la présent cité de Nismes, au lieu de Marguerites ou autre que sera advisé. Pour l'effectnement dud. logement, monseigneur le duc de Montmorancy sera supplié expédier les commissions et procurations à ce nécessaires avec toutes les contraintes requises.

Messieurs les consulz, pour paiement de la cotité de la présent cité de la solde de lad. moitié de lad. compagnie, pour ung mois, prendront des habitants d'advoyne, et leur sera admis et alloué en déduction de leurs tailles prochaines, et la délivreront à celluy qu'aura charge la recevoir. Et, pour fournir à l'entretènement ou nourriture des soldatz ordonnez pour la garde du pont Saint-Nicolas contre ceulx de Colas, suyvant la requeste faicte par les Consulz de la ville d'Uzès et ordonnance du seigneur de Lecques, sera employé ce que sera nécessaire. Pour la cotité de l'imposition faicte pour l'achept du bled, au mois d'octobre dernier, de lad. somme de huit cens escus à prendre par advance, veu le refus du comis dud. recepveur et attendu la pauvreté et impossibilité du puple, monseigneur le duc de Montmorancy sera supplié attendre led. paiement jusques après la présent imposition que fera led. comis. (Arch. munic. de Nîmes, L. 13, f<sup>os</sup> 35 v<sup>o</sup> - 36 v<sup>o</sup>)

Receptions du duc et de la duchesse de Roquelaure.

17 avril 1706. — Samedi 17 avril 1706, monseigneur le duc de Roquelaure a fait, le lendemain de son arrivée, la revue des deux Companies de cavalerie bourgeoises, qui ont été formées du corps des marchands de draps et de soye de cette ville, qui se sont assemblées à l'Esplanade de la Couronne : la première, commandée par M<sup>r</sup> de Possac, ancien capitaine de cavalerie ; et l'autre, par M<sup>r</sup> de Pierre, ancien capitaine de dragons, faisant les deux compagnies le nombre de cent dix, tous bien montés et vestus d'habits uniformes qu'ils avoient fait faire chacun à leurs frais, avec propreté et magnificence. Et, en cet ordre, ils auroient passé en revue devant led. seigneur duc de Roquelaure, et devant M. de Basville, intendant de la province. (*Cérémonial des Consuls*, Arch. munic. de Nîmes, L, 54, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup>.)

14 octobre 1706. — Madame la duchesse de Roquelaure devant arriver en cette ville, M. le duc de Roquelaure estant arrivé icy le 11<sup>e</sup> pour luy aller au devant, M. l'Evêque de Nîmes en auroit fait de même, et les marchands de drap et de soye, séparés en deux compagnies, commandées par M<sup>rs</sup> de Possac et de Pierre sont allés l'attendre, en bel ordre et équipage, au pont Saint-Nicolas du costé d'Uzès. M<sup>rs</sup> les Consuls en robes l'ont reçue à la place de la Couronne, où elle a été haranguée par le sieur Blisson fils, advocat. Elle a trouvé, en arrivant, les deux régiments de bourgeoisie, sous les armes, l'un hors de la porte des Carmes et l'autre à l'Esplanade. Après quoy, elle est allée descendre à l'Evêché, où elle devoit loger, et peu après elle s'est rendue aux Arènes, à la Maison-Carrée et à la Fontaine. Et, le lendemain, elle est partie, à dix heures du matin ; et les corps des marchands de drap et de soye l'ont accompagnée jusques au lieu d'Uchau. (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 30.)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I Inscriptions trouvées en 1863.....	137
II Le prieuré de Saint-Nicolas, du XII <sup>e</sup> au XVI <sup>e</sup> siècle....	144
1. Pons.....	145
2. N.....	145
3. Raymond du Caylar.....	145
4. N.....	147
5. Michel de Cazaliers.....	148
7. Raymond Jordan.....	149
8. N.....	150
9. Gilles de Vignal.....	152
10. Jean de Laudun.....	155
11. Olivier de Montfaucon.....	160
12. Jean Guilhen.....	162
III Le prieuré de Saint-Nicolas, au XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècle....	166
1. René de Girard, prieur commendataire.....	166
2. Elzéar Chasles, id.....	170
Jacques Godinot, prieur claustral.....	181
3. Paul de La Parre, prieur commendataire.....	171
Jacques de Cambronne, prieur claustral.....	171
Baudry, id.....	180
4. Jean-Joseph de Rozel, prieur commendataire.....	183
IV Le Pont de Saint-Nicolas.....	185
Date de la construction.....	186
Contributions et exemptions.....	187
Plan du pont.....	188
Péage.....	189
Le Pont de Saint-Nicolas occupé militairement.....	192

*Pièces justificatives et documents inédits annotés relatifs à  
l'histoire du diocèse d'Uzès.*

I Dépaissance pour Gourdouze dans les terroirs de Malmont, Malmontet et Méjanès.....	190
II Vente d'un franc-alleu par R. de Saint-Jullien, chanoine de Saint-Nicolas de Campagnac....	201

III	Rôle des procurations, ou droits de visite accordés par le pape Clément V à l'archevêque de Narbonne sur les églises du diocèse d'Uzès . . .	205
IV	Testament de Raymond Gâucélin, co-seigneur d'Uzès . . . . .	211
V	Le prieuré du désert de Notre-Dame-de-Carsan . . .	216
VI	Actes relatifs aux moulins de la rivière d'Alzon . . .	250
VI (bis)	Actes relatifs à l'adjudication de la leude d'Uzès . . .	233
VII	Synode diocésain d'Uzès . . . . .	233
VIII	Actes relatifs à Jean de Laudun, prieur commendataire de Saint-Nicolas . . . . .	243
IX	Olivier de Montfaucon, prieur commendataire de Saint-Nicolas . . . . .	245
X	Actes et extraits d'actes relatifs à la famille de Laudun . . . . .	247
XI	Fr. Jean Guilhen, chanoine de Saint-Nicolas, conservateur de la confrérie du Saint-Esprit du lieu de Blauzac . . . . .	263
XII	Actes relatifs à l'inondation de 1533, et aux dommages qui en résultèrent pour les moulins de Saint-Nicolas . . . . .	265
XIII	Délibération du Bureau de Direction de la ville de Nîmes au sujet de la démolition de la tour et de l'église de Saint-Nicolas . . . . .	269
XIV	Délibération du Conseil de ville de Nîmes, à propos de la peste . . . . .	270
XV	Actes relatifs au prieur commendataire René de Girard . . . . .	271
XVI	Extrait d'un Mémoire dressé par l'avocat de l'abbé J.-J. de Rozel . . . . .	274
XVII	Notes fournies par l'abbé J.-J. de Rozel à son avocat . . . . .	275
XVII bis	Actes relatifs au P. J. de Cambronne, avant son entrée au couvent de Saint-Nicolas . . . . .	279
XVIII	Réparations exécutées, en 1676, à la chapelle du monastère . . . . .	283
XIX	Transaction entre l'évêque d'Uzès, Poncet de la Rivière et Paul de La Parre, prieur commendataire de Saint-Nicolas . . . . .	286
XX	Aliénations du prieur commend. de La Parre . . . . .	287
XXI	Généalogie de la famille d'Aubaud, au XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècle . . . . .	291

XXII	Généalogie des seigneurs de Montgros et de Liquemaille, au xvii <sup>e</sup> et xviii <sup>e</sup> siècle.....	293
XXIII	Fin tragique de Jean de Banne, comte d'Avejan.	294
XXIV	Lettre de la comtesse de Lussan au sieur Fraissimes.....	298
XXV	Quittance du comte de Lussan en faveur du prieur de La Parre.....	298
XXVI	Déclaration du prieur de La Parre en faveur du P. de Cambronne.....	300
XXVII	Extraits de la <i>Relation inédite</i> de Ch.-Jos. de La Baume.....	301
XXVIII	Lettre du roi Louis XIV au pape Clément XI, proposant l'abbé J.-J. de Rozel pour le prieuré de Saint-Nicolas.....	303
XXIX	Sentence du juge d'Uzès en faveur des habitants de Blauzac, qui les maintient exempts du péage du pont de Saint-Nicolas.....	304
XXX	Délibérations du Conseil de ville de Nîmes, au sujet de la tour de Saint-Nicolas.....	306
XXXI	Réceptions du duc et de la duchesse de Roquelaure.....	310
	Table des matières.....	311